

**LA RECONNAISSANCE
ET L'EXÉCUTION DES
JUGEMENTS CIVILS
ÉTRANGERS EN SUISSE**

PAR

MAX PETITPIERRE

DOCTEUR EN DROIT ET AVOCAT A NEUCHÂTEL

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie} et ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (5^e ARR^e)

—
1925

Tous droits réservés



**LA RECONNAISSANCE
ET L'EXÉCUTION DES
JUGEMENTS CIVILS
ÉTRANGERS EN SUISSE**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE	xi
ABRÉVIATIONS.	xxi

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER. — De la nécessité de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers	1
CHAPITRE II. — Du jugement civil et de ses effets. Définitions	5
CHAPITRE III. — Etude de droit comparé	8

LIVRE PREMIER

Étude du droit suisse.

GÉNÉRALITÉS

§ 1. — Droit fédéral et droit cantonal	19
§ 2. — Du jugement d'exequatur en droit suisse.	20

PREMIÈRE PARTIE

Droit commun.

TITRE I

Droit fédéral.

LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS DE DIVORCE PRONONCÉS A L'ÉTRANGER

	Pages
§ 1. — Divorce prononcé entre des époux suisses	24
§ 2. — Divorce prononcé entre des époux étrangers. . . .	25

TITRE II

Droit cantonal.

Uri	32
Appenzell Rh. Int.	32
Glaris	32
Soleure.	32
Unterwald Obwald	32
Bâle-Campagne	32
Lucerne.	33
Schwyz	35
Unterwald Nidwald	36
Zoug	36
Argovie.	36
Thurgovie	37
Saint-Gall	38
Grisons	40
Vaud	41
Valais	43
Genève	44
Zurich	46

	Pages
Fribourg	51
Schaffhouse	52
Appenzell Rh. ext.	53
Berne	54
Bâle-Ville	57
Tessin	60
Neuchâtel	62

DEUXIÈME PARTIE

Droit conventionnel.

TITRE I

Traités conclus par la Confédération.

CHAPITRE PREMIER. — La Convention franco-suisse du 13 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.		66
§ 1. — La force de chose jugée		68
§ 2. — La compétence judiciaire		71
A. Les juges naturels du défendeur		73
Applicabilité de la règle du for du domicile du défendeur :		
a) en raison de la nationalité des parties		76
b) en raison du domicile des parties		78
c) en raison de la nature de l'action		83
B. Exceptions à la règle de la garantie des juges naturels du défendeur.		93
I. For du contrat		93
II. For du domicile élu		96
III. For de la situation de la chose		100
IV. For de la succession		102
V. Influence de la faillite sur le for.		105
VI. For de la tutelle		108

	Pages
§ 3. — La régularité de la procédure	409
A. La régularité de la citation.	410
B. La régularité du défaut.	413
§ 4. — Le respect des règles de droit public et des intérêts de l'ordre public	414
§ 5. — La procédure d'exequatur	417
CHAPITRE II. — Le Traité hispano-suisse du 19 novembre 1896 sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale	429
CHAPITRE III. — La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer du 14 octobre 1890.	433
CHAPITRE IV. — La Convention de la Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.	436
CHAPITRE V. — La Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile	448

TITRE II

Traités conclus par les cantons.

CHAPITRE PREMIER. — Traité entre le Grand-Duché de Bade et le canton d'Argovie du 21 mai 1867.	457
CHAPITRE II. — Convention entre l'Autriche-Hongrie et le can- ton de Vaud des 16 février-7 mars 1885	459

LIVRE DEUXIÈME

La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers *de lege ferenda.*

CHAPITRE PREMIER. — Généralités	461
CHAPITRE II. — Les effets internationaux des jugements civils	464

	Pages
CHAPITRE III. — Examen des conditions que doit remplir le jugement étranger pour pouvoir être revêtu de l'exequatur.	174
§ 1. — Le jugement doit être définitif.	177
A. Principe général.	177
B. Exception au principe	179
§ 2. — Le jugement doit avoir été rendu par un tribunal compétent	180
§ 3. — Les droits de la défense doivent avoir été respectés.	189
§ 4. — La reconnaissance ou l'exécution du jugement ne doit pas se heurter à l'ordre public de l'Etat dans lequel elle est sollicitée	191
CHAPITRE IV. — La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	193
CHAPITRE V. — La procédure d'exequatur	197
§ 1. — Distinction entre la procédure d'exequatur et la procédure d'exécution.	197
§ 2. — Autorité compétente pour prononcer l'exequatur	198
§ 3. — La procédure d'exequatur proprement dite	200
CONCLUSIONS	203

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

A. — OUVRAGES GÉNÉRAUX, TRAITÉS, MONOGRAPHIES, ARTICLES DE REVUES, ETC.

- Actes des quatre Conférences de la Haye chargées de régler diverses matières de Droit International Privé, 1893, 1894, 1900, 1904 (4 vol.).*
- ALVAREZ. — *La codification du Droit International.* Paris, 1912.
- AMADEI. — *Della forza dei giudicati dei Tribunali di uno Stato presso di Tribunali di un altro Stato.* Rome, 1888.
- Annuaire de l'Institut de Droit International.* Paris.
- ANSALDI (C. F.). — *De l'exécution en Italie des jugements étrangers emportant condamnation sur le simple défaut du défendeur.* Cludet, 1907, p. 63 et suiv.
- ANSALDI (C. F.). — *Dell' esecutoriéta in Italia delle sentenze straniere di divorzio.* Florence, 1904.
- ASSER (P. M. C.). (trad. Rivier). — *Eléments de Droit International Privé ou du Conflit des Lois.* Paris, 1884.
- ASSER (P. M. C.). — *La Convention de la Haye du 14 novembre 1896 relative à la Procédure civile (La codification du D. I. P. V. I.).* Haarlem, 1901.
- AUDINET. — *Principes élémentaires de Droit International Privé.* Paris, 1894.
- AUJAY (A.). — *Etudes sur le Traité franco-suisse de 1869.* Paris, 1903 (Thèse).
- AZZOLINI (G.). — *L'esecuzione in Italia delle sentenze straniere di divorzio.* Città di Castello, 1915.

- VON BAR (L.). — *Theorie und Praxis des internationalen Privat-rechts*. 2 vol. Hannover, 1889.
- *Lehrbuch des internationalen Privat-und Strafrechts*. Stuttgart, 1892.
- BARD. — *Règles de compétence dans le Traité franco-suisse du 15 juin 1869*. Paris, 1912 (Thèse).
- BARTIN (E.). — *Etudes sur les effets internationaux des jugements. Première étude : De la compétence du Tribunal étranger, envisagée comme condition de l'exequatur du jugement*. Clunet, 1904, p. 5 et s., p. 802 et s. ; 1905, p. 59 et s., p. 815 et s. ; 1906, p. 27 et s., p. 995 et s.
- BERNARD (M.). — *De la compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France*. Paris, 1900 (Thèse).
- *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*. Clunet, 1913, p. 385 et s.
- DE BLONAY (S.). — *Annales de jurisprudence*, vol. I-XIX. Lausanne.
- BOEHM (F.). — *Handbuch des Rechtshülfsverfahrens in deutschem Reiche und gegenüber dem Auslande*. Erlangen, 1888.
- BONNARD (H.). — *Le séquestre d'après la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*. Lausanne, 1914.
- BROCHER (Ch.). — *Commentaire théorique du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements*. Genève, 1879.
- BURCKHARDT (W.). — *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung*. Berne, 1905.
- CABANNES (Alb.). — *De l'autorité que possèdent en France les jugements étrangers rendus en matière civile et en matière commerciale*. Nancy, 1914 (Thèse).
- CAVAGLIERI (A.). — *La cosa giudicata e le questioni di Sato nel diritto internazionale privato*. Padova, 1909.
- CHATENAY (C.). — *Les successions en droit franco-suisse*. Lausanne, 1922 (Thèse).
- CLUNET (Ed.). — *De l'état actuel de la vie juridique internationale organisée*. Madrid, 1911.
- COBIAN (V.). — *L'exécution des jugements rendus par les Tribunaux étrangers d'après la législation et la jurisprudence espagnole et hispano-américaine*. Clunet, 1912, p. 1059 et s. ; 1913, p. 89 et s.

- CONSTANT (Charles). — *De l'exécution des jugements étrangers dans divers pays*, 2^e éd. Paris, 1890.
- CRESTOVICH. — *De la compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*. Paris, 1885 (Thèse).
- CURTI. — *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich betreffend Gerichtsstand und Urteilstvollziehung*. Zurich, 1879.
— *Vollstreckung ausländischer Urteile in Italien*. *Rev. s. de jur.*, vol. 16, nos 4-7.
- DAGUIN (Chr.). — *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays*. Paris, 1887 (Thèse).
- DESBOIS (R.). — *La Convention franco-badoise du 16 avril 1841 sur l'exécution des jugements. Ce qu'en ont fait la guerre et le Traité de Versailles*. Paris, 1920 (Thèse).
- DESPAGNET (Fr.). — *Précis de Droit International Privé*, 5^e éd. Paris, 1909.
- DIANA (A.). — *La sentenza straniera e il giudizio di delibazione*. 1908.
- DIENA (G.). — *La sentenza straniera e il giudizio di delibazione*. *Rivista di diritto internazionale*, 3^e année, nos 1-3.
— *Principi di diritto internazionale*, 2 vol. Naples, 1908-1910.
- DITTMANN (J.). — *Die sechs Haager Abkommen ueber internationale Privatrecht und Zivilprozessrecht*. Munich, 1914.
Documents. — Voir Actes.
- DONOT (F.). — *De l'autorité de la chose jugée en matière de droit des personnes*. Coulomniers, 1914 (Thèse de l'Université de Paris).
- DUPRAZ (E.). — *De l'état actuel de la jurisprudence en Suisse en matière de jugements étrangers*. Clunet, 1914, p. 409 et 4185.
— *Jugements étrangers en Suisse. Traités internationaux*. Fribourg, 1913 (Thèse).
- ECKSTEIN (J.). — *Die Grundsätze der Zwangsvollstreckung ausländischer Exekutionstitel im oesterreichischen Recht*. Prague, 1897.
- ELMEIN (A.). — *L'effet relatif de la chose jugée*. Paris, 1907.
- FIELD (D.). — *Projet d'un code international*. Paris et Gand, 1881-1882.
- FIGE. — *Droit International Privé*. 4 volumes. Paris, 1890-1907.
— *Il diritto internazionale codificato*, 5^e éd. Turin, 1915.
- FLANDIN (E.). — *D'un projet de créer une Cour de Justice internationale*. Clunet, 1913, p. 859 et suiv.

- FLEINER (F.). — *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*. Tubingue, 1923.
- FLIFLET (G.). — *Des effets des jugements étrangers en Norvège*. Clunet, 1907, p. 921 et suiv.
- FRANCKE (U.-W.). — *Die Entscheidungen ausländischer Gerichte über bürgerliche Rechtsstreitigkeiten nach deutschem Reichsrecht*. Berlin, 1884.
- FUSINATO (E.). — *Esecuzione delle sentenze straniere in materia civile e commerciale*. Rome, 1884.
- GARAT (J.). — *De l'exécution des jugements et actes authentiques étrangers dans les législations française, belge, italienne et espagnole*. Paris, 1896 (Thèse).
- GARSSONNET (E.) et CÉZAR-BRU (Ch.). — *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 4 vol. Paris, 1912-1913.
- GAUPP-STRAIN. — V. Stein.
- GIESKER-ZELLER (H.). — Der Ordre public international in der Schweiz. *Rev. s. de jur.* XIV, p. 133, 153, 171.
— Die Gerichtsstandsregelung im Haager Scheidungs-abkommen vom 12 Juni 1902. *Zeitschrift für int. Recht.*, 1918, p. 397 et s.
- GODRON. — *La clause compromissoire*. Paris, 1916 (Thèse).
- GRUEBLER (R.). — *Die Vollstreckung ausländischer Civilurteile in der Schweiz*. Bâle, 1906.
- HAAS. — *De effectu exceptionis rei judicatæ in territorio alieno*. Goettingue, 1791.
- HAPPOLD (H.). — Die Urteile ausländischer Gerichtshöfe in England. *Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft*. Berlin, 1912-1913, p. 225.
- HAUSER (E.). — *Die Haager Uebereinkunft betr. Ehescheidung in ihren Einwirkungen auf das schweizerische Recht*, 1909.
- HEUSLER (A.). — *Der Zivilprozess der Schweiz*. Mannheim, Berlin, Leipzig, 1923.
- HILL (D.-J.). — *L'Etat moderne et l'organisation internationale*. Paris, 1912.
- GROTIUS. — *Annuaire 1919-1920*. La Haye.
- HOHL (R.). — *Die erbrechtlichen Bestimmungen des Staatsvertrages der Schweiz mit Frankreich vom 15 juni 1869*. Berne, 1922 (Thèse).
- HOLLDACK (F.). — *Grenzen der Erkenntniss ausländischen Rechts*. Leipzig, 1919.

- HONEGGER (B.). — Zur Frage der Vollstreckung deutscher Urteile im Kanton Zurich. *R. s. de jur.* II, p. 123 et s.
- HUBER (A.). — Zur internationalen Haager Ehescheidungsübereinkunft. *Rev. s. de jur.*, III, p. 286 et s.
- JAEGER (C.). — *Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite* (édition française en cours de publication), 2 vol. Lausanne.
- Jahrbuch für den internationalen Rechtsverkehr.* 1912-1913. Munich, 1912.
- JORDAN (C.). — La réforme de l'article 944 du Code de Procédure civile italien. *Rev. Dr. Int. Pr.*, 1918, p. 350.
- JUSTIN (J.). — *De l'effet et de l'exécution des jugements étrangers en Haïti.* Clunet, 1906, p. 638 et s.
- KAHN (F.). — *Die einheitliche Kodifikation des internationalen Privatrechts durch Staatsverträge,* 1904.
- KATZ (E.). — *Der internationale Rechtshof.* Berlin, 1920.
— Internationaler Schiedsgerichtshof für bürgerlichen Rechtsstreit. *Deutsche Juristen-Zeitung.* Berlin, 1913, p. 837 et s.
- KAZANSKY (P. de). — *Principes généraux de Droit International Privé.* Paris, 1910.
- KELLER (G.). — *Kommentar zur Zivilprozessordnung.* Aarau.
- KLEINFELLER (G.). — Die Vollstreckung ausländischer Urteile. *The International Law Association, Report of the thirty-first Conference,* vol. I, p. 375 et s. Londres, 1923.
- KOSTERS (J.). — Du règlement international de la juridiction. *International Law Association, Part. I,* p. 15. Londres, 1915.
- KOSTERS (J.) et BELLEMANS (F.). — *Les Conventions de la Haye de 1902 et 1905 sur le Droit International Privé.* Haarlem-la Haye, 1921.
- LACHAU et DAGUIN. — *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française.* Paris, 1889.
- LACOSTE. — *De la chose jugée,* 2^e édition, 1904.
- LAMANA (A.). — *Formule exécutoire et exequatur à donner aux décisions des différentes juridictions fonctionnant en Egypte.* Clunet, 1904, p. 504 et suiv.
- LEGRAND (A.-L.). — De l'exécution forcée des sentences arbitrales étrangères. *International Law Association. Part. I,* p. 229. Londres, 1915.

- LEUCH (G.). — *Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern*. Berne, 1922.
- LA LOGGIA (E.). — *La esecuzione delle sentenze straniere*. Turin, 1902.
- VAN LUTZAU (H.). — Ueber die Vollstreckbarkeit ausländischer Urteile in Russland. *Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft*. Berlin, 1912-1913, p. 142, 171, 259.
- LYON-CAEN. — *La convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer*. Ch. V. Clunet, 1893, p. 476.
- MARTINA (E.). — *Die Zwangsvollstreckung aus ausländischen Urteilen und Akten im Königreiche Italien*. *Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft*. Berlin, 1911-1912, p. 167, 193, 230.
- MARX (P.). — *Répertoire systématique des traités en vigueur entre la Confédération suisse ou les Cantons et l'étranger*. Zurich, 1918.
- MEILI (F.). — *Das internationale Zivilprozessrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis*. Zurich, 1900.
- *Das internationale Privatrecht und die Staatenkonferenzen im Haag*. Zurich, 1900.
- *Reflexionen über die Exekution auswärtiger Civilurteile*. 1902.
- MEILI (F.) et MAMELOK (A.). — *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht auf Grund der Haager Konventionen*. Zurich, 1911.
- MOREAU (F.). — *Effets internationaux des jugements en matière civile*. Paris, 1884.
- MOUSSON (G.). — *Rekurs des Herrn A. Millot in Zürich, betreffend Vollzug eines französischen Civilurtheiles*. Zurich.
- NEGULESCO (D.). — *Valeur et effets des jugements étrangers en Roumanie*. Clunet, 1911, p. 99 et s.
- NEUMANN. — *Internationales Privatrecht in Form eines Gesetzentwurfs nebst Motiven und Materialien*. Berlin, 1896.
- NEUMEYER. — *Wirksamkeit ausländischer Zivilurteile in Deutschland*. *Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1907, p. 1193.
- NIEMEYER (Th.). — *Positives internationales Privatrecht, nebst Uebersichten ueber die Rechtsquellen*. Leipzig, 1894.
- OTT (E.). — *Haager Uebereinkunft betr. Zivilprozessrecht*. *Rev. s. de jur.*, V, p. 356 et suiv.
- OTT (F.). — *Die Rechtsverfolgung in der Schweiz*. Zurich, 1915.
- PAPASIAN (Th.). — *L'exécution des jugements en Turquie*. *Rev. Dr. Int. et Lég. comp.*, 1914, p. 389.

- PIGGOTT (F.). — *Foreign Judgments and Jurisdiction*. Londres, 1909.
- PILLAULT (J.). — *Nature juridique et effets généraux des traités internationaux*. Clunet, 1919, p. 593 et s.
- PILLET (A.). — *Du droit de revision de l'instance en exequatur des jugements étrangers*. Clunet, 1914, p. 753 et s.
- *Les Conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*. Paris, 1913.
- *L'ordre public en Droit international privé*. Grenoble, 1890.
- PLANTEAU. — *De l'interprétation jurisprudentielle des dispositions de la Convention franco-suisse de 1869 sur la compétence judiciaire*. Clunet, 1908, p. 24 et suiv.
- PORRET (M.-E.). — *De l'exécution en Suisse des jugements de partie civile rendus à l'étranger* (brochure). Lausanne, 1917.
- PRADIER-FODÉRÉ. — *Traité de Droit international public européen et américain*. Paris, 1884-1897.
- Projet de convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale entre la France et la Suisse* (projet français du 10 décembre 1921). Berne-Bumplitz.
- REICHEL (A.). — *Die Revision der internationalen Uebereinkunft über den Zivilprozess*. *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*. vol. 44, 1908, p. 122 et 169.
- RENAULT (L.). — *Les conventions de la Haye sur le Droit international privé*, 1903.
- REUTERSKIÖLD (L.-A. de). — *De la condition juridique des étrangers en Suède*. Clunet, 1906, p. 577 et s.
- RIVIÈRE (Th.). — *Valeur des décisions des Tribunaux étrangers non déclarés exécutoires en France*. Bordeaux, 1900 (Thèse).
- ROGUIN (E.). — *Conflits des lois suisses, en matière internationale et intercantonale*. Lausanne et Paris, 1891.
- *Observations sur l'arrêt du Tribunal fédéral Espanet c. Sève, du 9 février 1899*. *Journal des Tribunaux*, 1899, p. 478 et s.
- ROLIN. — *Exécution des jugements en pays étrangers*. *Rev. Dr. Int. et Lég. comp.*, 1912, p. 248.
- ROSSI (V. de). — *Exécution des jugements anglais en Italie*. Clunet, 1893, p. 343 et s.
- ROR. — *De l'effet en France des jugements étrangers rendus en matière de faillite*. Paris, 1887 (Thèse).

- RUTGERS (W.-A.). — Le XXX^e Congrès de l'Association de Droit international. *Rev. Dr. Int. et Lég. comp.*, 1921, p. 482 et s.
- VON SALIS (L. R.). — *Schweizerisches Bundesrecht*. 5 vol. Berne, 1903.
- SCHAEFFNER. — *Entwicklung des internationalen Privatrechtes*. 1844.
- SCHILDMACHER (B.). — *Die Vollstreckung von Urteilen und die Einziehung von Forderungen und Unterhaltsansprüchen im Auslande*. Mülhausen i. Th. 1915.
- SCHMIDT (A.). — Das neue Zivilprozessverfahren in Ungarn. *Zeitschrift für internationales Recht*. 1921, p. 142.
- SCHURTER (E.) et FRITZSCHE (H.). — Das Zivilprozessrecht der Schweiz. Vol. I : *Das Zivilprozessrecht des Bundes*. Zurich, 1924.
- SOMMER. — Die Vollstreckung deutscher Urteile in der Schweiz. *Das Recht*, vol. 20, n^o 7.
- SPEHL (H.). — Die internationale Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen. *Allgemeine oesterreichische Gerichtszeitung*. 63^e année, nos 43-52.
- Staatsverträge über Urteilsvollstreckung. *Deutsche Juristenzeitung*. Berlin, 1912, p. 1004.
- STEIN (F.). — *Die Zivilprozessordnung für das deutsche Reich*. 2 vol. Tübingue, 1913.
- STRUPP (K.). — *Internationale Gerichtsbarkeit*. Berlin, 1922.
- SURVILLE et ARTHUYS. — *Cours élémentaire de Droit international privé*. 5^e éd. Paris, 1910.
- SYNNESTVEDT (M.). — *Le Droit international privé de la Scandinavie*. 1904.
- TRAVERS (M.). — *De la remise en vigueur en France des Conventions de la Haye de 1902*. *Clunet*, 1915, p. 792 et s.
- *Effets de la dénonciation par la France des Conventions de la Haye de 1902*. *Clunet*, 1914, p. 792 et s.
- TRIPPIER (H.). — *Du caractère de l'exequatur nécessaire, en France, aux actes authentiques et aux jugements étrangers*. Paris, 1900 (Thèse).
- VALÉRY (Jules). — *Manuel de Droit international privé*. Paris, 1914.
- VAREILLES-SOMMIÈRES. — *La synthèse du Droit international privé*. Paris, 1898.
- VISSCHER (Ch. de). — La dénonciation par la Belgique des Conven-

- tions de la Haye relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps. *Rev. Dr. int. privé* (Lapradelle), 1919, p. 624 et s.
- La session de Bruxelles de l'Institut de droit international. *Rev. D. I. et Lég. comp.*, 1923, p. 668 et s.
- VROONEN (E.). — *De la force extraterritoriale des jugements étrangers en Belgique*. Liège, 1919.
- WALKER (G.). — *Internationales Privatrecht*. Vienne, 1921.
- WEHBERG (H.). — Ein internationaler Gerichtshof für Privatklagen (*Handelspolitik-Flugschrift VII*). Berlin, 1911.
- WEILL (L.). — *Les sentences arbitrales en Droit international privé*. Paris, 1906.
- WEISS (A.). — *Manuel de Droit international privé*, 8^e éd. Paris, 1920.
- *Traité théorique et pratique du Droit international privé*. 2^e éd., 6 volumes. Paris, 1907-1913.
- WESTLAKE (J.). — *Traité de Droit international privé*. 5^e éd. Paris, 1914.
- WITTMACK (H.). — Kann ein Vollstreckungsurteil nach § 722 et 723 Z. P. O. auf Grund eines amerikanischen, insbes. kalifornischen Urteils erlassen werden? *Zeitschrift für intern. Recht*. 1912, p. 1 et s.
- ZITELMANN (E.). — *Internationales Privatrecht*. 2 vol. Vol. 1. Leipzig, 1897. Vol. 2, Leipzig et Munich, 1912.
- *Die Möglichkeit eines Weltrechtes*. Vienne, 1888.

B. — REVUES, RECUEILS DE JURISPRUDENCE

1. Suisse.

- Revue suisse de jurisprudence*. Zurich.
- Zeitschrift für schweizerisches Recht*. Bâle.
- Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*. Berne.
- Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*. Lausanne.
- Die Praxis des Bundesgerichts*. Bâle.
- Revue judiciaire*. Lausanne (a cessé de paraître).
- Journal des Tribunaux et Revue judiciaire*. Lausanne.
- Amtsblatt*. Appenzell Rhodes-Extérieures.

- Auszüge aus den Entscheidungen des Obergerichts des Kantons Solothurn.* Soleure.
- Blätter für zürcherische Rechtsprechung (Neue Folge).* Zurich.
- Entscheidungen des Appellations-Gerichts Basel-Stadt.* Bale.
- Entscheidungen des Kantonsgerichts.* Saint-Gall.
- Grundsätzliche Entscheidungen des luzernischen Obergerichts.* Lucerne.
- Jugements du Tribunal cantonal.* Neuchâtel.
- La Semaine judiciaire.* Genève.
- Rapports du Tribunal cantonal sur l'administration de la Justice.* Fribourg.
- Repertorio di giurisprudenza patria.* Bellinzone.
- Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung.* Aarau.

2. Étranger.

- Bulletin de la Société d'études législatives.* Paris.
- Journal de Droit international privé (Clunet).* Paris.
- Revue de Droit international et de Législation comparée (Rolin, Asser, Westlake).* Gand.
- Revue de Droit international privé et de Droit pénal international (Darras-Lapradelle).* Paris.
- Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence en France et à l'étranger.* Paris.
- Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft.* Berlin.
- Deutsche Juristenzeitung.* Berlin.
- Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht.*
- Das Recht. Rundschau für den deutschen Juristenstand.* Hanovre et Leipzig.
- Allgemeine oesterreichische Gerichtszeitung.* Vienne.
- Rivista di diritto internazionale.* Rome.

ABRÉVIATIONS

A. T. F.	Arrêt du Tribunal fédéral.
Bl. zürch. R	Blätter für zürcherische Rechtsprechung.
C. C.	Code civil.
Clunet.	Journal de Droit international privé.
Conventions	Kosters et Bellemans. Les Conventions de la Haye de 1902 et 1903 sur le Droit international privé.
C. P. C	Code de Procédure civile.
D. J. Z.	Deutsche Juristenzeitung.
Entsch.	Entscheidungen.
F. Féd.	Feuille fédérale.
J. T.	Journal des Tribunaux.
L. F.	Loi fédérale.
Loi fédérale du 23 juin 1894.	Loi fédérale du 23 juin 1894 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.
L. P	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Pillet	Pillet (A.). Les Conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements.
Rev. D. I. P. ou	Revue de Droit international privé et de
Rev. Dr. Int. Pr.	Droit pénal international (Lapradelle).
Rev. D. I. et Lég. comp.	Revue de Droit international et de Législation comparée.
Rev. jud.	Revue judiciaire.
Rev. s. de jur.	Revue suisse de jurisprudence.

R. G. Bl.	Reichsgesetze Blätter (Recueil des lois de l'Empire allemand).
R. O.	Recueil officiel.
Sem. jud.	Semaine judiciaire.
Z. B. J. V.	Zeitschrift des berrnischen Juristenvereins.
Z. J. R. ou Z. für J. R.	Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht.

N. B. — Les références n'indiquent en général que le nom des auteurs. L'Index bibliographique alphabétique permettra de rechercher sans difficulté le titre exact et complet de l'ouvrage auquel on se réfère.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA NÉCESSITÉ DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

L'administration de la justice est un des attributs de la souveraineté de l'Etat. Celui-ci a l'obligation d'assurer l'application et le respect de ses lois. Tout Etat civilisé possède un pouvoir judiciaire, dont une des missions particulières est de résoudre les litiges que lui soumettent les individus. La souveraineté de l'Etat, limitée à ce pouvoir, prend le nom de juridiction. Les jugements sont la loi appliquée par la volonté intermédiaire du tribunal au cas particulier qu'ils résolvent. Et comme la souveraineté de l'Etat est limitée au territoire de ce dernier, comme les lois elles-mêmes cessent en principe d'être appliquées au delà de ses frontières, ou tout au moins comme elles ne peuvent l'être sans le consentement d'autres Etats, dont la souveraineté est égale à la sienne, l'Etat est impuissant à faire déployer leurs effets aux décisions de

ses tribunaux en dehors des limites où s'exerce sa souveraineté.

Mais les relations qui se sont établies entre les ressortissants des différents pays du monde et le développement pris par la vie internationale ne permettent pas aux États de se confiner dans leurs frontières. La nécessité s'est fait sentir de réglementer les rapports juridiques internationaux, dont la naissance, le développement et les effets, se produisant en des pays souvent différents, sont l'origine de nombreux conflits de lois et de compétences.

Les mêmes raisons, qui expliquent la naissance d'un droit international privé et l'abandon du principe romain énoncé dans la XII^e Table : « *Adversus hostem, æterna auctoritas esto* » (1) justifient que, dans la mesure où un État renonce à ignorer l'existence d'autres lois coexistantes avec les siennes, il doive aussi tenir compte de la sanction donnée à ces lois par les tribunaux d'autres États. Ce n'est pas une renonciation de l'État à une partie de sa souveraineté. C'est encore un acte de souveraineté, mais que l'État exerce sur lui-même.

Au Moyen Âge, déjà, la nécessité de tenir compte des décisions judiciaires étrangères s'est fait sentir et les juriconsultes cherchèrent une solution au problème de l'exécution internationale des jugements. Ils la trouvèrent en la « *comitas gentium* » et des jugements étrangers furent exécutés « *ob reciprocam utilitatem et ex comitate* ».

Mais c'est surtout avec le développement pris par le

1. Ce principe, d'un caractère plutôt politique que juridique, avait été abandonné par les Romains eux-mêmes.

commerce et d'une manière générale par les relations de toute nature entre les différents pays, que la nécessité pratique d'une reconnaissance internationale des jugements s'est manifestée. La sécurité des transactions et le besoin de réduire autant que possible les différends toujours prêts à surgir entre individus exigent l'assurance d'une protection. C'est aux tribunaux qu'elle incombe, mais comme tous les éléments dont se compose un rapport juridique et ses effets ne sont pas nécessairement contenus dans les limites d'un Etat, et que d'autre part la souveraineté d'un Etat est limitée, il y a possibilité de sentances divergentes.

Cette incertitude favorise la mauvaise foi, surtout dans le domaine commercial. La possibilité à peu près universelle qu'a un étranger de s'adresser aux tribunaux de n'importe quel Etat pour faire valoir ses droits n'est pas suffisante. Des questions d'applicabilité de loi et de compétence judiciaire peuvent se soulever. Le même jugement peut produire des effets dans plusieurs Etats.

Bref, la nécessité de la reconnaissance internationale des jugements est actuellement partout reconnue. Les législations et le développement du droit international sont malheureusement en retard sur le développement de la vie internationale et des relations entre pays.

Des conférences, groupant des juristes de la plupart des pays civilisés, ont essayé, en discutant et en rédigeant des projets de conventions internationales, de donner une solution pratique et générale à la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Certains Etats, en concluant des traités avec d'autres Etats,

ont résolu la question, mais d'une manière limitée, puisque les dispositions de ces traités, la plupart imparfaits et incomplets, ne s'appliquent qu'aux jugements respectifs des États contractants.

D'une manière générale, chaque État résoud comme il lui convient, la question. Les systèmes les plus divers sont appliqués, ce qui, joint à la méfiance qui règne actuellement entre les nations, rend très difficile une réglementation internationale et l'adoption des mêmes principes par tous les États.

CHAPITRE II

DU JUGEMENT CIVIL ET DE SES EFFETS. DÉFINITIONS

Un jugement civil est la solution donnée par une autorité judiciaire ou, exceptionnellement, administrative (1) à une contestation de droit privé. Ce qui importe pour la détermination du caractère civil du jugement, c'est davantage la nature de l'objet de la contestation, que l'espèce du tribunal dont émane le jugement (2). C'est ainsi qu'une décision de nature civile peut être rendue par un juge pénal (jugement sur conclusions de partie civile).

On peut rapprocher des jugements les décisions rendues en matière civile par un tribunal choisi par les parties et dont la compétence, convenue par ces derniers, est limitée à un ou quelques cas déterminés. Ces décisions, les sentences arbitrales, produisent en général les mêmes

1. Ainsi, en Suède, en matière de divorce.

2. Ainsi, le jugement prononçant la faillite est moins un jugement civil exécutoire (bien qu'il doive être revêtu de l'exequatur pour être reconnu dans l'Etat, dans lequel il n'a pas été rendu) que la simple constatation d'un état d'insolvabilité qui s'impose à tous (A. T. F. Banque de Soleure c. Berne, cité par Dupraz, p. 57, note 2). Les questions, que soulève la reconnaissance des jugements de faillite étrangers en Suisse, ne sont donc pas examinées dans cet ouvrage.

effets que les jugements. Sans leur consacrer une étude spéciale dans ce travail, nous en parlerons occasionnellement.

Le jugement rendu dans un Etat déterminé produit, dans les limites de cet Etat, et lorsque les instances de recours ont été épuisées, deux effets essentiels :

1. Il procure, lorsqu'il devient définitif, l'exception de chose jugée, c'est-à-dire il s'oppose à ce que l'objet du litige qu'il résoud, soit remis en question et puisse être la cause d'une nouvelle contestation.

2. Il crée au profit de celui en faveur de qui il a été rendu, un titre pour obliger la partie qu'il condamne à obéir à ses injonctions.

Le premier de ces effets confère au jugement l'autorité de la chose jugée, le second, la force exécutoire. L'un est attaché à la solution abstraite contenue dans le jugement, l'autre aux conséquences matérielles, pratiques de la solution apportée par le jugement au litige. L'autorité de la chose jugée revêt tout jugement définitif. La force exécutoire est nécessaire seulement au jugement, dont les dispositions doivent être réalisées par une activité matérielle. En général, un jugement a la force exécutoire par le fait même qu'il est revêtu de l'autorité de la chose jugée, celle-là étant la conséquence de celle-ci. Il peut arriver aussi qu'une décision judiciaire ait force exécutoire, sans être revêtue de l'autorité de la chose jugée : ainsi, dans le cas, où un juge rend une ordonnance qui déploiera ses effets temporairement, — par exemple pendant la durée d'un procès, — jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Cette distinction est importante au point de vue des effets internationaux des jugements. L'un de ces effets peut être reconnu au delà des frontières de l'Etat, dans lequel le jugement a été rendu, sans que l'autre le soit nécessairement.

La *reconnaissance* du jugement étranger a plus spécialement pour objet l'autorité de la chose jugée; l'*exécution* s'applique à la reconnaissance de la force exécutoire.

La plupart des législations ne distinguent pas entre ces deux effets, et leurs règles s'appliquent également à l'un et à l'autre. Dans notre étude du droit positif, nous ne ferons pas la distinction, s'il n'y a pas lieu de la faire, et emploierons, pour la commodité du langage, indifféremment l'expression unique de « reconnaître » ou « exécuter », pour qualifier la reconnaissance simultanée de l'un et de l'autre effets des jugements étrangers.

CHAPITRE III

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

La question de l'exécution des jugements étrangers a été résolue de manière très diverse selon les Etats. Une classification systématique de ces derniers est difficile, sinon impossible. Les dispositions légales sont en général peu précises : une grande liberté d'appréciation est laissée aux tribunaux, dont la jurisprudence est souvent hésitante ou même contradictoire. Les classifications qu'on a tentées sont, pour la plupart, peu satisfaisantes. Ainsi, certains auteurs (1) font une catégorie distincte des Etats qui n'exécutent en principe que les décisions rendues dans les pays avec lesquels ils ont conclu un traité spécial. Ils confondent le droit conventionnel avec les règles de droit international contenues dans la législation interne. L'obligation d'exécuter les jugements étrangers n'est pas imposée par ces dernières, mais par le traité : elle est indépendante de la loi interne ; le traité doit être respecté, même si la loi interne ne contient pas de réserve en sa faveur. Certains Etats dont les codes prévoient l'exécution fondée sur un traité, fixent également des règles dans le

1. Dupraz, p. 21 et s. Gruebler, p. 2 et s.

cas où l'exécution de jugements rendus dans les pays avec lesquels aucune convention n'a été conclue, est demandée (ainsi la France, la Belgique, l'Espagne, le Chili). A ces classifications il est préférable de substituer une classification rapprochant les législations dont les règles sont analogues et présentent certains traits caractéristiques semblables (1). Le droit conventionnel n'a pas été retenu dans cette étude sommaire, limitée à l'examen des principes admis par la législation interne — ou, lorsque celle-ci ne contient aucune règle relative à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements étrangers — par la jurisprudence des Cours de justice des différents Etats.

1. *Certains Etats refusent en principe de reconnaître et de prêter leur concours à l'exécution sur leur territoire de décisions étrangères. Parmi eux on peut cependant distinguer entre*

a. *ceux, pour lesquels le jugement étranger est sans valeur et qui l'ignorent, et*

b. *ceux, qui, tout en ne connaissant pas la procédure d'exequatur, ne considèrent toutefois pas comme inexistantes les sentences prononcées dans d'autres pays.*

a. L'introduction d'un nouveau procès est nécessaire en *Hollande* (2). Ce pays reconnaît cependant les jugements étrangers relatifs à deux cas de droit maritime : aux avaries et au droit de sauvetage. D'après un arrêt assez récent de la Haute-Cour des Pays-Bas, il semble que les jugements étrangers puissent parfois être recon-

1. C'est ainsi que procède Diena, vol. II, p. 398 et s.

2. Art. 431 C. P. C. Clunet, 1912, p. 293 et s.; 1916, p. 1341. Schildmacher, p. 64.

nus dans une certaine mesure, lorsque, par exemple, les parties ont convenu, par contrat, de la compétence d'un tribunal étranger. Même dans ce cas, cependant, l'introduction d'une nouvelle demande est nécessaire, qui aboutira à un jugement répétant le dispositif de la sentence étrangère (1). Ce nouveau jugement constituera la formule exécutoire. La *Suède* (2) n'exécute que les jugements danois, en vertu du traité qu'elle a conclu avec le Danemark le 24 avril 1861. Les jugements de divorce rendus par un tribunal compétent d'après la loi suédoise sont cependant reconnus.

En *Norvège* (3), la jurisprudence n'est pas fixée. Les tribunaux n'ont pas l'obligation de reconnaître les jugements étrangers. Certains ont toutefois été déclarés exécutoires qui ne contenaient rien de contraire au droit public norvégien. La condition de réciprocité ne serait pas exigée en Norvège. A *Monaco*, l'exécution des sentences étrangères est soumise au pouvoir discrétionnaire du Prince (4). A *Haïti* (5), dans l'*Equateur* (6), en *Uruguay* (7), les jugements étrangers ne paraissent pas être reconnus : la question n'a cependant pas été résolue définitivement. Le *Pérou* (8) ne reconnaît aux jugements étrangers que la

1. Grotius. Annuaire 1919-1920, p. 41 et s.

2. V. Reuterskiöld. Clunet, 1906, p. 577 et s., en particulier 581 et 582.

3. Fliflet. Clunet, 1907, p. 921 et s., en particulier 932.

4. Art. 232 C. P. C.

5. Art. 1890 et 1895 C. C. et 470 C. P. C. Justin. Clunet, 1906, p. 638 et s.

6. Art. 1208 C. P. C. Clunet, 1913, p. 91 et s.

7. Clunet, 1913, p. 101.

8. Clunet, 1913, p. 98 et s.

valeur d'un moyen de preuve ; de même le *Vénézuéla* (1).

b. Certains pays, sans reconnaître et sans exécuter directement les sentences étrangères, ne les ignorent pas complètement. On peut en obtenir l'exécution, en introduisant une nouvelle action, dans laquelle on prendra des conclusions reproduisant fidèlement celles qui sont admises dans le jugement étranger. Le défendeur pourra soulever des moyens libératoires, mais le tribunal ne révisera pas au fond le jugement : il se bornera à examiner certains points : si le tribunal, qui a rendu le jugement, était compétent, si le jugement ne contient rien de contraire à l'ordre public, si les droits de la défense ont été respectés, etc. Ce système prévaut dans les pays de droit anglo-saxon. En *Angleterre*, les tribunaux se borneront à examiner : 1° si le tribunal étranger était compétent (2) d'après les règles de droit international admises en Angleterre. La question de compétence internationale est seule examinée (3), et les règles généralement admises en cette matière sont reconnues par la jurisprudence anglaise, qui écarte, par exemple, l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, qui s'est présenté volontairement devant le tribunal étranger (4) ; 2° si les formes, protectrices des droits des plaideurs, ont été respectées (5) ; 3° si le jugement ne contient rien de contraire aux idées morales et aux dispositions d'ordre public admises en

1. Schildmacher, p. 14.

2. Westlake, p. 473 et s.

3. Westlake, p. 473 et 474.

4. *Rev. D. I. P.* (Lapradelle), 1919, p. 588 et s.

5. Westlake, p. 483. *Clunet*, 1913, p. 634 et s.

Angleterre (1). En principe, l'exécution d'un jugement étranger, par cette voie détournée, ne sera jamais refusée pour erreur de droit ou erreur de fait (2). Les mêmes règles sont appliquées dans les *Etats-Unis* (3), tout au moins dans les Etats qui ont adopté les principes du droit anglo-saxon (4). Ainsi il faut faire une exception pour la *Californie*, qui reconnaît aux jugements étrangers, lorsqu'ils ont été rendus par un tribunal, compétent d'après la loi à laquelle il est soumis, les mêmes effets qu'ils auraient dans le pays dont ils émanent et qu'un jugement californien (5). Au *Danemark* (6), une jurisprudence constante exige l'introduction d'une nouvelle demande tendant à l'exécution de l'obligation contenue dans le jugement étranger. Cette action doit être ouverte devant les juges naturels du débiteur. Les tribunaux danois se borneront à examiner — et seulement dans le cas où le défendeur en tire un moyen libératoire — si le tribunal étranger était compétent d'après la loi danoise, et si le

1. Westlake, p. 486.

2. Westlake, p. 486.

3. Diena, vol. II, p. 398.

4. Cependant un jugement de la Cour suprême fédérale du 3 juin 1895, *Hilton c. Guyot*, dispose que les jugements étrangers donnent simplement naissance à une présomption, et que la *Comitas gentium* n'exige pas que les Etats-Unis reconnaissent les jugements rendus par les tribunaux d'un Etat, où les jugements américains peuvent être révisés. Cette jurisprudence exige donc implicitement que la condition de réciprocité soit remplie. Clunet, 1896, p. 677.

5. Loi du 44 mars 1907 modifiant l'art. 1915 du G. P. C. Wittmaack. Z. I. R., 1912, p. 1 et s.

6. *Jahrbuch für den internationalen Rechtsverkehr*, 1912-1913, p. 733 et 734.

jugement ne contient rien de contraire à une loi danoise. Ce système est moins libéral que le système anglais, puisque le défendeur peut soulever à nouveau la question de droit.

11. *D'autres Etats, avant que leur exécution puisse être obtenue, soumettent les jugements étrangers à un examen de forme et de fond. L'introduction d'une nouvelle action n'est pas nécessaire. L'exequatur est prononcé après une procédure spéciale, et sommaire ; la décision d'exequatur donne au jugement l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, qui lui manquent hors des limites de l'Etat dans lequel il a été rendu.*

En France, la loi contient une réserve en faveur des traités. Les dispositions peu précises de l'article 546 du C. P. C. (1) et de l'article 2123 du C. C. (2) relatives à l'exécution des jugements émanés de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de traité, sont interprétées très diversement aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence (3). Celle-ci reconnaît cependant, d'une manière

1. « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers... ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil ».

2. « ... L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français : sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou les traités ».

3. Il est cependant admis par la jurisprudence qu'un jugement non revêtu de l'exequatur est dépourvu de tout effet. Cour d'Appel de Paris du 31 juillet 1918. Clunet, 1919, p. 324. Voir l'exposé de la jurisprudence dans Pillet, *Du droit de revision de l'instance en exequatur des tribunaux français*, paru dans Clunet, 1914, p. 753 et s.

constante, le droit des tribunaux de reviser au fond les jugements étrangers (1). Les tribunaux se montrent d'ailleurs en général assez libéraux dans l'application de cette jurisprudence (2) ; ils se bornent à examiner si le jugement remplit un certain nombre de conditions essentielles : si le tribunal qui l'a rendu était compétent, si les droits de la défense ont été respectés et si la procédure a été régulière, s'il ne contient rien de contraire à l'ordre public. La *Belgique* (3), en l'absence de traités, ne refuse pas l'exécution des jugements étrangers, mais soumet ces derniers à une révision partielle : le jugement ne doit en particulier, rien contenir de contraire aux principes de l'ordre public ou du droit belge. Il faut joindre à ces deux Etats l'*Italie*, qui, jusque dernièrement, avait résolu la question de l'exécution des jugements étrangers de façon très libérale (4). Sans soumettre, d'une manière générale, les décisions étrangères à une révision au fond, les nouvelles dispositions du C. P. C. (art. 941 modifié par le décret-loi du 20 juillet 1920) la prévoient dans certains cas (5). En outre, et dans tous les cas, un certain nombre

1. Clunet, 1913, p. 153.

2. Pillet, Clunet, 1914, p. 733 et s.

3. Art. 10 et 52 C. P. C.

4. L'autorité de la chose jugée, sans force exécutoire, était reconnue, même si le jugement n'était pas revêtu de l'exequatur (Clunet, 1912, p. 395). Celui-ci était accordé pourvu que le jugement eût été rendu par un tribunal compétent, après une procédure régulière (en cas de défaut, si celui-ci avait été prononcé légalement), et ne contenait rien de contraire à l'ordre public ou au droit public du Royaume d'Italie (Diena, p. 400 et s. Clunet, 1918, p. 1313 ; 1920, p. 373 et s.).

5. Quand le jugement a été rendu par défaut contre la partie assignée, ou que celle-ci fait valoir une des exceptions mentionnées dans

de conditions sévères devront être réalisées pour que le jugement puisse être exécuté (1). Le Brésil accorde également l'exequatur aux décisions étrangères qui remplissent certaines conditions (2).

III. *D'autres Etats n'exécutent des jugements étrangers que ceux rendus dans un Etat qui assure l'exécution aux décisions de leurs propres tribunaux. Ils accordent l'exequatur sous condition de réciprocité. Le jugement étranger doit, en général, répondre encore à d'autres exigences : compétence du tribunal qui l'a prononcé, régularité de la procédure, etc.*

Ce système est en vigueur en Allemagne (3). L'article 328 du C. P. C. (*Zivilprozessordnung* du 30 janvier 1877) énumère les conditions auxquelles l'exequatur est accordé. Cette disposition est complétée par celles des articles 722 et 723 du même Code. La réciprocité n'est pas exigée pour la reconnaissance des jugements relatifs au divorce et au droit des personnes et de famille en général

les alinéas 1 à 4 de l'art. 494 du C. P. C. : dol, usage de pièces reconnues ou déclarées fausses après le prononcé du jugement, recouvrement d'une pièce décisive, dont on n'avait pu faire usage, erreur de fait prouvée par les actes ou documents de la cause.

1. Clunet, 1920, p. 373 et s. A. Curti, *Rev. s. de jur.*, 1919-1920, p. 102 et s. C. Jordan, *Rev. D. I. P.* (Lapradelle), 1918, p. 350.

2. Clunet, 1913, p. 238 ; 1915, p. 691 ; 1916, p. 294 ; 1909, p. 402.

3. Gaupp-Stein, vol. 1, p. 838 et s. Münster, *Jahrbuch für den internationalen Rechtsverkehr*, p. 420 et s. Düringer, *idem*, p. 670 et s. *D. J. Z.*, 1915, p. 807. *Entsch. des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. VII, p. 406 et s. Réciprocité avec l'Autriche, la Roumanie, l'Italie, l'Espagne, l'Égypte, le Mexique, le Brésil. La réciprocité fait défaut avec la Belgique, la France, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Norvège, etc. Münster, *op. cit.*, p. 426 et s.

(art. 328 al. 2, 606 al. 2 et 3, 642 et 40 du C. P. C.). Parmi les jugements suisses, l'Allemagne reconnaît et exécute ceux rendus par les tribunaux des cantons de : Bâle-Ville, Tessin, Zurich, Vaud (1), et depuis quelques années Lucerne (2). L'exequatur est en tout cas refusé aux jugements émanés des cantons de : Unterwald-Nidwald, Valais, Soleure, Bâle-Campagne, Uri, Glaris, Appenzell Rh.-Int. (3). L'exequatur a également été refusé jusqu'ici aux jugements bernois (4). Il est possible que l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile bernois, en 1918, ait pour effet de modifier la jurisprudence allemande. Le canton de Neuchâtel exécutant les jugements allemands, les jugements neuchâtelois devraient être reconnus en Allemagne. Les arrêts du tribunal fédéral suisse ne sont en principe pas exécutés (5). Toutefois l'exequatur est accordé à une décision rendue par cette autorité sur un recours interjeté contre un jugement émané d'un canton avec lequel la réciprocité est assurée (6). Le système allemand prévaut en *Autriche* (7), en *Hongrie* (8), dans le *Lichtenstein* (9), en *Roumanie* (10). Dans ce der-

1. Gaupp-Stein, p. 849.

2. *Grunds. Entscheid. des luzernischen Obergerichts*, vol. VI, 2, n° 659.

3. Gaupp-Stein, p. 830.

4. Gaupp-Stein, p. 850.

5. Gaupp-Stein, p. 846.

6. Arrêt du Tribunal d'Empire du 10 juillet 1906. Gaupp-Stein, p. 846.

7. Eckstein, p. 69.

8. Schmidt. *Z. für I. R.*, 1912, p. 159 et s.

9. Loi du 16 décembre 1891.

10. Art. 374 du C. P. C. révisé de 1900. — Negulesco. *Clunet*, 1911, p. 99 et s.

nier pays, les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes sont reconnus sans formalité spéciale (1). Le même système se retrouve encore en *Bulgarie* (2) ; en *Egypte* (3) ; en *Espagne* (4). Plusieurs Etats de l'Amérique du Sud ont adopté les règles du droit espagnol. Ainsi : la *République Argentine* (5), la *Colombie* (6). Lorsque la réciprocité avec l'Etat étranger n'est pas assurée, le *Chili* (7) exécute cependant les décisions des tribunaux de ce dernier, si la preuve n'est pas faite que celui-ci refuse l'exequatur aux jugements chiliens. La réciprocité est encore exigée à *Cuba* (8), dans le *Honduras* (9), au *Mexique* (10), où le jugement peut en outre être soumis à une révision partielle.

IV. *Certains pays distinguent enfin selon que le jugement a été rendu contre un étranger ou contre un de leurs ressortissants.*

Le *Portugal* révisé au fond les décisions rendues contre des Portugais, et exécute, sous certaines conditions, les jugements prononcés contre des étrangers (11). En

1. Art. 2 du C. C. roumain.
2. Art. 1217 du C. P. C.
3. Code de Procédure civile et commerciale, art. 468.
4. Art. 932 et s. C. P. C. — Cobian. Clunet, 1912, p. 1039 et s.
5. Clunet, 1911, p. 1290 et s. — Cobian. Clunet, 1912, p. 1063 et s.
6. Code judiciaire, art. 876 et 884.
7. Art. 240 et s. du C. P. C. Clunet, 1910, p. 255. — Cobian. Clunet, 1913, p. 89 et s. — *Rev. D. I. P.* (Lapradelle), 1919, p. 597 et s.
8. Cobian. Clunet, 1912, p. 1068 et s.
9. Art. 626 et 633 du C. P. C. — Cobian. Clunet, 1913, p. 93.
10. Art. 773 du C. P. C. — Cobian. Clunet, 1913, p. 93 et s.
11. Schildmacher, p. 89.

PETITPIERRE.

2



Grèce (1), des règles analogues sont en vigueur. La *Turquie* (2) refuse d'exécuter les jugements rendus contre des sujets ottomans, mais ne s'oppose pas à ce que les jugements prononcés à l'étranger contre des étrangers résidant en Turquie soient exécutés par les autorités consulaires (3).

1. Art. 858 à 861 du C. P. C.

2. Clunet, 1920, p. 909. — Papasian, *Rev. D. I. et Lég. comp.*, 1914, p. 389.

3. Cette pratique sera modifiée ensuite de l'abolition du régime capitulaire par le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, entré en vigueur le 6 août 1924.

LIVRE PREMIER

ÉTUDE DU DROIT SUISSE

GÉNÉRALITÉS

§ 1. — Droit fédéral et droit cantonal.

La question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements civils étrangers est soumise en Suisse à deux ordres de législations, à la législation fédérale et à la législation cantonale ; dans chacune de ces dernières elle est réglée, soit par le droit commun, soit par le droit conventionnel. La compétence législative étant reconnue aux cantons par l'article 64, dernier alinéa de la Constitution fédérale, en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sont en principe régis par le droit cantonal. La législation fédérale contient une seule disposition de droit commun, relative à la reconnaissance des sentences étrangères. Par contre, la Confédération a conclu un certain nombre de conventions et de traités avec d'autres Etats, conventions dont

les unes sont uniquement consacrées au règlement de la question de l'exécution réciproque des jugements et de questions accessoires (compétence judiciaire, transmission d'exploits, etc.) et dont les autres contiennent seulement quelques dispositions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution de certaines catégories de jugements. Les dispositions de ces conventions font partie intégrante du droit fédéral (1). Elles priment les règles de droit commun fédéral et, ainsi que ces dernières, les dispositions du droit cantonal.

La Confédération, par l'intermédiaire de ses autorités, et en particulier du Tribunal fédéral, veille à ce que les dispositions du droit fédéral, commun et conventionnel, soient respectées par les cantons. Sa surveillance s'étend à l'application des conventions internationales conclues par les cantons, quoique celles-ci fassent partie intégrante du droit cantonal; ces conventions ne pouvant être conclues qu'avec le consentement des Autorités fédérales et par leur intermédiaire, il est normal que la Confédération veille à ce que leurs dispositions soient appliquées par les cantons.

§ 2. — Du jugement d'exequatur en droit suisse.

La question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers étant en principe soumise au droit cantonal, l'exequatur accordé par un canton à une sentence étrangère ne produit d'effets que sur le territoire de

1. Fleiner, p. 428.

ce canton. Pas plus que le jugement de main levée (1), la décision d'exequatur n'est un jugement civil au sens de l'article 61 de la Constitution fédérale. Même si d'après le droit cantonal l'exequatur a pour effet d'assimiler la décision étrangère à un jugement cantonal, il n'en demeure pas moins à l'égard des autres cantons un jugement étranger. La décision d'exequatur en effet ne résoud pas une contestation de droit privé ; elle enregistre simplement la solution donnée à une contestation par un tribunal étranger. Chaque canton étant souverain en matière d'exequatur, sous réserve des dispositions du droit fédéral, on violerait la souveraineté d'un canton au profit d'un autre en admettant qu'un jugement étranger auquel l'exequatur serait refusé dans un canton, puisse indirectement y produire ses effets par l'obtention de l'exequatur dans un autre canton, qui reconnaît les jugements étrangers. La jurisprudence a admis et avec raison, qu'une décision d'exequatur n'était pas un jugement civil, en refusant d'accorder l'exequatur, sollicité en Suisse en application de l'article 15 de la Convention Franco-Suisse, à une décision d'un tribunal français déclarant exécutoire en France un jugement argentin (2). La même règle doit s'appliquer dans les relations intercantionales.

Il faut admettre que la décision d'exequatur est un jugement *sui generis* qui ne rentre pas dans la définition de l'article 61 de la Constitution et que le droit fédéral ne

1. Burckhardt, p. 642.

2. Arrêt de la Cour de Justice civile de Genève : Société du Lavoir et Teinturerie de Florès c. Simon Lévy-Levaillant, du 14 février 1913, publié dans Clunet, 1914, p. 1383.

contient aucune disposition relative aux effets intercantonaux d'une décision d'exequatur.

Une application trop stricte du principe que l'exequatur ne peut produire d'effets au delà des frontières du canton où il a été prononcé, présente un grave inconvénient, lorsque la décision qui l'accorde est rendue en application du droit fédéral. Dans ce cas en effet le jugement doit être reconnu sur toute l'étendue de la Confédération et les règles du droit cantonal n'exercent aucune influence sur la décision d'exequatur, qui doit être la même quel que soit le canton dans lequel elle est rendue. La possibilité du recours au Tribunal fédéral assure l'application uniforme du droit. Il est donc inutile et sans intérêt pour la souveraineté cantonale que l'exequatur doive être sollicité chaque fois qu'un jugement doit produire ses effets dans un canton différent, lorsque ce jugement doit être reconnu et exécuté en vertu du droit fédéral dans toute la Suisse.

La distinction suivante s'impose donc logiquement, et le silence absolu du législateur sur cette question permet de la faire :

a) la décision cantonale accordant ou refusant l'exequatur à un jugement étranger, en application du droit fédéral — c'est-à-dire des dispositions de l'article 7 *g* de la loi fédérale du 25 juin 1891 ou des Conventions et Traités internationaux conclus par la Confédération — produit, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, ses effets dans tous les cantons ;

b) la décision cantonale accordant ou refusant l'exequatur à un jugement étranger, en application du droit cantonal, ne produit ses effets que dans le canton où elle a été rendue.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT COMMUN

TITRE I

DROIT FÉDÉRAL

LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS DE DIVORCE PRONONCÉS A L'ÉTRANGER

La seule disposition de droit commun fédéral relative à la reconnaissance des jugements étrangers est celle de l'article 7 *g* al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (article 59 du Titre final du Code civil suisse) :

« Lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger
« a été prononcé par le juge qui est compétent aux termes
« de la loi de leur domicile, ce divorce est reconnu en
« Suisse, même s'il ne répond pas aux exigences de la
« législation fédérale ».

Cette règle ne concerne que les cas où la Convention de la Haye sur le divorce et la séparation de corps n'est elle-

même pas applicable. Elle fait dépendre la reconnaissance des jugements de divorce étrangers de la nationalité des époux, entre lesquels ils ont été prononcés. Une distinction doit être faite selon que les époux divorcés à l'étranger étaient suisses ou étrangers.

§ 1. — Divorce prononcé entre des époux suisses.

Les jugements de divorce prononcés à l'étranger entre époux suisses peuvent sans conteste être reconnus en application de l'article 7 *g* al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1891. Le but de cette disposition est d'éviter les difficultés où des Suisses pourraient se trouver, si leur divorce prononcé par un tribunal étranger et en application du seul droit étranger, n'était pas reconnu en Suisse. La seule condition, à laquelle soit soumise la reconnaissance, est que le jugement ait été rendu par un tribunal compétent d'après la loi du domicile des époux. Aucune réserve n'est faite en faveur de la loi nationale de ces derniers, c'est-à-dire en faveur de la loi suisse. Au contraire, l'article 7 *g* dispose expressément que le jugement sera reconnu, même s'il ne répond pas aux exigences de la législation fédérale. Aucune disposition du droit civil fédéral ne pourra donc s'opposer à la reconnaissance. Celle-ci ne pourrait être refusée pour un motif d'ordre public, que dans le cas où, antérieurement à la demande en divorce ayant abouti au jugement étranger, dont la reconnaissance est sollicitée, une action en divorce aurait été introduite par le conjoint défendeur à l'autre procès devant le juge de son lieu d'origine compétent d'après l'article 7 *g* al. 1.

En ce qui concerne la procédure d'exequatur, les mêmes règles s'appliquent qu'aux jugements étrangers rendus et reconnus en vertu de la Convention de la Haye sur le divorce et la séparation de corps (1).

§ 2. — Divorce prononcé entre des époux étrangers.

Sous réserve des dispositions de la Convention de la Haye sur le divorce et la séparation de corps, la législation fédérale ne contient aucune règle directement applicable à la reconnaissance des jugements de divorce prononcés à l'étranger entre des époux étrangers.

Si l'on admet qu'en l'absence de toute disposition précise, le droit civil fédéral ne résoud pas la question, on renvoie la solution de celle-ci à la législation cantonale en vertu de l'article 64 de la Constitution fédérale. Le divorce pourra être reconnu ou ne pas l'être, suivant les dispositions du droit cantonal sur la reconnaissance des jugements étrangers.

Ce système présente de graves inconvénients, puisque chaque canton est souverain en matière d'exequatur (2) ;

1. Voir page 136 et suivantes ci-après.

2. Une décision administrative fédérale non publiée admet « qu'un jugement cantonal qui accorde l'exequatur à un jugement de divorce étranger est un jugement civil au sens de l'article 64 de la Constitution, attendu qu'il concerne un litige de droit civil ». Cette définition qui résoud la question est inadmissible, voir page 21 ci-dessus. La conséquence en est que la décision cantonale refusant l'exequatur doit produire ses effets dans les autres cantons, même dans ceux qui reconnaissent les jugements étrangers. Que devient la souveraineté cantonale ?

un jugement de divorce pouvant déployer des effets dans plusieurs cantons (ainsi dans celui du domicile de la femme divorcée et dans le canton dont elle était originaire avant son mariage), des conflits intercantonaux insolubles peuvent se produire.

A ce système, auquel aboutit une interprétation littérale des textes légaux, une interprétation logique et extensive des articles 7 *g* et 7 *h* de la loi du 25 juin 1891 permet d'en substituer un autre que justifient encore des considérations d'ordre pratique (1). La volonté du législateur fédéral d'éviter les conflits en matière de divorce dans les rapports internationaux s'est exprimée dans les règles qu'il a posées pour la reconnaissance des jugements de divorce prononcés à l'étranger entre époux suisses et pour la recevabilité des demandes de divorce introduites en Suisse par des époux étrangers. Ces règles doivent s'appliquer par interprétation et par analogie pour éviter des conflits intercantonaux et parce que, d'une manière générale, la question du divorce des étrangers en Suisse et la reconnaissance des jugements étrangers de divorce est soumise à la législation fédérale. Et l'on peut d'emblée poser le principe que le divorce prononcé à l'étranger entre époux étrangers doit être reconnu, si les conditions sont remplies qu'exige le droit fédéral pour que les tribunaux suisses puissent prononcer le divorce entre époux étrangers, c'est-à-dire dans le cas où ce divorce aurait

1. En particulier la protection due aux Suissesses d'origine devenues étrangères par leur mariage et qui, divorcées d'après la *lex domicilii*, mais non pas d'après la *lex patriae* du mari, sollicitent leur réintégration dans la nationalité suisse.

également pu être prononcé par les tribunaux suisses. Seront donc reconnus en Suisse les jugements de divorce prononcés à l'étranger, soit par les tribunaux du pays d'origine des époux, soit par les tribunaux du pays où l'époux demandeur est domicilié (1) et, dans ce dernier cas, si la loi nationale des conjoints admettait la cause de divorce et la juridiction des tribunaux qui ont prononcé ce dernier.

Mais l'art. 7 *g* al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1891 permet d'aller plus loin et de reconnaître les jugements de divorce prononcés à l'étranger entre des époux étrangers, même si la législation du pays d'origine de ces derniers n'admettait pas la cause, pour laquelle le divorce a été prononcé et ne reconnaissait pas la juridiction du domicile des époux. En effet, puisqu'elle renonce à l'application de ses propres lois en ce qui concerne la reconnaissance du divorce prononcé entre ses ressortissants domiciliés à l'étranger par le juge de leur domicile, la Suisse n'a pas de raisons de se montrer plus exigeante pour la reconnaissance du divorce prononcé par le juge de leur domicile entre étrangers (2). En s'opposant à ce

1. Quid, si la femme a un domicile séparé? Le droit suisse admet que la femme mariée puisse avoir un domicile séparé (art. 25 al. 2 C. C.), et dispose qu'en matière de divorce et de séparation de corps le juge compétent est celui du domicile de la partie demanderesse (art. 144 C. C.). D'autre part, l'art. 7 *h* al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1891 donne à l'époux étranger, mari ou femme, le droit d'intenter l'action en divorce devant le juge de son domicile en Suisse. La législation du domicile des époux, au sens de l'art. 7 *g* al. 3, sera donc celle du domicile de l'époux demandeur.

2. Voir note 1.

qu'un jugement de divorce puisse être rendu en Suisse entre époux étrangers lorsqu'il n'est pas certain que ce jugement sera reconnu dans le pays d'origine des époux, le législateur fédéral a voulu prévenir un conflit possible, et il renvoie les époux à demander leur divorce au juge compétent d'après la loi de leur pays d'origine. Mais lorsque le jugement a été rendu par le juge du domicile à l'étranger, sans qu'il soit certain que le pays d'origine des époux le reconnaisse, la Suisse se trouve en présence d'un fait accompli. La situation est différente, et il est naturel d'appliquer les règles, que le législateur a prévues pour la reconnaissance du divorce prononcé à l'étranger entre époux suisses. La seule condition, qui doit être remplie, est donc que le jugement ait été rendu par le juge compétent aux termes de la loi du domicile des époux.

Les cas les plus fréquents, dans lesquels les autorités suisses seront appelées à reconnaître un divorce prononcé à l'étranger entre époux étrangers, sont ceux où l'épouse, Suisse par sa naissance, a acquis une autre nationalité par son mariage. L'intérêt que porte la Confédération aux Suissesses devenues étrangères par leur mariage, et qui, divorcées, reviennent s'établir dans leur pays d'origine, justifie pratiquement la solution, qui vient d'être proposée. La reconnaissance du divorce leur permettra en particulier d'obtenir leur réintégration dans la nationalité suisse.

Enfin la jurisprudence a admis, dans les relations franco-suisse, que l'ordre public de la Suisse ne s'opposait pas à l'exécution d'un jugement de divorce prononcé

en France entre étrangers, bien que la législation nationale des époux s'opposât au divorce (1). On peut en inférer qu'aucune disposition d'ordre public du droit suisse ne s'oppose à la reconnaissance des jugements de divorce prononcés à l'étranger entre époux étrangers, et que les motifs juridiques et pratiques qui justifient cette reconnaissance doivent être admis.

1. A. T. F. Alba-Tognetti. *J. T.*, 1909, p. 523.

TITRE II

DROIT CANTONAL

Dans la mesure où la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers n'est pas soumise aux dispositions des Conventions, conclues par la Confédération ou du droit commun fédéral, elle est réglée par les dispositions des législations cantonales, et les cantons peuvent à leur gré, et sous réserve de leur droit conventionnel, accepter ou refuser de reconnaître et d'exécuter les sentences étrangères.

La décision d'une autorité cantonale accordant ou refusant l'exequatur (1) à un jugement étranger en vertu d'une disposition du droit cantonal n'est donc pas susceptible de recours au Tribunal fédéral (2), sous réserve du cas où elle aurait pour conséquence la violation d'un droit constitutionnel.

*
* *

Les législations cantonales présentent presque autant de systèmes différents qu'il y a de cantons. Une classification

1. Voir page 20 ci-dessus.

2. A. T. F. Bollag c. van Lee et Cie. R. O. 44, II, p. 633 et s. Compagnie générale c. Thierry. *J. T.*, 1904, p. 94. A. T. F. du 11 janvier 1904, *Rev. s. de jur.*, IV, p. 45, n° 132.

rigoureuse est d'autant plus difficile, que certains cantons n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur une demande d'exequatur, et que leurs lois de procédure ne contiennent aucune disposition sur l'exécution des jugements étrangers. Les inconvénients de cette diversité sont faciles à concevoir. L'un des principaux est que les Etats, qui exigent la réciprocité, sont obligés de rechercher si cette condition est réalisée à l'égard de chaque canton. Elle crée une inégalité entre les Suisses qui pourraient avoir à faire exécuter dans un pays comme l'Allemagne, un jugement suisse, et obtiendront l'exequatur ou se le verront refuser selon le canton dans lequel il a été rendu. Enfin les jugements du Tribunal fédéral, qui est notre plus haute instance judiciaire, ne seront en principe pas reconnus (en ce qui concerne l'Allemagne, ils ne le seront, que si cette autorité statue comme instance de recours sur une contestation résolue par les tribunaux d'un canton avec lequel la réciprocité est assurée) (1). Bref, cette diversité crée la plus grande incertitude à l'égard de l'étranger : elle est nuisible aux Suisses eux-mêmes.

Une classification systématique étant impossible, il est préférable de grouper les cantons selon les ressemblances qu'offrent leurs législations, et d'examiner ces dernières séparément.

I. *Certains cantons refusent d'exécuter les jugements étrangers :*

a. Leurs lois de procédure ne contiennent aucune disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers.

1. Voir page 16 ci-dessus.

Ainsi le C. P. C. d'*Uri* du 25 août 1862, celui d'*Appenzell Rh. Int.* du 10 mars 1892, celui de *Glaris* du 5 mai 1895. Aucune demande d'exequatur n'a été adressée aux autorités de ces trois cantons. Dans le silence de la loi, il faut admettre qu'ils ne reconnaissent pas les jugements étrangers.

b. Le C. P. C. de *Soleure* du 27 février 1891, modifié le 4 novembre 1900, ne contient également aucune disposition. Le tribunal supérieur, dans un arrêt du 31 mai 1913 (1), a, en l'absence de toute disposition légale, refusé d'entrer en matière sur une demande d'exequatur et a posé le principe que celui-ci ne peut être prononcé qu'en application d'une convention conclue par la Confédération.

c. Le C. P. C. d'*Unterwald Obwald* du 2 avril 1901 contient la disposition suivante :

Art. 246. — « Civilurteile ausländischer Gerichte werden nach Massgabe der bestehenden Staatsverträge vollzogen ».

La loi sur l'organisation judiciaire et la procédure de *Bâle-Campagne* du 20 février 1905, renferme une disposition analogue :

Art. 286. — « Ueber die Vollziehung von Urteilen ausserkantonaler bezw. ausländischer Gerichtsstellen gelten die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung, besw. der Staatsverträge ».

Il n'y a, à notre connaissance, de jurisprudence ni dans l'un, ni dans l'autre de ces cantons. La rédaction de ces dispositions, qui ne prévoient l'exécution des juge-

1. *Rev. s. de jur.*, 1913, X, p. 52, no 14.

ments étrangers qu'en application du droit fédéral et des traités, semble exclure la reconnaissance et l'exécution dans les autres cas.

II. *D'autres cantons, et ce sont les plus nombreux, posent comme première condition de son exécution, la réciprocité avec l'Etat dans lequel a été rendu le jugement.*

Alors que certains cantons sont sévères dans l'appréciation de la réciprocité et exigent qu'on leur apporte la preuve positive de son existence, d'autres se contentent d'une preuve moins formelle, et présument en quelque sorte la réciprocité.

A. *Les cantons suivants sont très stricts dans l'appréciation de la réciprocité :*

LUCERNE. *Zivilprozessordnung du 28 janvier 1913.*

Art. 325. — « Ist das Urteil von einem nicht schweizerischen Gerichte ausgefällt worden, so ist das Gesuch um Bewilligung der Vollziehung an das Obergericht zu richten, welches nach Einvernahme des Verurteilten darüber entscheidet. Dabei sind vor allem die Staatsverträge massgebend. Im Weitern ist darauf zu sehen, ob im Staate des urteilenden Gerichtes Gegenrecht gehalten werde ».

La demande d'exequatur doit être adressée au Tribunal supérieur qui statue après une procédure contradictoire. La réciprocité est la condition essentielle de l'exécution. Pour que le jugement puisse être revêtu de l'exequatur, il doit remplir les mêmes conditions que celles qu'exige la loi de l'Etat dont il émane, pour l'exécution des jugements étrangers.

Ainsi, par décision du 16 avril 1917, le Tribunal supé-

rieur a modifié sa jurisprudence antérieure (1) et admis que les jugements allemands, auxquels l'exequatur avait jusqu'alors été refusé, seraient déclarés exécutoires aux mêmes conditions et sous réserve du même examen que ceux auxquels le Code de Procédure civil allemand subordonnait l'exécution des jugements étrangers en Allemagne (2).

En se fondant sur cette décision, le Tribunal territorial II de Berlin a accordé l'exequatur à un jugement lucernois (3), de sorte que la jurisprudence lucernoise actuelle admet que la réciprocité avec l'Allemagne est assurée (4), et accorde l'exequatur aux jugements allemands, même s'ils ont été prononcés par défaut, mais pourvu qu'ils satisfassent aux conditions exigées par le paragraphe 328 du C. P. C. allemand pour l'exécution des jugements étrangers (5). Ainsi le tribunal allemand qui a rendu le jugement doit avoir été compétent d'après les lois suisse et lucernoise. En cas de défaut, et si le défendeur défaillant est Suisse, la notification de l'acte introductif d'instance doit lui avoir été faite personnellement s'il résidait dans le pays du procès, sinon, par l'intermédiaire des autorités suisses.

L'exequatur n'a, à notre connaissance, pas été accordé à d'autres jugements étrangers que les allemands, sans

1. *R. s. de jur.*, II, 1905, p. 234, n° 1149.

2. *Grundsätzliche Entscheidungen des luzernischen Obergerichts*, vol. VI, 2^e partie, n° 659.

3. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

4. *Grundsätzliche Entscheidungen*, vol. VI, 2^e partie, n° 659 et n° 706.

5. *Idem*, n° 706.

que la question de leur exécution se soit nécessairement posée. L'exequatur a, par exemple, été refusé, le 24 septembre 1920, à un jugement de la Cour suprême de New-York, en particulier parce que la preuve de la réciprocité avec les Etats-Unis n'avait pas été rapportée (1). La réciprocité n'est également pas assurée avec l'Autriche (2).

SCHWYZ. Zivilprozessordnung du 3 décembre 1915.

Art. 472. — « Nichtschweizerische Erkenntnisse sind vor dem Vollzuge durch die Justizkommission auf ihre Rechtskräftigkeit und Vollziehbarkeit zu prüfen. Der verurteilten Partei wird eine kurze Frist zur Vernehmlassung gegeben.

« Nichtschweizerische Erkenntnisse sind nur zu vollziehen, wenn hiefür Staatsverträge bestehen oder der ausländische Staat für die Vollziehung schwyzerischer Erkenntnisse Gegenrecht zugesichert hat.

« Soweit Staatsverträge nicht bestehen, ist der Regierungsrat befugt, mit den zuständigen Behörden fremder Staaten Gegenrechtserklärungen auszutauschen ».

En l'absence d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat dont émane le jugement, certifiant que celui-ci exécute les jugements schwyzois, l'exequatur est refusé (3).

C'est le cas en particulier pour les jugements autrichiens (4). Le canton de Schwyz n'a échangé de déclarations de réciprocité avec aucun Etat.

1. Cet arrêt n'a, sauf erreur, pas été publié jusqu'ici.

2. Arrêt du Tribunal supérieur du 12 septembre 1908. *Rev. s. de jur.*, V., p. 359, n° 565.

3. Décision de la Commission de Justice du Tribunal cantonal schwyzois du 22 avril 1922 (non publiée). (C'est, sauf erreur, la seule fois que le canton de Schwyz ait eu à se prononcer sur une demande d'exequatur).

4. Voir la note précédente.

UNTERWALD NIDWALD. *Civilprozessordnung du 9 avril 1890.*

Art. 173, alinéa 2. — « Für die Vollziehung nicht schweizerischer Urteile sind die Staatsverträge massgebend. Im Weitern ist darauf zu sehen, ob im betreff. Staate diesfalls Gegenrecht gehalten wird ».

La preuve de la réciprocité doit être apportée par la partie qui requiert l'exécution d'un jugement étranger. Le Tribunal supérieur, confirmant un arrêt du Tribunal cantonal, a admis que la réciprocité n'était pas assurée avec l'Allemagne, et a refusé l'exequatur à un jugement émané de ce pays (1).

Zoug. *Zivilprozessordnung du 15 octobre 1863.*

Art. 158, alinéa 2. — « Zur Exekution ausländischer Urteile ist die Bewilligung des Obergerichts notwendig, welches hiebei nach dem Grundsatz des Gegerenchts verfährt ».

Il semble que la preuve positive de la réciprocité soit exigée. En effet, d'après une déclaration de la Chancellerie du Tribunal cantonal, les jugements allemands ne peuvent être exécutés, en l'absence d'une déclaration de réciprocité (2).

ARGOVIE. *Zivilprozessordnung du 12 mars 1900.*

Art. 378, alinéa 2. — « Auf gerichtliche Urteile, welche ausser der Eidgenossenschaft erlassen wurden, darf der Vollstreckungsbeamte nur dann die Vollziehung anordnen, wenn die Urteile der aargauischen Gerichte in dem ausländischen Staate auch sofort in Vollziehung gesetzt werden ».

Art. 379. — « Wer die Vollstreckung eines von einem ausländischen

1. A. T. F. Heisler c. Frank. R. O., 28 I, p. 321 et 322.

2. A. T. F. Schröder c. Neidhardt. R. O. 33, I, p. 292.

Richter erlassenen Ungehorsamsurteils verlangt, muss sein Gesuch bei dem Obergerichte anbringen. Das letztere entscheidet nach schriftlicher Vernehmlassung des Verfallten über die Zulässigkeit des Vollstreckungsgesuches. Wird das Urteil als vollstreckungsfähig erklärt, so ist es wie ein von einem aargauischen Gerichte erlassenes rechtskräftiges Urteil zu vollziehen » (1).

A défaut d'une déclaration de réciprocité, les jugements étrangers ne peuvent être exécutés en Argovie. A l'égard de l'Allemagne, la réciprocité n'est pas garantie, de sorte que les jugements allemands ne seront pas exécutés (2), à l'exception de ceux émanés des tribunaux de l'Etat de Bade, avec lequel une convention spéciale a été conclue (3).

Le droit de procédure argovien (art. 374 et 378 C. P. C.) ne prévoit pas l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui doit être refusée (4). L'exequatur ne peut également être accordé à un jugement étranger relatif à des mesures provisoires (5).

L'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'exequatur est le Tribunal supérieur.

THURGOVIE. *Bürgerliche Prozessordnung* du 12 mars 1900.

Art. 292. — « Wenn die Vollziehung des Urteils eines auswärtigen Gerichtes verlangt wird, so ist beim Obergerichte Weisung einzuholen, ob dem Begehren zu entsprechen sei ».

1. Keller. *Kommentar zur Zivilprozessordnung*.

2. Arrêt du Tribunal supérieur du 11 mars 1916. Hamburger Metallhandels-gesellschaft m. b. c. Fuchslin, publié dans le *Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung*, 1916, p. 167.

3. Voir page 157 ci-après.

4. Même arrêt que dans la note 2, cité également dans la *Rev. s. de jur.*, XIII, 1917, p. 265, n° 239.

5. Arrêt du 24 novembre 1922. *Rev. s. de jur.*, 1924, p. 265, n° 55.



La jurisprudence exige que la condition de réciprocité soit remplie. Il ne suffit pas d'une déclaration donnée pour un cas déterminé. La preuve doit être faite que l'Etat étranger, dont émane le jugement, exécute les jugements thurgoviens. En 1914 l'exequatur avait été accordé à des jugements badois (1) sans que la réciprocité fût garantie. Cette jurisprudence a été abandonnée et le Tribunal cantonal refuse actuellement l'exequatur à tous les jugements allemands (2).

SAINT-GALL. *Gesetz betreffend die Zivilrechtspflege*
du 31 mai 1900.

Art. 339. — « Ueber die Vollziehung von Urteilen ausserkantonaler Gerichtsstellen gelten die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung bezw. der Staatsverträge.

« Soweit Staatsverträge nicht bestehen, ist der Regierungsrat befugt, mit den zuständigen Behörden fremder Staaten Gegenrechtserklärungen auszutauschen ».

L'exequatur est en principe refusé aux jugements étrangers, lorsqu'une déclaration de réciprocité n'a pas été échangée, ou que la réciprocité ne résulte pas d'une jurisprudence constante. Le canton de Saint-Gall refuse l'exequatur aux jugements allemands (3). Sous l'empire de l'ancien Code de Procédure civile (art. 246) l'exequatur

1. Arrêts du 7 mai 1914, Enfants Frölich c. Schneckenbühl, et du 24 mars 1914, Franz Beerle c. Sallmann (non publiés, sauf erreur).

2. Mémoire adressé le 28 avril 1921 par le Tribunal cantonal thurgovien au Département de Justice et de Police du canton de Thurgovie (non publié).

3. Arrêt du 29 avril 1909. *Entscheidungen des Kantonsgerichtes*, n. s. w., 1909, p. 60, n° 41.

tur avait été refusé à un jugement italien, la preuve n'ayant pas été rapportée que des jugements saint-gallois avaient été exécutés en Italie (1).

Une déclaration de réciprocité a été échangée le 30 décembre 1908 entre le gouvernement autrichien et le canton de Saint-Gall. Elle est encore en vigueur entre celui-ci et la République autrichienne (Deutschösterreich) actuelle, en vertu d'une déclaration du gouvernement saint-gallois du 3 mars 1922 (2). Son application est limitée aux jugements rendus sur des prétentions pécuniaires (vermögensrechtliche Ansprüche). Le jugement autrichien doit encore réunir les conditions suivantes :

1. Il doit avoir été rendu par un juge non seulement compétent d'après sa propre loi, mais encore dont la compétence ne soit pas exclue par la législation en vigueur dans le canton de Saint-Gall (3).

2. La partie contre laquelle l'exequatur est demandé, doit avoir été régulièrement citée et mise en mesure de défendre ses droits. La citation par publication officielle est insuffisante si le défendeur est domicilié dans le canton de Saint-Gall et ne s'est pas soumis à la juridiction des tribunaux autrichiens (4).

3. Le jugement ne doit rien contenir de contraire aux

1. Meili. *Int. Zivilprozessrecht*, p. 498.

2. Arrêt du 7 avril 1922. *Entscheidungen*, 1922, p. 37, n° 25. Cet arrêt est résumé dans la *Rev. s. de jur.*, XX, 1923/1924, p. 118, n° 82.

3. Bekanntmachung betreffend Gegenseitigkeitserklärung mit Oesterreich über den Vollzug von Zivilurteilen, émanée de la Chancellerie d'Etat, le 3 janvier 1909.

4. Voir la note précédente.

bonnes mœurs ou au but poursuivi par une loi en vigueur dans le canton de Saint-Gall (1).

L'autorité compétente pour prononcer l'exequatur est le juge de mainlevée (2).

GRISONS. *Gesetz über das Verfahren in bürgerlichen Rechtssachen, du 1^{er} janvier 1908.*

Art. 283. — « Unter den nämlichen Voraussetzungen sind, insofern die Staatsverträge keine abweichenden Bestimmungen enthalten, auch rechtskräftige Zivilurteile aus vergegenrechteten auswärtigen Staaten zu vollziehen, wenn von den zuständigen auswärtigen Behörden darum nachgesucht wird.

« In allen andern Fällen können auswärtige Urteile nur als Beweismittel benützt werden über deren Wert der Richter im gewöhnlichen Prozessverfahren zu erkennen hat ».

Les conditions auxquelles la loi grisonne subordonne l'exécution des jugements étrangers sont d'abord celles prévues par l'article 282 du G. P. C. pour l'exécution des jugements rendus dans d'autres cantons suisses :

1. l'autorité étrangère compétente doit donner un certificat attestant que le jugement a l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été rendu ;

2. les lois grisonnes de nature impérative ne doivent pas s'opposer à l'exécution. C'est la réserve en faveur de l'ordre public ;

3. le tribunal qui a rendu le jugement doit être compétent, en application de l'article 81 al. 2 de la L. P. (article 282, alinéa 2) ;

1. Voir la note 3 de la page 39.

2. Article 338 du Code de Procédure civile.

4. la partie contre laquelle l'exécution est demandée doit avoir été régulièrement citée ou légalement représentée comme l'exige l'article 81 al. 2 de la L. P. (art. 282, al. 2).

En outre :

5. la réciprocité doit être assurée avec l'Etat dont émane le jugement.

Il ressort de l'article 283, alinéa 1 *in fine*, que la demande d'exequatur doit être faite par les autorités étrangères compétentes, apparemment par la voie diplomatique.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, les jugements étrangers ne sont pas dépourvus de toute valeur ; ils pourront être apportés comme moyens de preuve dans une procédure ordinaire.

La demande d'exequatur doit être adressée à une autorité d'arrondissement (Kreisamt, art. 277 C. P. C.). La décision de celle-ci est susceptible d'un recours au Petit Conseil (art. 284 C. P. C.).

VAUD. Code de Procédure civile du 1^{er} décembre 1911.

Art. 586. — « Les jugements rendus hors du canton ne sont exécutoires que moyennant une déclaration du Conseil d'Etat, qui statue sur les moyens d'opposition de la partie condamnée.

Cette disposition ne s'applique pas :

a...

b. aux jugements civils rendus dans un pays étranger, avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, pour autant qu'il s'agit d'un jugement susceptible d'être exécuté par la voie de la poursuite pour dettes, et propre à fonder une demande de mainlevée d'opposition en vertu de l'art. 81 alinéa 3 de la loi fédérale précitée ».



Le droit vaudois prévoit donc deux procédures différentes selon l'Etat dont émane le jugement et selon la nature de ce dernier. Le juge de mainlevée sera l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur de tous les jugements rendus par les tribunaux d'un Etat avec lequel une convention a été conclue, soit par la Confédération, soit par le Canton de Vaud, mais encore faut-il que ces jugements soient susceptibles d'être exécutés par la voie de la poursuite pour dettes, c'est-à-dire condamnent une partie au paiement d'une somme d'argent.

Pour qu'un jugement émané d'un Etat avec lequel existe une convention, mais ne condamnant pas à une prestation pécuniaire, soit exécutoire, comme aussi pour tous les jugements, y compris ceux condamnant au paiement d'une somme d'argent, rendus dans les Etats avec lesquels n'existe aucune convention, une déclaration du Conseil d'Etat est nécessaire : c'est à cette autorité administrative seule qu'il appartient de prononcer l'exequatur.

L'exécution réciproque des jugements est assurée conventionnellement entre l'Autriche et la Hongrie et l'Etat de Vaud (1).

L'article 586 C. P. C. vaudois ne précise pas les conditions auxquelles l'exequatur peut être accordé. Il est cependant de jurisprudence constante qu'en outre des conditions habituelles (compétence, régularité de la procédure, respect des règles de l'ordre public) celle de réciprocité est exigée. Pour obtenir l'exequatur d'un jugement rendu dans un Etat étranger, il est nécessaire de

1. Voir page 159 ci-après.

produire une déclaration d'une portée générale, certifiant que les jugements vaudois sont exécutés dans cet Etat (1). La condition de réciprocité est réalisée pour les jugements allemands (2). L'exécution est accordée aux jugements vaudois en Allemagne ainsi qu'il résulte d'une décision du tribunal supérieur de Colmar, rendue le 2 avril 1917 (3). Elle ne l'est pas par contre pour les jugements danois (4).

A l'appui de la demande d'exequatur, doit être produite une déclaration émanant d'une autorité de l'Etat étranger et constatant que le jugement a été rendu par un tribunal compétent et qu'il est définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été rendu. L'exécution sera cependant refusée, si le tribunal étranger, compétent d'après sa propre loi, ne l'était pas d'après l'article 59 de la Constitution fédérale, lorsque le défendeur n'a pas renoncé au for garanti par cette dernière disposition (5).

L'exequatur est prononcé sans égard à la nationalité des parties.

VALAIS. *Zivilprozessordnung der Republik
und des Kantons Wallis du 22 novembre 1919.*

Art. 383. — « Handelt es sich um die Vollstreckung ausländischer Urteile, so entscheidet, soweit nicht Staatsverträge besondere Vors-

1. Arrêt Divorce S.-M., du 14 juin 1919. Cet arrêt n'a pas été publié.

2. Arrêt L. c. A., du 29 mars 1921 (non publié).

3. *Rev. s. de jur.*, XIV, p. 199.

4. Arrêt Divorce S.-M., du 14 juin 1919 (non publié).

5. Arrêt L. c. A., du 29 mars 1921 (non publié).

chriften enthalten, das Kantonsgericht nach Einvernahme der Partei, gegen welche die Vollstreckung gerichtet werden wird.

« Es bewilligt die Vollstreckung :

1. wenn das Urteil rechtskräftig geworden ist ;
2. wenn es von einer nach den Grundsätzen des schweizerischen Rechts zuständigen Behörde ausgefällt ist ;
3. wenn festgestellt ist, dass die verurteilte Partei gesetzlich zu den Verhandlungen geladen war ;
4. wenn die Vollstreckung nicht gegen die öffentliche Ordnung und gegen die guten Sitten verstösst ;
5. wenn feststeht, dass der auswärtige Staat Gegenrecht hält.

« Bewilligt das Kantonsgericht die Vollstreckung, so ist das Urteil gleich einem von den Walliser Gerichten erlassenen zu behandeln ».

L'autorité compétente pour prononcer l'exequatur est le Tribunal cantonal, qui ne statue qu'après avoir entendu la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Les conditions exigées sont les mêmes que celles du Code de Procédure bernois, dont l'article 383 du Code valaisan semble être inspiré. Celui-ci contient cependant une exigence de plus. La preuve de la réciprocité doit avoir été apportée.

GENÈVE. *Loi de Procédure civile du 2 décembre 1911.*

Art. 409. — « Les jugements rendus hors du canton ne pourront y être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le Tribunal, parties entendues ou dûment citées, sans préjudice des dispositions contraires qui existent dans les Traités ou Concordats et de l'article 61 de la Constitution fédérale ».

La loi laisse aux tribunaux le soin de fixer les conditions auxquelles doit être soumise l'exécution des jugements étrangers. Les tribunaux sont libres d'accorder ou de refuser l'exequatur. Une jurisprudence s'est formée selon

laquelle l'exequatur est refusé dans les cas suivants (1) :

1. si le jugement a été rendu par un tribunal incompetent. La compétence s'apprécie d'après la loi suisse ou genevoise (2) ;

2. s'il viole les principes du droit public suisse ou genevois ;

3. s'il fait acception de personnes ou consacre un déni de justice ;

4. si le défendeur n'a pas été régulièrement cité ;

5. s'il n'y a pas réciprocité entre les deux pays pour l'exécution des jugements civils. Il semble que la preuve positive de l'existence de la réciprocité doit être apportée. En effet, l'exequatur a été refusé à un jugement allemand, sans que le tribunal ait recherché si l'Allemagne avait refusé d'exécuter un jugement genevois (3). La réciprocité n'est donc pas assurée avec l'Allemagne. Elle l'est avec la Belgique (4). Le principe de la réciprocité étant admis, les tribunaux genevois appliqueront à l'examen des jugements étrangers les mêmes règles que l'Etat, dont émanent ceux-ci, applique à l'examen des jugements genevois (5). Ainsi le droit belge permettant au juge d'exequatur de revoir le fond du jugement, si la solution qu'il

1. Cour de Justice civile du 17 juin 1905. *Sem. jud.* 1905, p. 650 et s. — *Idem* du 15 décembre 1906. *Sem. jud.* 1907, p. 74 et s.

2. Cour de Justice civile du 10 janvier 1903. *Sem. jud.* 1903, p. 120 et s. — *Idem* du 17 juin 1905. *Sem. jud.* 1905, p. 650 et s.

3. Cour de Justice civile du 15 décembre 1906. *Sem. jud.* 1907, p. 74 et s.

4. Cour de Justice civile du 17 juin 1905. *Sem. jud.* 1905, p. 650 et s.

5. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

contient lui paraît suspecte, le juge genevois aura la même possibilité à l'égard des jugements belges (1).

B. *Les cantons suivants se contentent d'une preuve moins absolue :*

ZÜRICH. *Zivilprozessordnung du 13 avril 1913 (2).*

§ 377. — Urteile auswärtiger Gerichte werden vollstreckt, wenn sie rechtskräftig sind (§ 107). Doch ist die Vollstreckung zu verweigern, wenn der auswärtige Staat kein Gegenrecht hält.

« Auf Begehren einer Partei entscheidet der Einzelrichter im summarischen Verfahren über die Anerkennung oder die Vollstreckbarkeit eines ausländischen Urteils. Gegen den Entscheid ist der Rekurs an das Obergericht zulässig ».

§ 107. — « Entscheidungen auswärtiger Gerichte stehen hinsichtlich der Rechtskraft den zürcherischen gleich, sofern sie auch nach dem für das betreffende Gericht geltenden Prozessrecht rechtskräftig geworden sind und die Kompetenz des Richters sowohl nach der auswärtigen als auch der hiesigen Prozessgesetzgebung vorhanden war.

« Doch ist die Rechtskraft nicht anzunehmen, wenn der Entscheid im Widerspruch mit dem im Kanton Zürich geltenden öffentlichen Rechte steht ».

Le droit zuricois fait une distinction entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Un jugement étranger est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée dans le canton de Zurich aux mêmes conditions qu'un jugement zuricois (3), mais pourvu qu'il réponde encore aux exigences de l'article 107 du C. P. C. :

1. Il doit avoir force de chose jugée d'après la loi du pays dans lequel il a été rendu.

1. Voir l'arrêt cité dans la note 4 de la page 45.

2. Sammlung der Gesetze, vol. 29, 1914, p. 522 et s.

3. Chambre des Recours du 26 août 1915. Bl. zürch. R., vol. 16, n° 11, par. 5.

2. Le tribunal dont il émane doit être compétent tant en vertu du droit de l'Etat dans lequel s'étend sa juridiction, que d'après les lois en vigueur dans le canton de Zurich.

3. Le jugement ne doit pas être en contradiction avec le droit public en vigueur dans le canton de Zurich. Ce n'est pas le cas lorsqu'il a été rendu sans que la partie, contre laquelle on l'invoque, ait été citée ou sans qu'elle ait été en mesure de défendre ses intérêts (1). Ainsi la condition habituellement exigée et relative à la régularité de la procédure, est implicitement contenue dans celle relative à l'ordre public. Cette condition fera également défaut, lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale ne seront pas motivés, à moins que les parties aient expressément renoncé à ce qu'ils le fussent (2).

Le jugement étranger revêtu de l'autorité de la chose jugée est susceptible d'être exécuté, mais à la condition que l'Etat dont il émane ne refuse pas d'exécuter les jugements zuricois. Sous l'empire de l'ancien Code de Procédure, la jurisprudence exigeait que la preuve positive de la réciprocité fût apportée par celui qui demandait l'exécution (3). D'après sa rédaction, il semble que la disposition de l'article 377 alinéa 1 du Code actuel soit moins

1. Chambre des Recours du 21 mars 1924. Bl. zürch. R., vol. 14, n° 94. — Tribunal supérieur du 12 avril 1918. Bl. zürch. R., vol. 18, n° 9.

2. Chambre des Recours du 20 janvier 1912. Bl. zürch. R., vol. 11, n° 224.

3. Chambre d'Appel du 10 mai 1914. Bl. zürch. R., vol. 15, n° 18, p. 2.

sévère dans l'appréciation de la réciprocité et qu'il suffise de prouver que l'Etat dont émane le jugement, ne refuse point l'exequatur aux décisions des tribunaux zuricois.

La réciprocité est assurée en particulier avec l'Allemagne (1), avec l'Angleterre (2), avec l'Italie (3), avec la Hongrie (4), avec l'Autriche. En ce qui concerne ce dernier pays, elle résulte d'une déclaration de réciprocité de 1907 (5), confirmée par une déclaration du ministère de la Justice de la République autrichienne du 13 février 1919 (6). Les effets de ces déclarations ne s'étendent pas aux jugements rendus en Autriche en application de lois d'exception, comme la loi autrichienne du 4 avril 1919, dont le § 4 permet aux autorités judiciaires d'annuler ou de modifier dans certains cas des contrats conclus entre

1. Chambre des Recours du 26 août 1915. Bl. zürch. R., vol. 16, n° 11, p. 2. Chambre des Recours du 17 juin 1914. Bl. zürch. R., vol. 24, n° 170. La preuve de la réciprocité résulte en particulier d'un jugement du Tribunal territorial supérieur de Stuttgart du 21 novembre 1910. Bl. zürch. R., vol. 10, n° 158. — Meili. Int. C. P. R., p. 496.

2. Chambre d'Appel du 10 mai 1914. Bl. zürch. R., vol. 15, n° 18, p. 3. Chambre des Recours du 20 janvier 1912. Bl. zürch. R., vol. 11, n° 224.

3. Chambre des Recours du 13 février 1915. Bl. zürch. R., vol. 15, n° 137. Les tribunaux zuricois n'ont, à notre connaissance, pas eu à se prononcer sur la question de la réciprocité avec l'Italie depuis l'entrée en vigueur dans ce pays de nouvelles dispositions sur l'exécution des jugements étrangers. Il n'y a pas de raison, d'ailleurs, pour que celles-ci modifient la jurisprudence zuricoise.

4. Meili, Int. C. P. R., p. 497.

5. *Gesetzessammlung*, vol. 28, p. 82.

6. Tribunal supérieur du 2 juin 1919. Bl. zürch. R., vol. 19, n° 17.

particuliers (1). La réciprocité n'est pas assurée avec la Belgique (2).

La jurisprudence zuricoise a disposé qu'en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales étrangères, celle-ci peut être accordée dans certains cas, sans que l'existence de la réciprocité doive être admise (3).

Les règles qui précèdent s'appliquent aux jugements civils, c'est-à-dire, au sens de l'article 377 C. P. C., aux actes certifiés authentiques par le président et le greffier d'un tribunal ou par l'arbitre, et dans lesquels le juge condamne une partie, en application du droit civil et sur des faits invoqués par les parties ou, tout au moins, par le demandeur (4). Ainsi un jugement étranger correspondant à notre jugement de mainlevée n'est pas plus que ce dernier un jugement civil et n'est pas susceptible d'être exécuté en Suisse (5). En principe le jugement étranger doit avoir force de chose jugée d'après le droit étranger et le droit zuricois : il ne sera pas reconnu, s'il n'a l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire que provisoirement et conditionnellement selon la notion de la chose

1. Tribunal supérieur du 12 avril 1922. Bl. zürch. R., vol. 21, n° 146.

2. Meili, Int. C. P. R., p. 497.

3. Tribunal supérieur du 16 avril 1919 et Cour de Cassation du 1^{er} novembre 1919. Bl. zürch. R., vol. 19, n° 144.

4. Tribunal supérieur du 11 août 1919. Bl. zürch. R., vol. 19, n° 62. Un jugement fixant les frais du procès rentre dans la définition du § 377. Chambre des Recours du 17 juin 1914. Bl. zürch. R., vol. 14, n° 170.

5. Tribunal supérieur du 12 avril 1918 et du 11 août 1919. Bl. zürch. R., vol. 18, n° 9 et vol. 19, n° 62.

jugée, telle qu'elle est définie par le droit zuricois (1). Cela n'empêche pas que l'ordonnance de mesures provisoires rendue par un juge étranger pour la durée du procès, ne soit susceptible d'exécution, si, sur ce point spécial, la réciprocité est assurée, ce qui est le cas avec l'Allemagne (2). Mais l'autorité de la chose jugée sera refusée, cela va de soi, à une décision de cette nature.

Les sentences arbitrales sont assimilées aux jugements civils. C'est exclusivement au droit de procédure zuricois qu'il appartient de déterminer à quelles conditions une sentence arbitrale étrangère est exécutoire (3). Le « jugement d'exécution » exigé par le § 1042 du C. P. C. allemand n'est pas nécessaire pour qu'une sentence arbitrale allemande puisse être exécutée dans le canton de Zurich (4).

L'autorité compétente pour se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère est le « juge unique », qui statue à la demande d'une partie, après une procédure sommaire. Il doit examiner d'office si les conditions nécessaires à la reconnaissance ou à l'exécution sont remplies (5). La décision du « juge unique » est susceptible de recours au tribunal supérieur (6) (§ 377, al. 2, C. P. C.).

1. Chambre des Recours du 26 août 1915. Bl. zürch. R., vol. 16, n° 41, p. 5.

2. Chambre des Recours du 31 mai 1917. Bl. zürch. R., vol. 17, n° 82.

3. Chambre des Recours du 8 décembre 1917. Bl. zürch. R., vol. 17, n° 453.

4. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

5. Tribunal supérieur du 12 avril 1918. Bl. zürch. R., vol. 18, n° 9.

6. Chambre des Recours des 14 janvier et 21 mars 1914. Bl. zürch. R., vol. 14, nos 93 et 94.

FRIBOURG. *Code de Procédure civile du 12 octobre 1849.*

Art. 653, alinéas 2 et 3. — « A l'égard des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton, l'admissibilité de l'exécution sera préalablement examinée par le Tribunal cantonal.

« S'il est reconnu que le jugement peut être exécuté, il sera assimilé à un jugement rendu par un tribunal du canton ».

Le tribunal cantonal n'est pas libre d'accorder ou de refuser arbitrairement l'exequatur. Il doit l'accorder toutes les fois que certaines formalités sont observées et « que le jugement étranger ne va pas à l'encontre d'une disposition du droit fédéral ou cantonal ». Cette dernière exigence, trop vaguement formulée, est la réserve habituelle en faveur de l'ordre public. Les autres conditions qui doivent être réunies pour que l'exequatur soit prononcé, sont les suivantes (1) :

1° Il faut que le pays étranger admette la réciprocité. Cette condition est fondée sur l'article 9 de la loi d'application du Code civil. La jurisprudence fribourgeoise est très large dans l'appréciation de la réciprocité. Elle n'exige pas la preuve positive que les jugements fribourgeois sont exécutés dans l'Etat d'où émane la décision dont on requiert l'exequatur. C'est ainsi que celui-ci a été accordé sans que cette preuve eût été rapportée, à un jugement belge et à une transaction judiciaire intervenue en Allemagne (Grand Duché de Bade) (2).

Par contre l'exequatur avait été refusé auparavant à un

1. Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice pour l'année 1921. Fribourg, 1922, p. 16, ch. 8.

2. Rapport du Tribunal cantonal pour l'année 1913, p. 19 et s. *Rev. s. de jur.*, XI, 1915, p. 214, n° 55.

jugement allemand, le Tribunal cantonal ayant admis que l'Allemagne refuserait certainement d'exécuter un jugement fribourgeois (1).

2° Celui contre lequel l'exécution est requise, ne doit pas avoir été soustrait à son juge naturel (2). C'est d'après le droit fédéral et cantonal qu'on résoudra la question de compétence, et non d'après celui de l'Etat dans lequel le jugement aura été rendu. On prendra en considération l'article 59 de la Constitution fédérale, et les articles 21, 22 et 27 du Code de Procédure fribourgeois.

3° Celui contre lequel l'exequatur est demandé doit avoir été régulièrement cité ou entendu. Cette exigence est fondée sur l'article 2 du C. P. C.

SCHAFFHOUSE. *Bürgerliche Prozessordnung*
du 1^{er} novembre 1869.

Art. 345. — « Soweit nicht Staatsverträge etwas anders festsetzen, kann ein Urteil eines nicht schweizerischen Gerichts im hiesigen Kanton nur Vollziehung finden, sofern sich ergibt, dass dasselbe die Rechtskraft beschritten habe und dass unsere Gesetze der Zuständigkeit des fraglichen Gerichtes zur Zeit der Anhebung der Klage nicht entgegengestanden haben ».

Les dispositions de cet article laissent au juge la liberté d'accorder ou de refuser l'exequatur, sous réserve des traités conclus avec d'autres Etats. La jurisprudence a, jusqu'à ces dernières années, toujours interprété littérale-

1. Arrêt du 26 avril 1911. *Rev. s. de jur.*, VII, p. 400, n° 106.

2. Arrêt du Tribunal cantonal du 26 avril 1911. *Rev. s. de jur.*, VII, p. 400, n° 106.

ment ces dispositions (1). Elle a été modifiée par un arrêt du Tribunal supérieur du 10 mai 1919 (2). Elle fait une obligation pour le juge de déclarer le jugement étranger exécutoire, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le jugement est en force dans l'Etat où il a été rendu.

2. Le tribunal, qui a rendu le jugement, était compétent d'après la loi schaffhouseise.

3. Il faut que les mêmes conditions au moins soient remplies que celles qu'on exige pour l'exécution des jugements émanés des tribunaux des pays avec lesquels des traités ont été conclus, et que celles qu'exige le Code de Procédure civile allemand pour l'exécution des jugements étrangers ; c'est-à-dire, il faut que la condition de réciprocité soit remplie. En outre, les droits de la défense doivent avoir été respectés, et le jugement ne doit rien contenir de contraire à l'ordre public.

Sous réserve de ce qui précède, les jugements allemands sont exécutés dans le canton de Schaffhouse (3).

APPENZEL (RH.-EXT.). *Zivilprozessordnung*
du 25 avril 1914.

Art. 155. — « Für die Vollziehung bundesgerichtlicher Urteile gelten die Vorschriften über das Verfahren beim Bundesgerichte, für die Vollziehung von Civilurteilen ausländischer Gerichte, die Vorschriften bestehender Staatsverträge. Bestehen keine solchen, so kann die Vollziehung gewährt werden, sofern gehörig nachgewiesen wird, dass

1. Arrêt de l'Obergericht du canton de Schaffhouse du 26 juin 1914, dans le procès W.-M. c. A.-L.

2. *Amtsberichte*, 1918, p. 72, cité dans la *Rev. s. de jur.*, vol. 16, 1919-1920, p. 358.

3. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

das betreffende Urteil rechtskräftig ist, und Schweizerbürgern in den betreffenden Staaten Gegenrecht gehalten wird ».

En application de l'article 117 de l'ancien Code de Procédure — semblable à l'article 155 du nouveau — le Conseil d'Etat a accordé l'exequatur à un jugement par défaut allemand, en admettant que la preuve de la réciprocité, exigée par la loi appenzelloise, était en principe contenue dans l'article 722 du Code de Procédure civile allemand (1). Cet arrêt paraît avoir été rendu dans l'ignorance des dispositions précises du droit allemand et de leurs exigences en matière d'exécution des jugements étrangers. Cette jurisprudence pourrait bien être modifiée lorsque le Conseil d'Etat appenzellois sera de nouveau saisi d'une demande d'exequatur, et si, d'ici là, les tribunaux allemands n'admettent pas expressément que la réciprocité avec l'Etat d'Appenzell Rh.-Ext. est assurée.

III. *Enfin, certains cantons reconnaissent et exécutent les jugements étrangers, en faisant abstraction de la réciprocité. L'exequatur est accordé, pourvu que le jugement réponde à certaines exigences, énumérées limitativement dans la loi :*

BERNE. *Zivilprozess-Ordnung du 7 juillet 1918.*

Art. 401. — « Handelt es sich um die Vollstreckung eines ausländischen Urteils, so entscheidet, soweit nicht Staatsverträge besondere Vorschriften enthalten, der Appellationshof nach Einvernahme der Partei, gegen welche die Vollstreckung gerichtet werden will.

« Er bewilligt die Vollstreckung :

1. Décision du 26 novembre 1906. *Rev. s. de jur.*, III, 1907, p. 163, n° 555.

1. wenn das Urteil rechtskräftig ist ;
 2. wenn es von einem nach den Grundsätzen des schweizerischen Rechtes zuständigen Gerichte erlassen ist ;
 3. wenn nachgewiesen ist, dass der Verurteilte zur Urteilsverhandlung gesetzlich vorgeladen wurde ;
 4. wenn die Vollstreckung nicht gegen die Grundsätze öffentlicher Ordnung und guter Sitte verstösst.
- « Bewilligt das Gericht die Vollstreckung, so ist das Urteil wie ein bernisches Urteil zu behandeln (1) ».

La Cour d'Appel est l'autorité compétente en matière d'exequatur. Elle statue après avoir entendu la partie contre laquelle la demande d'exécution est dirigée. L'exequatur est en principe accordé, mais les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le jugement doit avoir force de chose jugée ; celle-ci s'apprécie d'après la loi de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu (2). Les jugements provisoires ne sont pas déclarés exécutoires (3).

2. Le tribunal qui a rendu le jugement doit être compétent d'après les principes du droit suisse (4). Ainsi l'exequatur a été refusé, pour incompétence, à un jugement allemand modifiant, après le procès en divorce, l'attribution des enfants, parce que les dispositions des articles 32, 2 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1891 prévoient la compétence du for du domicile du défendeur (5). Le fait d'accepter la notification d'un exploit de demande ne

1. G. Leuch, *Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern*, p. 287 et s.

2. Leuch, p. 290, ch. 5.

3. Leuch, p. 290, ch. 5.

4. Leuch, p. 290, ch. 6 et 291.

5. Cour d'Appel du 13 septembre 1918. Z. B. J. V., 1918, p. 483 et s.

signifie pas qu'on reconnaît la compétence du tribunal étranger devant lequel on est assigné (1).

3. La preuve doit être rapportée, que la partie qui a succombé, a été légalement citée. La loi de l'Etat, dont émane le jugement, détermine la forme de la citation ; quant à la forme de la notification, elle doit répondre aux exigences de la loi du lieu où la notification a été faite (2).

4. Si les principes de l'ordre public ou les bonnes mœurs ne s'opposent pas à l'exécution. Il ne suffit pas pour qu'il y ait violation de l'ordre public, d'une violation d'une loi suisse (3).

Le défaut de réciprocité est sans influence (4), tandis que sous l'empire de l'ancienne procédure civile, il pouvait provoquer le refus de l'exequatur (5).

L'article 401 n'est applicable qu'aux jugements civils. Pour savoir s'il s'agit d'un jugement civil, on examine l'objet du jugement et non le caractère du tribunal qui l'a rendu (6). Les jugements rendus sur une demande de partie civile, ne sont cependant pas considérés comme jugements civils au point de vue international, et ne semblent pas devoir être exécutés (7).

Le jugement sera reconnu sans exequatur, lorsqu'il

1. Cour d'appel du 7 janvier 1921. Z. B. J. V., 1921, p. 170 et s.

2. Leuch, p. 291, ch. 7 et 292.

3. Leuch, p. 292, ch. 8.

4. Leuch, p. 290, ch. 4.

5. Cour d'Appel du 19 juillet 1911. *Rev. s. de jur.*, IX, n° 190, p. 211.

6. Cour d'Appel du 13 septembre 1918. Z. B. J. V., 1918, p. 485.

7. Leuch, p. 288.

résoud une action en fixation de droit (1). Cependant, si le jugement a pour effet une modification de l'état civil, l'exequatur est nécessaire (2).

La Cour d'Appel examine d'office si les conditions de l'article 401 sont remplies (3).

BALE-VILLE. *Zivilprozessordnung du 8 février 1875.*

§ 258. — « Die Vollstreckung von Schiedsgerichtsurteilen und von Urteilen auswärtiger Gerichte ist entweder auf dem Betreibungswege oder im Falle von Einwendungen auf dem ordentlichen Prozesswege nachzusuchen. Dabei gelten die gewöhnlichen Vorschriften des Betreibungsgesetzes, beziehungsweise des zivilgerichtlichen Verfahrens, mit folgenden Ausnahmen :

« In die Streitsache selbst soll nicht eingetreten werden, und es sind daher Einwendungen gegen die Gerechtigkeit oder Billigkeit des Urteils unzulässig.

« Die Verweigerung der Exekution kann sich nur gründen auf Einwendungen :

1. Gegen die Befugnis des Schiedsgerichtes zu der in Frage liegenden Verfügung, beziehungsweise gegen die Kompetenz des betreffenden auswärtigen Gerichtes ;

2. gegen die Rechtskraft und die Authentizität des Urteils ;

3. gegen die Art und den Umfang der verlangten Exekution, namentlich hinsichtlich der geforderten Kosten.

« Zulässig sind ferner Einwendungen, die sich gründen auf gänzliche oder teilweise Tilgung des Anspruches ».

Le C. P. C. bâlois prévoit l'exécution non-seulement des jugements, mais encore des sentences arbitrales étrangers. L'exequatur peut être également accordé à une ordonnance de mesures provisoires ayant le caractère

1. Leuch, p. 288.

2. Leuch, p. 288.

3. Cour d'Appel du 17 février 1921. Z. B. J. V., 1921, p. 177.



d'un jugement (1). Deux procédures sont possibles pour obtenir l'exécution d'un jugement étranger : celle de mainlevée, et, dans le cas où le défendeur à l'exequatur s'oppose à l'exécution en soulevant une exception, la procédure ordinaire. L'autorité compétente sera différente selon le montant litigieux : les règles ordinaires en matière de compétence s'appliquent. Dans le cas où les jugements prononçant l'exequatur ne seraient d'après les principes ordinaires pas susceptibles de recours à la Cour d'Appel, ils peuvent faire l'objet d'une plainte (Beschwerde) à cette dernière autorité (art. 242, ch. 1, litt. b. C. P. C.).

L'exequatur est accordé en principe, et l'autorité appelée à statuer ne pourra le refuser, que dans les cas où l'une ou l'autre des exceptions suivantes, soulevée par l'opposant, serait fondée :

1. Le tribunal étranger était incompétent. On résoudra la question d'après les lois en vigueur dans le canton de Bâle, et non d'après celles du pays où le jugement a été rendu (2).

2. Le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée ou n'est pas authentique.

3. Une exception relative au mode d'exécution du jugement et à son étendue, en particulier au sujet des frais. La Convention de la Haye relative à la procédure civile enlève sa valeur pratique à cette exception en ce qui con-

1. Arrêt de la Cour d'Appel du 28 février 1908, divorce Z.-M. *Entscheidungen des Appellationsgerichtes*, 1908, p. 74 et s., n° 11.

2. Arrêt de la Cour d'Appel du 10 juillet 1908. *Entscheidungen*, 1908, p. 87 et s., n° 16. *R. s. de jur.*, V, p. 60, n° 18.

cerne les jugements relatifs aux frais et dépens rendus dans l'un ou l'autre des Etats qui ont adhéré à la Convention.

On pourra également, cela va de soi, s'opposer à l'exécution en invoquant l'extinction de l'obligation reconnue par le jugement.

La réciprocité n'est pas exigée (1). L'article 258 ne fait aucune réserve en faveur de la régularité de la procédure ni en faveur de l'ordre public. Comme l'alinéa 2 du même article exclut toute exception fondée sur le manque d'équité du jugement, il ne semble pas qu'on puisse faire valoir comme moyen d'opposition l'illégalité de la procédure. Quant à l'ordre public, il serait inadmissible qu'un Etat pût renoncer en faveur d'un Etat étranger à ses intérêts les plus sacrés, et, même en l'absence d'une disposition spéciale, il semble qu'il puisse motiver une décision refusant l'exequatur.

Un projet de révision du Code de Procédure civile soumet l'exécution des jugements étrangers à de nouvelles conditions, parmi lesquelles précisément la régularité de la procédure et le respect de l'ordre public. La réciprocité sera également exigée, ce qui modifiera complètement le système qui a été jusqu'ici en vigueur dans le canton de Bâle-Ville (2).

1. Arrêt de la Cour d'Appel du 28 février 1908, déjà cité dans la note 1 de la page précédente. *Entscheidungen*, 1908, n° 41, p. 77.

2. *Bericht des Grossratskommission zur Revision der Zivilprozessordnung*. Nr. 2448, v. 41, V, 1922.

TESSIN. *Codice di Procedura Civile* (édition de 1916).

Art. 527. — « Tutte le sentenze civili aventi forza esecutiva in un altro Stato confederato devono ottenere esecuzione nel Cantone.

« Ove si tratti di pagamento di denaro o di prestazioni di garanzie, le sentenze di tribunali confederati o di Stati esteri, con cui esistono dei trattati per la reciproca esecuzione delle sentenze, vengono dichiarate esecutive nelle vie stabilite dall' art. 84 della legge federale sulla Esecuzione e sui Fallimenti ».

Art. 528. — « La forza esecutiva alle sentenze di autorità giudicare dei cantoni confederati o di Stati stranieri, quando non sia applicabile l'art. 84 della citata legge, è data dal tribunale d'appello, premesso un giudizio di delibazione in cui si esamina :

1. Se la sentenza sia stata pronunciata da un'autorità giudiziaria competente ;
2. se sia stata pronunciata citate regolarmente le parti ;
3. se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente giudicate in contumacia ;
4. se la sentenza contenga disposizioni contrarie all' ordine pubblico o al diritto pubblico federale o cantonale.

Le condanne civili dipendenti da condanne penali in processi di carattere politico o di stampa non possono ottenere l'esecuzione ».

Art. 529. — « Il giudizio di delibazione è trattato in camera di consiglio.

« La parte che lo promuove deve presentare una copia autentica della sentenza ed una dichiarazione autentica della cancelleria del Tribunale da cui emana, nel senso che la sentenza è passata in giudicato e non è pendente alcun ricorso, o mezzo di impugnazione contro la stessa ».

Art. 530. — « Per l'esecuzione nel cantone di provvedimenti di sequestro dati da autorità giudiziarie di cantoni confederati o di Stato stranieri, si osservano le disposizioni degli articoli precedenti, in quanto siano applicabili ».

Art. 531. — « Il Tribunale può respingere la domanda di esecuzione senza sottoporla alla controparte, se appaia manifestamente infondata ».

Les jugements rendus dans les Etats avec lesquels un

traité a été conclu, sont exécutés conformément aux dispositions de l'art. 81 de la L. P. (art. 257). Lorsque l'art. 81 de la L. P. n'est pas applicable, le Tribunal d'Appel, réuni en « chambre du conseil » (1) (*in camera di consiglio*), est compétent pour prononcer l'exequatur. Une procédure de « délibation » (*giudizio di delibazione*) a lieu, au cours de laquelle cette autorité examine si les conditions nécessaires pour que l'exequatur soit accordé, sont remplies. Ces conditions sont les suivantes :

1. Le jugement doit avoir été rendu par une autorité judiciaire compétente (art. 528).

2. Les parties doivent avoir été régulièrement citées (art. 528).

3. Elles doivent avoir été légalement représentées ou, éventuellement, légalement condamnées par défaut (art. 528).

4. Le jugement ne doit contenir aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public fédéral ou cantonal (art. 528).

5. Le jugement doit avoir force de chose jugée (2). La partie qui demande l'exécution est tenue de déposer une copie authentique du jugement et une déclaration également authentique émanée de la Chancellerie du tribunal qui a rendu le jugement, et certifiant que celui-ci est passé en force et qu'aucun recours ni aucune opposition n'est pendant contre lui (art. 529).

1. Voir les articles 532 et suiv. du C. P. C. sur la procédure à suivre devant la « Chambre du Conseil ».

2. Tribunal d'Appel du 2 juin 1909. *Repertorio di giurisprudenza patria*, 1909, p. 469.

Les mêmes règles sont applicables au séquestre (art. 530). Par contre, l'exequatur n'est pas accordé aux jugements civils dépendants de condamnations pénales, dans les affaires qui ont un caractère politique ou relatives à des délits de presse (art. 528, al. 2).

Le tribunal a la faculté de rejeter la demande d'exequatur, sans aviser la partie contre laquelle elle est dirigée, lorsque cette demande apparaît visiblement mal fondée (art. 531).

*NEUCHÂTEL. Code de Procédure civile
du 29 novembre 1906.*

Art. 540. — « Les jugements définitifs en matière civile rendus par des tribunaux ou des arbitres étrangers au canton ne peuvent être exécutés que lorsque l'exequatur en a été accordé par le tribunal cantonal.

Art. 541. — « Toutefois il n'y a pas lieu à exequatur pour les jugements civils ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir et rendus en Suisse ou dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un traité concernant l'exécution des jugements. Ces jugements sont exécutés en conformité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 542. — « Les demandes d'exequatur sont formées, instruites et jugées de la même manière que les recours en cassation.

Art. 543. — « Le demandeur en exequatur joint à sa requête :

- a. l'expédition du jugement légalisée par l'autorité compétente du pays où le jugement a été rendu ;

- b. un certificat, également légalisé, délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu et constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

Art. 544. — « Sous réserve des dispositions de la constitution fédérale et des traités, le tribunal cantonal statue librement sur la demande d'exequatur ; il est cependant tenu de l'écarter dans les cas suivants :

a. si le jugement émane d'un tribunal incompétent, ou s'il a été rendu sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes, et que l'opposant s'en prévale ;

b. si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du canton s'opposent à ce que le jugement y reçoive son exécution ».

Les dispositions de l'article 544 laissent au Tribunal cantonal la liberté de décider s'il accordera ou non l'exequatur à une sentence étrangère. Il fixe cependant les conditions minimales indispensables pour que cette exécution puisse être accordée. Une jurisprudence constante s'est formée, déjà sous l'empire de l'ancien Code de Procédure civile (1), d'après laquelle l'exequatur est toujours accordé aux sentences étrangères pourvu que :

1. le jugement ait été rendu par un tribunal compétent ;

2. les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

Les conditions ci-dessus ne sont pas examinées d'office par le Tribunal cantonal, mais le défendeur à la procédure d'exequatur doit se prévaloir de ce qu'elles ne sont pas remplies ;

3. le jugement soit définitif (art. 543 litt. b) ;

1. Les dispositions de celui-ci relatives à l'exécution des jugements étrangers, articles 864-872, ne contenaient aucune obligation pour les tribunaux de déclarer exécutoires les jugements étrangers, mais à ceux-ci l'exequatur fut toujours accordé, pourvu que les mêmes conditions que celles exigées par l'art. 544 litt. *a* et *b* fussent remplies. — Jugements du Tribunal cantonal.

Tome VI, p. 555. Garallo c. Cuanillon, du 8 décembre 1904 (jugem. italien). Tome IV, p. 78. Mayer c. Schiffer, du 6 décembre 1893 (allemand). Tome III, p. 28. Novi c. Rusconi du 8 février 1893 (italien).

4. elles ne contiennent rien de contraire aux règles de droit public ou aux intérêts de l'ordre public du canton (1).

Il n'est pas douteux que cette jurisprudence ne permette d'obtenir l'exécution des jugements émanés de tribunaux nenchâtelois dans les pays qui exigent la réciprocité, en particulier en Allemagne, où jusqu'ici le canton de Neuchâtel ne figurait pas parmi ceux qui assuraient la réciprocité (2).

Le canton de Neuchâtel semble être le seul où l'on puisse obtenir l'exequatur d'un jugement par défaut allemand, sans que le défendeur ait renoncé au bénéfice de l'article 59 de la Constitution fédérale en acceptant une prorogation de for (3).

1. Jugements du tribunal cantonal : *a.* du 3 mai 1921 accordant l'exequatur à un arrêt du tribunal de commerce de Francfort-a-M., affaire *Jayer c. Bugnon*, rendu par défaut ; *b.* du 7 novembre 1922, accordant l'exequatur à un jugement rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Nuremberg, affaire *H. Vits et Cie c. Schwarz Etienne*. Dans le second de ces jugements, le Tribunal cantonal s'est borné à examiner si le défaut avait été pris régulièrement contre le défendeur, sans examiner comme dans le premier si le tribunal allemand était compétent. D'après les éléments du dossier, il semble qu'il ait été incompétent, et que si le défendeur avait invoqué l'exception d'incompétence, en se fondant sur l'art. 59 de la Constitution fédérale, pour s'opposer à l'exequatur, cette exception eût été admise.

2. Gaupp-Stein, vol. 1, pages 849 et s. — Sommer, *Die Vollstreckung deutscher Urteile in der Schweiz*, paru dans *das Recht*, 1916, vol. 20, p. 185 et suiv., en particulier 186.

3. Voir C. P. C. bernois, art. 401 et page 47 ci-dessus ; voir C. P. C. de Bâle-Ville, art. 258 et page 49 ci-dessus ; voir *Jahrbuch für den intern. Rechtsverkehr*, 1912-1913, p. 849. Article sur *Vollstreckung deutscher Zivilurteile in der Schweiz* ».

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CONVENTIONNEL

TITRE I

TRAITÉS CONCLUS PAR LA CONFÉDÉRATION

La Confédération a conclu deux traités relatifs à l'exécution des jugements :

1. l'un avec la France, le 15 juin 1869 ;
2. l'autre avec l'Espagne, le 9 novembre 1896.

Elle a adhéré, en outre, à trois Conventions internationales, dont certaines dispositions concernent la reconnaissance et l'exécution des jugements :

1. Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890 ;
2. Convention de la Haye pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, du 12 juin 1902 ;
3. Convention de la Haye relative à la Procédure civile, du 17 juillet 1905.

CHAPITRE PREMIER

LA CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869, SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE

Par la conclusion de la convention du 15 juin 1869, la France et la Suisse se sont engagées réciproquement à exécuter « les jugements ou arrêts définitifs en matière « civile et commerciale, rendus soit par les tribunaux, « soit par des arbitres, dans l'autre des États contrac-
tants » (art. 15 de la Convention). L'application de la Convention doit être étendue à l'Algérie (1) et à la Tunisie (2).

D'après le principe contenu dans l'article 15, tous les jugements rendus en matière civile et commerciale dans l'un des États sont exécutoires dans l'autre, — sous réserve que les conditions posées par la Convention elle-même soient remplies. Peu importe la nature de la contestation que le jugement résoud, peu importe la nationalité des parties entre lesquelles il a été rendu (3), et le

1. A. T. F. Cattaneo c. Tessin. R. O., 22, 1, p. 45 et s.

2. A. T. F. Baumann et Cie c. Galula. R. O., 30, 1, p. 342 et s.

3. A. T. F. Renaud c. Hildenfinger et Lazard. J. T., 1907, p. 183 et s. Alba-Tognetti, J. T., 1909, p. 317 et s. (R. O., 35, 1, p. 459 et s.).

droit qu'a appliqué le tribunal dont il émane (1). Tandis que la première partie de la Convention franco-suisse, consacrée à la compétence judiciaire et à l'action en justice, ne s'applique qu'aux contestations entre Français et Suisses, les articles 15 et suivants s'appliquent à tous les jugements rendus par des tribunaux français ou suisses (2), que ceux-ci soient les tribunaux ordinaires, des tribunaux arbitraux ou d'arbitrage professionnel (tribunaux de prud'hommes), ou encore des tribunaux pénaux statuant sur des conclusions de partie civile (3). Ces jugements doivent avoir un caractère définitif.

Mais l'obligation assumée par chacun des Etats contractants envers l'autre est soumise, à certaines conditions. En effet, si la première disposition de l'article 17 exclut toute revision au fond (~~le~~) par le tribunal appelé à prononcer l'exequatur du jugement rendu dans l'autre Etat, elle n'exige pas que l'exécution soit accordée sans aucun examen. La Convention fixe elle-même les limites de cet examen. Les conditions que devra remplir un juge-

voir infra

1. A. T. F. Alba-Tognetti, cité dans la note 3 de la page 66.

2. Roguin, n° 700. Schurter, p. 606.

3. A. T. F. Rampini c. Rampini. R. O., 25, I, p. 494 et s. Arrêt de la Cour de Justice civile de Genève. *Semaine judiciaire*, 1909, 43. Arrêt de la même Cour du 31 octobre 1913. *Rev. s. de jur.*, X, 1914, p. 324, n° 290. La doctrine admet une solution contraire à la jurisprudence. Cependant Schurter, p. 607.

4. Il est cependant possible de soulever des exceptions de fond, se rapportant à des faits survenus postérieurement au jugement, comme les exceptions fondées sur la prescription ou sur un paiement; ces exceptions pourraient également être opposées à des poursuites fondées sur des jugements définitifs indigènes. A. T. F. Maître. R. O., 22, p. 394 et s.

ment pour être exécutoire sont, — en dehors des conditions purement formelles de l'article 16 relatives à la procédure d'exécution plutôt qu'au jugement lui-même, — au nombre de quatre. Le tribunal d'exequatur devra se borner à s'assurer qu'elles sont remplies, sans examiner le fond même de la cause.

Ces conditions sont :

1. Que le jugement ait acquis force de chose jugée, dans le pays dans lequel il a été rendu (art. 15);

2. qu'il émane d'une juridiction compétente (art. 17, al. 1, ch. 1);

3. que les droits de la défense aient été respectés, c'est-à-dire que le jugement n'ait pas été rendu sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées, ou défaillantes (art. 17, al. 1, ch. 2);

4. que les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que le jugement soit exécuté (art. 17, al. 1, ch. 3).

Pour être tout à fait exact, il faut dire que le traité n'exige pas expressément que les trois dernières conditions soient remplies, mais implicitement en prévoyant que l'exécution du jugement peut être refusée, si elles ne sont pas réalisées.

§ 1. — La force de chose jugée.

La notion de chose jugée est précisée indirectement par la disposition de l'article 16 al. 1, ch. 3, qui exige la pro-

duction par le demandeur à la procédure d'exequatur d' « un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours ».

Pour que l'exécution d'un jugement, susceptible d'être l'objet d'un recours, puisse être demandée, il n'est pas nécessaire que toutes les instances devant lesquelles le recours pouvait être porté aient été épuisées, ou que les délais, pendant lesquels il était possible de recourir, se soient écoulés, sans que la partie condamnée ait fait usage de son droit de recours ; mais il suffit qu'au moment de la délivrance du certificat, aucun recours n'ait été interjeté (1).

Il y a donc une contradiction entre le caractère définitif que doit avoir le jugement et l'exigence de l'article 16 qui est insuffisante, puisqu'il est possible, — sur la foi d'un certificat délivré à un moment où aucun recours n'a été interjeté, mais où le délai pendant lequel il pouvait l'être, n'est pas écoulé, — d'obtenir l'exécution d'un jugement, qui n'est que provisoirement revêtu de l'autorité de la chose jugée. Cette contradiction n'est cependant qu'apparente. Un jugement prononçant sur le fond d'un litige est un jugement définitif au sens de l'article 15 par opposition au jugement préparatoire ou interlocutoire ; il prend ce caractère dès le moment où il a été rendu. Le recours ne peut que suspendre ses effets, et s'il est rejeté, ceux-ci se produiront rétroactivement dès le moment où il aura été prononcé. Il est donc normal que

1. Voir page 121 ci-après.

l'exécution puisse être requise sur la foi d'un certificat constatant simplement qu'aucun recours n'a été interjeté. S'il y a eu recours après la délivrance du certificat, mais dans le délai légal (en pratique ce fait se présentera rarement, parce qu'il est peu probable que les formalités de l'exequatur soient entreprises dans le délai toujours assez court, pendant lequel un recours peut être interjeté), le défendeur à la procédure d'exequatur, pourra obtenir la suspension de celle-ci, en produisant un certificat de la même autorité compétente, constatant qu'un recours a été interjeté postérieurement à la délivrance du premier certificat.

C'est à la lumière des lois de procédure du pays où le jugement a été rendu, qu'on examinera si les conditions de l'autorité de la chose jugée sont remplies. Cet examen est d'ailleurs superflu, — puisque pour les jugements ordinaires la preuve de la chose jugée est suffisamment rapportée par le dépôt obligatoire du certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu.

Pour les jugements par défaut, rendus par les tribunaux français auxquels se rapporte l'« opposition » dont parle l'article 16, la question se pose un peu différemment.

L'article 156 du Code de Procédure civile française dispose en effet qu'un jugement par défaut faute de comparaitre sera non avenu lorsque des actes d'exécution n'auront pas été entrepris contre la partie condamnée dans un délai de six mois à partir du jour où le jugement aura été rendu. Celui-ci perdra donc, au bout de six mois, la force de chose jugée qu'il avait acquise, à l'expiration du délai

pendant lequel la partie défaillante pouvait y faire opposition pour en obtenir l'annulation (art. 155 à 159 du Code de Procédure civile français). Pour qu'un jugement contumacial français ait la force de chose jugée nécessaire à son exécution en Suisse, il faut que, dans le délai de six mois prévu par le C. P. C. français, des actes d'exécution aient été entrepris contre la partie défaillante (1). Il n'est pas indispensable, pour que la déchéance du jugement contumacial en Suisse soit évitée, que les actes d'exécution soient entrepris en Suisse, au domicile du débiteur (2). Il n'est pas nécessaire, non plus, que les actes d'exécution aient été entrepris en France (3). Il suffit, pour que le jugement soit exécutoire, que des actes d'exécution aient été entrepris (4), et que, d'autre part, le défaillant ne soit plus en mesure de faire opposition au jugement.

§ 2. — La compétence judiciaire.

Le premier titre de la Convention de 1869 (art. 1 à 14) fixe les règles auxquelles est soumise la compétence internationale des tribunaux français et suisses. Cette ques-

1. A. T. F. Malzfabrik und Hafermühle Solothurn c. Bourgogne et Cie. R. O., 39, I, p. 98 et s. Baumann et Cie c. Galula. R. O., 34, I, p. 42 et s.

2. A. T. F. Malzfabrik und Hafermühle, Solothurn c. Bourgogne et Cie, cité dans la note 1.

3. A. T. F. Baumann et Cie c. Galula, cité dans la note 1.

4. La notification d'un commandement de payer et la demande d'exequatur doivent être considérées comme des actes d'exécution. Gruebler, p. 49, admet comme tel, sinon la notification du commandement de payer, tout au moins la demande de mainlevé.

tion d'un ordre général est inséparable de celle de l'exécution des jugements : un jugement émané d'une autorité incompétente d'un Etat ne sera pas exécutoire dans l'autre. Mais la Convention ne règle que certains cas de compétence. L'obligation d'exécuter les jugements résultant de l'article 15 n'est d'ailleurs pas limitée à ces cas (1).

Le titre premier n'est applicable qu'aux contestations qui s'élèvent entre Suisses et Français et qu'à certaines espèces de contestations. Pour les cas prévus par la Convention, l'article 11 pose le principe que le tribunal saisi sans être compétent doit d'office et même en l'absence du défendeur renvoyer les parties devant les juges qui doivent connaître du litige. La prorogation de foi est réservée. Cette règle permet au défendeur — même défaillant — de soulever en tout temps, même devant le tribunal appelé à prononcer l'exequatur, l'exception d'incompétence. Cette exception devra cependant être soulevée dans les délais légaux (2).

Mais la Convention ne dit pas expressément de quelle manière doit être résolue la question de compétence dans les cas qu'elle ne prévoit pas et si le tribunal requis de prononcer l'exequatur d'un jugement doit examiner la question de compétence à la lumière de ses propres lois, ou de celles de l'Etat où a été rendue la sentence (3). Du

1. Voir page 66 ci-dessus.

2. A. T. F. *Veuve Christ-Eisenring c. Eisenring et consorts. J. T.*, 1916, p. 346 et s. (R. O., 41, I, p. 524 et s.).

3. La question est controversée dans la doctrine. Cf. pour la première hypothèse : Curti, p. 156 et s. Gruebler, p. 14, pour la seconde : Brocher, p. 109. Roguin, nos 708 et s. Aujay, n° 356. Lachau et Daguin, p. 201. Moreau, p. 176.

moment que l'article 15 assure d'une manière générale l'exécution réciproque des jugements rendus dans chacun des Etats contractants, il s'ensuit nécessairement que pour tous les cas non prévus dans la Convention, la compétence doit s'apprécier selon la loi du tribunal qui rend le jugement. La compétence des tribunaux d'un Etat est déterminée par les lois de cet Etat, non par celles d'un autre. Ce principe a été admis par le Tribunal fédéral qui l'avait autrefois rejeté en refusant l'exequatur à un jugement rendu par un tribunal français compétent d'après la loi française, mais incompétent d'après la loi suisse (1). Aujourd'hui le Tribunal fédéral a expressément reconnu que la compétence dépend de la loi du pays qui a rendu le jugement et non pas de celle de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée. Il faut examiner la loi française pour savoir si un tribunal français était compétent (2).

Nous n'étudierons les règles de compétence posées par la Convention, que pour autant que cette étude se rapporte à l'objet de ce travail.

A. — Les juges naturels du défendeur.

L'article 1 de la Convention dispose que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera

1. A. T. F. Espanet c. Sève. *J. T.*, 1899, p. 485 et s. (R. O., 25, I, p. 94 et s.).

2. A. T. F. Alba-Tognetti. *J. T.*, 1909, p. 517 et s. (R. O., 35, I, p. 459 et s.).

tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ». Le Traité proclame donc, pour les contestations auxquelles il s'applique, le principe de la compétence exclusive des tribunaux du domicile du défendeur (1), — sous réserve des exceptions que lui-même prévoit.

Cette règle s'applique aussi bien aux personnes juridiques qu'aux personnes physiques (2).

Il faut faire une distinction entre la compétence internationale, qui détermine si, en principe, les tribunaux d'un État sont compétents pour résoudre un cas posé, et la juridiction, attribut de l'État souverain, qui détermine quel tribunal, dans les limites de cet État, est compétent pour résoudre ce cas (3). En accordant au défendeur la garantie de ses juges naturels, la Convention pose avant tout une règle de compétence internationale, mais aussi, comme loi primant dans les limites de ses dispositions les législations internes, une règle de juridiction (4) *ratione*

1. A. T. F. Hottelard c. Schroter. *J. T.*, 1913, p. 463 (R. O., 40, I, p. 489 et s.).

2. A. T. F. Jura-Simplon c. Hayet. *II. O.*, 29, I, p. 299 et s. Masse en faillite E. Underwood and Son Ltd. c. Kaiser et Cie. *R. O.*, 33, I, p. 790 et s. Châtelain c. Banque cantonale de Bâle-Campagne, *J. T.*, 1915, p. 669 et s. (R. O., 41, I, p. 207 et s.).

3. Meili. *Int. Prozessrecht*, 2^e partie, § 33. Gruebler, p. 16.

4. Roguin, nos 546 et 711. — Pillet, p. 80-81. Aujay, nos 305, *contra* : Gruebler, p. 16. Le point de vue de cet auteur est insoutenable, les art. 59 du Titre final du C. C. S. et 38 et 28 de la loi fédérale du 25 juin 1891, réservant eux-mêmes les clauses spéciales des traités internationaux. De même l'article 59 de la Constitution fédérale. La législation interne suisse réserve donc expressément l'application de la Convention. Cf. dans ce sens : A. T. F. Bosshard et consorts c.

loci, la Convention laissant, par son silence, aux Etats contractants, le soin de déterminer la compétence *ratione materie*. Il est évident que les juges naturels d'un défendeur domicilié à Paris ne seront que ceux de l'arrondissement de Paris, et que si le défendeur était assigné devant un tribunal de Bordeaux ou de Marseille, il pourrait invoquer, en se fondant sur l'article 1 de la Convention, l'exception d'incompétence pour s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu par l'une de ces autorités (1).

Dans le cas où le défendeur n'aurait de domicile ni en France, ni en Suisse, mais aurait une résidence dans l'un de ces deux pays, l'article 1 prévoit que ses juges naturels seront ceux de sa résidence (2). Il faut admettre, bien que la troisième phrase de l'alinéa 1 semble mettre sur le même pied le domicile et la résidence, que le for de celle-ci ne saurait être reconnu qu'en l'absence de

Bosshard et P. Jouis. *J. T.*, 1917, p. 471 et s. L'article 420, C. P. C. français, — qui, en matière de commerce, prévoit, à côté de celle du domicile du défendeur, la compétence des tribunaux de l'arrondissement dans lequel « la promesse a été faite et la marchandise livrée » et de celui dans lequel « le paiement devait être effectué » — est inapplicable, même si le défendeur suisse ou français est domicilié en France. Pillet, p. 80, 81 et 90 et suiv.

1. Ce cas se présentera rarement dans la pratique, les législations internes française (art. 2 du C. P. C.) et suisse (art. 59 de la Constitution fédérale) assurant également au défendeur la garantie de ses juges naturels. L'exception d'incompétence pourra donc être fondée aussi bien sur le droit interne que sur la Convention. A. T. F. Jura-Simplon c. Hayet cité dans la note 2, p. 74. — Curti, p. 13 et 14.

2. Sur la définition de la résidence, cf. p. 91 ci-après, for du contrat.

celui-là (1), et que si le défendeur a, en même temps, un domicile et une résidence — ce qui est possible — ses juges naturels seraient ceux de son domicile, à l'exclusion de ceux de sa résidence (2).

La règle de l'article 1 al. 1, qui consacre la compétence du juge du domicile du défendeur, n'a pas été établie au seul profit du défendeur — comme dans l'article 59 de la Constitution fédérale — mais détermine objectivement les cas, dans lesquels les tribunaux de l'un ou de l'autre Etat contractants, sont tenus de juger. Le recours de droit public au Tribunal fédéral est dès lors ouvert au demandeur contre le jugement qui accueille mal à propos une exception d'incompétence fondée sur le Traité (3).

APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE DU FOR DU DOMICILE DU DÉFENDEUR

a. *En raison de la nationalité des parties.*

La garantie des juges naturels du défendeur — dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce — n'est assurée par la Convention que

1. A. T. F. Châtelain c. Banque cantonale de Bâle. *J. T.*, 1915, p. 669 et suiv. (R. O., 41, I, p. 207).

2. Dans le cas de l'art. 1, al. 2 (for du contrat) la résidence peut coexister avec le domicile et constituer un for compétent, à côté de celui du domicile, si les autres conditions, exigées pour la reconnaissance de ce for, sont remplies. Cf. p. 93 ci-après.

3. A. T. F. Favre c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1909, p. 240 et s. (R. O., 34, I, p. 769).

dans les cas où, des parties, l'une est française et l'autre suisse (1).

Si les deux parties sont françaises, ou les deux suisses, la règle ne s'applique pas (2). Dans le cas où une des parties aurait la double nationalité suisse et française, elle sera considérée, pour l'application du Traité, par chacun des Etats comme son ressortissant sans que le domicile puisse influencer sur la question de nationalité (3).

La règle ne s'applique pas si l'une ou les deux parties ne sont ni françaises ni suisses (4). Dans le cas où une des parties aurait acquis, à côté de la nationalité suisse, une autre nationalité (allemande par exemple), elle sera considérée comme suisse par les tribunaux suisses, et les dispositions de la Convention lui seront applicables (5).

La Convention contient une règle relative aux contestations qui s'élèveraient soit entre Français, soit entre Suisses, soit entre Français ou Suisses et étrangers (art. 2). Elle interdit aux tribunaux de l'un et de l'autre Etats contractants de se déclarer incompetents en raison de l'extranéité des parties, dans une contestation entre compatriotes de l'autre pays ou lorsqu'un ressortissant d'un des deux

1. A. T. F. Guigne, Déchaudon, Auclair et Cie c. Stromeyer. R. O., 40, I, p. 483 et s.

2. Pour la première hypothèse A. T. F. Saubadu-Michel c. Péducasse. R. O., 29, I, p. 438. Pour la seconde A. T. F. Cattaneo c. Tessin. R. O., 22, I, p. 49.

3. A. T. F. Bosshard et consorts c. Dame Bosshard et P. Jouis. J. T., 1917, p. 471 et s.

4. A. T. F. Guigne, Déchaudon, Auclair et Cie c. Stromeyer, R. O., 40, I, p. 483 et s.

5. A. T. F. Marchal-Châtelain c. Ostermeyer-Châtelain. R. O., 33, I, p. 644 et suiv.

pays, domicilié dans l'autre, poursuit un étranger devant les tribunaux de ce dernier. L'article 2, édicté en faveur du demandeur, qui pourra seul s'en prévaloir, ne contient pas une règle de compétence pour les conflits entre ressortissants d'un même Etat, ou entre un demandeur ressortissant d'un Etat contractant et un défendeur étranger. Il ne garantit pas au défendeur ses juges naturels, mais donne au demandeur la faculté de poursuivre le défendeur au for du domicile de ce dernier. Cette disposition laisse intacte — sous la seule réserve que le tribunal ne pourra invoquer pour se déclarer incompétent l'extranéité des parties — la question de compétence qui est soumise à la législation interne des Etats (1).

La garantie de leurs juges naturels est assurée également aux personnes juridiques dont la nationalité — pour les sociétés par exemple — sera déterminée par le siège (2). La masse en faillite d'une société qui n'est ni suisse, ni française, mais dont la succursale en France est entrée en liquidation en France, sera considérée comme sujet de droit français (3).

b. *En raison du domicile des parties.*

La règle de l'article 1 est applicable à tous les cas où l'une des parties est suisse et l'autre française, sans égard

1. A. T. F. Riondel c. Anthonioz. *J. T.*, 1914, p. 465 et s. (R. O., 40, 1, p. 87 et s.).

2. A. T. F. Châtelain c. Banque cantonale de Bâle-Campagne. *J. T.*, 1915 p. 669 et s. (R. O., 41, 1, p. 207 et s.).

3. A. T. F. Masse en faillite E. Underwood et Son Ltd. c. Kaiser et Cie (R. O., 33, 1, p. 790 et s.).

à leur domicile, pourvu que celui du défendeur, ou sa résidence, se trouve sur le territoire suisse ou français. Il n'est donc pas nécessaire que l'une des parties soit domiciliée en France et l'autre en Suisse (1). Cela ressort du texte même de l'article 1, qui ne fait pas du domicile des parties dans leur pays d'origine une condition d'application (comme de la nationalité) et ne prévoit qu'un cas exceptionnel, celui où le Suisse ou le Français défendeur n'a de domicile ou de résidence connus ni en Suisse ni en France.

L'article 1^{er} exclut donc, à l'égard des Suisses, l'application de l'article 14 du Code civil français d'après lequel un étranger, même non résidant en France, pourra être traduit devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées par lui en France ou en pays étranger envers des Français. L'article 11 de la Convention oblige le juge français à se déclarer incompétent dans un cas semblable, sous réserve de la prorogation de for (2).

Une question se pose à propos des jugements rendus en France contre un Français, en vertu de l'article 15 du Code civil français qui dispose qu'« un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations contractées par lui en pays étranger, même avec un étranger » (3). Ces jugements seront-ils exécutoires en Suisse ?

1. A. T. F. Marchal-Châtelain c. Ostermeyer-Châtelain. R. O., 33, l. p. 641 et s. — Aujay, n° 300. Roguin, n° 522 et s. Pillet, p. 83 et note 1 ; Contra, Gruebler, p. 17. Curti, p. 14, § 4.

2. A. T. F. Pernin c. Doyen et Cie. R. O., 30. I, p. 735.

3. La Convention s'oppose à ce que le Suisse domicilié en France se mette au bénéfice de cette disposition, et recherche, en France, un Français domicilié en Suisse.

La doctrine est partagée. Certains auteurs, tout en reconnaissant que l'article 15 du Code civil français, pour autant qu'il ne s'applique pas à des contestations entre Français et Suisses, n'est pas touché par la Convention, enseignent que l'article 59 de la Constitution fédérale, qui garantit au défendeur ses juges naturels, s'oppose à l'exécution (1). Ce point de vue a été admis par le Tribunal fédéral qui a refusé l'exequatur à un jugement rendu par un tribunal français contre un Français domicilié en Suisse (2). D'autres auteurs ont combattu cette manière de voir, en soutenant que tous les jugements français étant exécutoires en Suisse en vertu de l'article 15 de la Convention, pourvu qu'ils aient été rendus par un tribunal compétent, et cette compétence devant être appréciée d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, les décisions rendues contre un Français domicilié en Suisse par un tribunal français compétent en vertu de l'article 15 du Code civil français, sont exécutoires en Suisse (3) pourvu que le demandeur ne soit pas suisse. Dans un arrêt du Tribunal fédéral, postérieur à celui qui vient d'être cité, cette autorité a modifié son point de vue (4). Il ne s'agissait plus de l'exécution d'un jugement rendu en vertu de l'article 15 du Code

1 Gruebler, p. 18 et 19. — Curti, p. 19 et 20.

2. A. T. F. Espanet c. Sève. *J. T.*, 1899, p. 485 et s. (R. O., 25, I, p. 94 et s.).

3. Roguin, n° 484. — Roguin, Observations sur l'arrêt du Tribunal fédéral Espanet c. Sève, article paru dans *J. T.*, 1899, p. 478 et s. Aujay, n° 311. Le message du Conseil fédéral du 28 juin 1869 donne raison à ces auteurs.

4. A. T. F. Alba-Tognetti. *J. T.*, 1909, p. 517 et s. (R. O., 35, I, p. 459 et s.).

civil français, mais de savoir comment il fallait interpréter la disposition de l'article 17 ch. 1^{er} du Traité, et si la compétence devait être appréciée d'après la loi du pays où le jugement avait été rendu, ou d'après celle du pays où l'exécution était requise. Le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur de la première. On peut en déduire que cet arrêt a indirectement mis fin à la controverse, et que le principe général qu'il énonce clairement, s'applique également aux jugements rendus contre un Français domicilié en Suisse, en vertu de l'article 15 du Code civil français ; ces jugements, qui émanent d'une juridiction dont le Traité reconnaît implicitement la compétence, sont exécutoires en Suisse. La question a été soulevée de savoir si l'on ne devait pas refuser l'exequatur à un jugement semblable, en se fondant sur la disposition de l'article 17, al. 1, ch. 3 du traité qui contient une réserve en faveur des règles de droit public des Etats contractants (1). Ce moyen d'opposition à l'exequatur doit être écarté. En effet, l'article 59, al. 2 de la Constitution fédérale fait une réserve, en ce qui concerne les étrangers, en faveur des dispositions des traités internationaux. Le tribunal français étant compétent en vertu d'un de ces traités pour juger un défendeur français domicilié en Suisse, cette compétence est indirectement prévue et reconnue par l'article 59. On ne pourra donc, sans interpréter faussement l'article 59 lui-même, faire une réserve dans l'application du traité, en faveur d'une disposition, qui elle-

1. Dupraz, p. 51 et 97.

même réserve le traité : celui-ci primant celle-là, doit être appliqué.

Une interprétation trop large de la Convention et de la réserve de l'article 59 de la Constitution fédérale présente cependant certains inconvénients.

Ainsi le jugement rendu contre un étranger par un tribunal français compétent en vertu de l'article 14 du Code civil français sera-t-il exécutoire en Suisse ?

Oui, si l'on s'en tient au principe selon lequel la compétence est déterminée uniquement par la loi du pays où le jugement est rendu.

Nous croyons cependant qu'on pourra s'opposer à l'exécution de ce jugement, en se fondant, non pas sur l'incompétence, mais sur la règle de droit public de l'article 59 de la Constitution fédérale, et cela, malgré la réserve en faveur des traités.

Le principe posé par le Traité que tous les jugements français sont exécutoires en Suisse se heurte au principe constitutionnel qu'en Suisse, ses juges naturels sont garantis au défendeur domicilié en Suisse. Il n'y a pas lieu de déroger à ce premier principe en faveur du second, lorsque la loi française prévoit elle-même une juridiction exceptionnelle qui ne peut être défavorable qu'à ses ressortissants : la garantie accordée aux étrangers domiciliés en Suisse ne l'est pas contre les lois nationales de ces derniers, et si celles-ci leur sont, en certaines circonstances, plus défavorables que les lois étrangères, l'ordre public de l'Etat où elles sont en vigueur, ne lui impose point de corriger cette rigueur, surtout lorsque les dispositions d'un traité (en l'espèce l'article 15 et l'article 17,

ch. 1^{er} de la Convention de 1869) la consacrent expressément. Il en est autrement lorsque la loi d'un Etat étranger prévoit une dérogation à ses dispositions normales au détriment de ressortissants d'autres Etats. Ici l'ordre public peut intervenir, sinon l'Etat dans lequel se produiraient les effets de ces dispositions exceptionnelles, consacrerait cette inégalité de traitement et ce qu'il considère comme une injustice. C'est pourquoi l'exécution pourrait être refusée en Suisse à un jugement français rendu contre un étranger domicilié en Suisse, non pas pour raison d'incompétence, au sens de la Convention, du tribunal du jugement, mais pour un motif d'ordre public, celui-ci étant expressément réservé dans la Convention. Cette interprétation est conforme à l'esprit du traité qui a voulu assurer aux ressortissants suisses et français, dans les Etats respectifs, le maximum de garanties judiciaires.

Dans le cas où le défendeur suisse ou français n'aura de domicile ou de résidence connus ni en Suisse ni en France, il pourra être recherché devant les juges du domicile du demandeur. C'est une garantie assurée au demandeur qui crée un for exceptionnel facultatif en sa faveur.

La règle de l'article 1^{er} exige qu'en cas de pluralité des défendeurs, chacun de ceux-ci soit recherché devant ses juges naturels (1).

c. En raison de la nature de l'action.

Le Traité restreint l'application de la règle de l'article 1^{er} aux contestations en matière mobilière et person-

1. Voir page 91 ci-après.

nelle, civile ou de commerce. Mais la règle s'appliquera à toutes ces actions sauf à celles en faveur desquelles le Traité lui-même prévoit un for exceptionnel ; ainsi le for compétent pour l'action personnelle, concernant la jouissance et la propriété d'un immeuble, est celui de la situation de la chose (article 4 *in fine*).

Sont exclues en particulier de l'application de l'article 1^{er} :

a. les actions fondées sur le droit public (1), et les contestations en matière administrative (comme les litiges fiscaux) ;

b. les actions relatives à l'état et à la capacité, ainsi que, d'une manière générale, toutes celles qui relèvent du droit des personnes ; la Convention n'établit aucun for ;

c. les actions du droit de famille (2), comme les actions en nullité de mariage, en divorce (dans ce dernier cas le fait que les parties au procès ont la même nationalité exclut déjà l'application du traité), en recherche de paternité, etc. ; la Convention n'établit aucun for, même lorsque ces actions ont un caractère pécuniaire (3), comme celles qui tendent à la liquidation du régime matrimonial. En matière de tutelle, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de la fortune du pupille pourraient donner lieu, sont soumises à la juridic-

1. A. T. F. Caisse générale des Familles c. Conseil d'Etat de Berne. R. O., 29, I, p. 500 et s.

2. A. T. F. Hottelard c. Schröter. J. T., 1915, p. 461 et s. (R. O., 40, I, p. 489 et s.)

3. Voir l'arrêt cité dans la note 2.

tion de l'autorité compétente du pays d'origine des pupilles ou interdits (article 10) ;

d. les actions du droit de succession. Il faut faire une exception en faveur des actions personnelles contre les héritiers qui rentrent dans la sphère d'application de l'article 1, même si la succession n'est pas encore partagée (1) ;

e. les actions réelles et immobilières. Les actions réelles immobilières comme les actions personnelles immobilières sont soumises aux tribunaux du for de la situation de l'immeuble (art. 4). Aucun for n'est prévu pour les actions réelles mobilières (2), auxquelles doivent être assimilées les actions mixtes (3).

La règle de l'article 1 ne s'applique donc qu'aux actions à la fois personnelles et mobilières.

Elle s'applique également aux actions en garantie « quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante » (art. 1, al. 1).

Les mesures provisoires et conservatoires dont le séquestre est la plus importante, rentrent aussi dans la sphère d'application de l'article 1, lorsqu'elles auraient pour effet de distraire le défendeur de ses juges naturels. Ce principe a été fréquemment énoncé par le Tribunal fédéral en une jurisprudence constante (4). La Convention de

1. A. T. F. Mestral c. Héritiers Excoffier. *J. T.*, 1891, p. 69. — Voir également Clunet, 1920, p. 594 et 1917, p. 4468.

2. Roguin, n° 556. — Curti, p. 22 et 72.

3. A. T. F. Anguenot c. Banque cantonale neuchâteloise. R. O., 49, I, p. 451 et s.

4. A. T. F. Herz c. Société générale d'affichage. R. O., 41, I, p. 527 et s. et les arrêts cités ; Brochet c. Roth. R. O., 45, I, p. 240 et s.



1869 ne prévoit pas le cas de séquestre. Celui-ci, par sa nature, ne rentre pas dans le cadre des « actions » : il est « un acte de procédure contentieuse, prélude d'une véritable action en justice » (1). Il a pour effet, en Suisse, de créer un for exceptionnel, auquel l'action, qui est sa conséquence nécessaire, doit être introduite dans un délai déterminé : celui-ci écoulé, le séquestre tombe. L'action introduite au for du séquestre distrait le défendeur de ses juges naturels. Admettre ce for exceptionnel serait rendre illusoire la garantie de l'article 1, puisque toutes les fois qu'un Français domicilié en France posséderait des biens en Suisse, on pourrait, en obtenant le séquestre de ceux-ci, le distraire de ses juges naturels et l'actionner en Suisse (2).

Le séquestre des biens d'un Français, domicilié en France, peut évidemment être ordonné en Suisse, lorsqu'il est requis pour assurer le paiement d'une créance reconnue par un jugement ; on ne le considère pas, dans ce cas, comme un acte introductif d'instance, mais comme une mesure d'exécution ; la créance, dont il permet d'obtenir le paiement, ne peut plus être l'objet d'une contestation.

Le séquestre peut également être ordonné toutes les fois qu'il n'a pas pour effet de distraire le défendeur

1. Voir H. Bonnard, *Le séquestre d'après la L. P.*, p. 218 et s., plus spécialement p. 222 et suiv.

2. Voir l'exposé de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans H. Bonnard, *op. cit.*, p. 222 et s. — Cette jurisprudence est vivement critiquée par Bonnard, *op. cit.*, p. 224 et s. A. T. F., Bombar d c. Cant. J. T., 1924, p. 188.

de ses juges naturels (1); ainsi, lorsque le lieu de son exécution est en même temps le for compétent prévu par le Traité pour l'action dont il est le préluce. Il est admissible lorsqu'il est pratiqué au lieu où le contrat a été passé, et que les deux parties y résident au moment de son exécution (2) (le for du contrat est admis par la Convention, article 1, al. 2). De même s'il est exécuté au lieu de la situation d'un immeuble et s'il est le préluce d'une action qui doit être intentée devant le juge de ce lieu, en application de l'art. 4 du Traité (3).

Par contre, le séquestre doit être refusé s'il a pour conséquence la violation de la règle de l'art. 1 (4). L'art. 271, al. 3 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui énumère les cas dans lesquels le séquestre peut être requis, fait une réserve en faveur des traités internationaux. L'art. 1 de la Convention s'oppose à l'ordonnance d'un séquestre :

a. dans le cas de l'art. 271, al. 1, ch. 4 : « lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse » (5). C'est le cas qui se présente le plus fréquemment ;

b. dans le cas de l'art. 271, al. 1, ch. 1 : « lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ». Il suffit qu'en l'ab-

1. A. T. F. Reboul c. Pfister et Duttweiler. Praxis, 1924, p. 23 et s.

2. A. T. F. Proux c. Jeanneret. R. O., 46, I, p. 369 et s.

3. A. T. F. Brocher c. Roth. R. O., 45, I, p. 238 et s.

4. En ce qui concerne la jurisprudence française, voir les arrêts cités dans Pillet, p. 78.

5. A. T. F. Martin c. Frères Reynold, R. O., 35, I, p. 594. — Flach. c. Leuenberger. J. T., 1909, p. 592 et s. (R. O., 35, I, p. 165 et s.).

sence de domicile, il ait une résidence, soit en Suisse, soit en France (1);

c. dans le cas de l'art. 271, al. 1, ch. 3 : « lorsque le débiteur est en passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés », même « si la créance est immédiatement exigible de sa nature » (2).

Les juges du for du séquestre sont compétents pour connaître de la demande en contestation de séquestre (3) (art. 279, al. 2, L. P.) et de la demande en dommages-intérêts pour séquestre injustifié (4) (art. 273, al. 2, L. P.). Le for du séquestre se justifie ici de la même manière que le for de l'action principale pour la demande reconventionnelle.

Pour obtenir l'annulation du séquestre, le débiteur n'a pas besoin d'introduire une demande en contestation de séquestre ; il peut adresser directement un recours de droit public au Tribunal fédéral, en application de l'art. 175 ch. 3 de l'O. J. F. (5), mais celui-ci doit être fondé sur la violation de la Convention de 1869 et non sur la fausse application de l'art. 271 L. P. ; l'annulation

1. A. T. F. Châtelain c. Banque cantonale de Bâle-Campagne. *J. T.*, 1915, p. 669 et s. (R. O., 41, I, p. 207 et s.).

2. A. T. F. Hertz c. Société générale d'affichage (R. O., 41, I, p. 530).

3. Voir Jaeger, vol. II (éd. all.), p. 313 *in fine*.

4. A. T. F. Compagnie parisienne des applications industrielles du gaz carbonique liquéfié c. Pfister. *J. T.*; 1908, p. 660 (R. O., 34, I, p. 355), voir Bonnard, p. 232 et s.

5. A. T. F. Brochet c. Roth, R. O., 45, I, p. 238 et s. et les arrêts y cités.

du séquestre obtenue par le recours de droit public annule également la poursuite dirigée contre le débiteur (1).

La règle de l'art. 1 s'applique également à la procédure de poursuite pour dettes, pour autant que celle-ci ne tend pas à l'exécution d'un jugement (2).

Les actions dérivant de la procédure de poursuite, comme l'action en restitution (art. 86 C. P.) ou une demande accessoire en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par des poursuites injustifiées, peuvent être introduites au for de la poursuite, en raison de la connexité (3). Il en sera de même de l'action en libération de dette (4).

La Convention ne prévoit pas le cas où le défendeur oppose aux prétentions du demandeur une demande reconventionnelle. Les législations internes reconnaissent en général la compétence du for de l'action principale pour l'action reconventionnelle. Mais le Traité étant, dans les limites de ses dispositions, un code de compétence complet, la reconnaissance de ce for exceptionnel constitue une dérogation à la règle qui garantit au défendeur ses juges naturels, puisque le demandeur à l'action principale devient défendeur à l'action reconventionnelle, et que la garantie de ses juges naturels doit lui être assurée aussi

1. A. T. F. Martin c. Frères Reynold. R. O., 35, I, p. 594 et s. Voir également Jaeger, vol. II, p. 333.

2. A. T. F. Guerbois. R. O., 37, I, p. 457 et s.

3. A. T. F. Compagnie parisienne des applications industrielles c. Pfister. J. T., 1908, p. 660 et s. (R. O., 34, I, p. 355 et s.).

4. A. T. F. Jeannet c. Berthet. R. O., 49, I, p. 200 et s.

bien qu'à sa contre-partie. On pourrait apporter un tempérament à la rigueur du principe, en admettant l'introduction d'une demande reconventionnelle au for de l'action principale, lorsqu'elle constitue un moyen de défense (1), ainsi, lorsqu'on veut faire reconnaître judiciairement une créance, dont on entend opposer la compensation. Le Tribunal fédéral, d'accord avec la plupart des auteurs (2), a consacré le forum reconventionis (3), lorsqu'il existe entre les deux actions un degré de connexité suffisant, c'est-à-dire lorsqu'il y a entre la cause de l'une et la cause de l'autre un lien intime, un rapport étroit au point de vue juridique, en particulier lorsque les deux actions ont leur origine dans la même convention ou dans les mêmes faits et les mêmes opérations, dans le même complexe ou le même ensemble de relations. Le fait que les deux demandes ne sont pas de même nature est indifférent. Le Tribunal fédéral applique les mêmes règles que dans l'interprétation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Cette manière de voir, criticable au point de vue du Traité, se justifie par l'opportunité qu'il y a à ce que deux jugements contradictoires ne puissent intervenir sur le même objet. Aux demandes reconventionnelles il faut assimiler l'action en restitution de l'art. 86 L. P. et l'action en dommages-intérêts de l'art. 273 de la même loi, qui peuvent être introduites, l'une au for de

1. Bartin. *Clunet*, 1904, p. 29.

2. Curti, p. 44 et 45. Roguin, nos 574 et 575. Aujay, n° 304 c. Pillet, p. 89. Gruebler, p. 26 et s.

3. A. T. F. Favre c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1909, p. 250 et s. (R. O., 34, I, p. 769). A. T. F. Reboul c. Pfister. *Praxis*, 1924, p. 23.

la poursuite, l'autre au for du séquestre (1). Par contre, malgré la connexité existant entre deux prétentions opposées, la compétence du forum reconventionis doit être rejetée, lorsque le Traité institue un for exclusif, comme celui de la faillite pour les actions dirigées contre la masse (2).

Une question analogue se pose dans le cas de pluralité des défendeurs. Le Traité ne la résoud pas. La connexité entre les différentes causes est aussi grande, et même plus grande, qu'en cas de demande reconventionnelle. Cependant la personne des parties n'est pas la même, et il faut que chacun des codéfendeurs puisse se défendre comme il l'entend et soulever les exceptions qui lui sont personnelles. Admettre qu'un des défendeurs puisse être recherché devant le juge d'un autre, serait le priver encore plus gravement que dans le cas de la demande reconventionnelle de la garantie que lui assure l'art. 1. Donc, chaque défendeur devra être recherché à son domicile personnel (3). Tout au plus, et quoique le Traité fixe des règles de compétence qui priment les dispositions des législations internes des États contractants, pourra

1. A. T. F. Compagnie parisienne des applications industrielles c. Pfister. *J. T.*, 1908, p. 660.

2. A. T. F. Masse en faillite de la Caisse générale des familles c. Müller. *R. O.*, 31, p. 311.

3. Roguin, n° 576. Aujay, n° 303. Pillet, p. 88. La jurisprudence française s'est prononcée dans ce sens : voir un arrêt du Tribunal civil de la Seine du 23 oct. 1911, publié dans les *Annales de Jurisprudence* de S. de Blonay, 1911, p. 123 et dans *Clunet*, 1912, p. 498, arrêt rendu dans la cause Confiserie et Caramels russes c. Noz et Renaud et Dallings.

t-on admettre, — sans déroger au but principal du Traité qui est de soumettre les défendeurs à la juridiction des tribunaux de l'Etat où ils sont domiciliés, — la jonction des causes lorsque les défendeurs ont leur domicile dans le même pays, et que la législation de celui-ci prévoit la jonction des causes.

La Convention ne prévoit pas non plus le cas où le juge, pénal ou civil, du lieu où un délit a été commis, est appelé à statuer sur des conclusions de partie civile. Ce cas soulève la question de savoir si l'article 1 qui parle d'actions « en matière civile et de commerce », s'applique aux actions fondées sur un délit ou un quasi-délit (1). La doctrine admet la compétence exceptionnelle du for du délit en dépit de l'article 1 (2). Le Tribunal fédéral n'a pas résolu directement la question. On peut cependant déduire du texte d'un arrêt rendu par lui qu'il incline à reconnaître la compétence exceptionnelle des juges du lieu où le délit a été commis, pour statuer sur les conclusions de partie civile déposées par la victime (3).

La question de l'admissibilité de l'exception de litispendance dans les relations franco-suissees n'est pas résolue par la Convention de 1869. En France la jurisprudence y est opposée (4). Le Tribunal fédéral, en reconnaissant que son admission en matière internationale tend à prévaloir (5), mais sans se prononcer catégoriquement sur le

1. Pillet, p. 95 et s. Brocher, p. 120. Roguin, nos 551 à 553.

2. Voir les auteurs cités à la note 1.

3. A. T. F. Rampini c. Rampini. R. O., 25, I, p. 494 et s.

4. Roguin, n° 717.

5. Meili, *Zivilprozessrecht*, p. 384 et s. Moreau, p. 121 et s.

principe, a disposé qu' « en tout état de cause, cette exception ne saurait être admise, que si la base et l'objet de l'action ouverte en Suisse et de l'action pendante en France, étaient les mêmes » (1). Le Traité, laissant absolument de côté cette question, il n'y aura violation de ses dispositions, ni si on admet l'exception de litispendance, ni si on la rejette.

B. — Exceptions à la règle de la garantie des juges naturels du défendeur.

La Convention franco-suisse, qui pose le principe que dans les contestations qui s'élèvent entre Suisses et Français, le défendeur, domicilié ou résidant soit en Suisse, soit en France, doit être recherché devant les juges de son domicile ou de sa résidence, prévoit elle-même un certain nombre d'exceptions à cette règle.

1. — FOR DU CONTRAT

Dans le cas où une action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en France, soit en Suisse, hors du ressort des juges naturels de ce dernier, la Convention dispose qu'elle peut être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès est engagé (art. 1, al. 2) (2).

1. A. T. F. Dusonchet c. Valloton. *J. T.*, 1913, p. 214 et s. (R. O., 38, I, p. 536 et suiv.).

2. Voir sur la genèse de cette disposition le Protocole explicatif

Ce for exceptionnel n'est pas obligatoire pour le demandeur, qui, même dans le cas de l'art. 1, al. 2, pourra rechercher le défendeur devant ses juges naturels. Une faculté est donnée au demandeur qui pourra, à son gré, en user ou n'en pas user, si les conditions auxquelles elle est soumise sont réalisées.

Le for du contrat n'a de valeur que lorsque le défendeur a, à côté de sa résidence, un domicile en Suisse ou en France. Sinon il devra être recherché devant les juges de sa résidence, en vertu de la disposition générale de l'art. 1, al. 1, et le for du contrat coïncidera avec le for normal.

La résidence a été définie par le Tribunal fédéral : il suffit pour qu'il y ait résidence « que la présence dans le pays ne soit pas purement passagère, c'est-à-dire qu'elle comporte plus que le temps matériellement nécessaire pour accomplir un acte déterminé » et qu' « elle ne soit pas purement fortuite, c'est-à-dire qu'il y ait une connexité voulue entre le séjour et la cause de l'obligation litigieuse » (1). Un siège d'affaires de quelque importance, dirigé par un représentant, suffit pour constituer une résidence (2). La présence personnelle des parties n'est donc pas nécessaire — mais elle n'est pas non plus suffisante si elle a un caractère purement passager — pour

annexé à la Convention. — A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1908, p. 466 (R. O., 34, I, p. 408 et s.).

1. A. T. F. Suchet c. Dr Bourget. *J. T.*, 1913, p. 94 (R. O., 38, I, p. 143 et s.) Proux c. Jeanneret. R. O., 46, I, p. 369 et s., voir également le Protocole explicatif.

2. A. T. F. Rouquette-Roman c. Truan. R. O., 30, I, p. 355 et s.

que la condition de la résidence soit remplie (1). Le Tribunal fédéral a disposé que l'expression de « lieu » ne doit pas être entendue dans le sens restreint de « localité », mais dans celui plus large de « pays » (2). Cette interprétation est contraire au texte de la Convention qui parle d' « un lieu situé soit en France soit en Suisse », faisant ainsi une distinction entre « lieu » et « pays ». Le mot « lieu » qui se retrouve au bas de l'alinéa 2 de l'article 1 ne peut pas être interprété une fois restrictivement et l'autre extensivement, puisque l'une et l'autre fois il définit la même notion.

Le défendeur doit résider au lieu où le contrat a été passé au moment de l'introduction de la demande ; une sommation ou une poursuite ne suffit pas à créer la compétence du for du contrat (3).

Le Tribunal fédéral a refusé d'appliquer la disposition de l'art. 1, al. 2, aux sociétés (4). Cette jurisprudence est en contradiction avec un arrêt rendu postérieurement et dans lequel la même autorité a admis qu'un siège d'affaires de quelque importance dirigé par un représentant suffit pour constituer une résidence (5), reconnaissant ainsi implicitement que les conditions de la résidence peuvent être remplies par une personne juridique.

1. Roguin, nos 515 et s.

2. A. T. F. Proux c. Jeanneret. R. O., 46, I, p. 369 et s.

3. A. T. F. Pflanzler c. Uri. R. O. (anc. sér.), 21, p. 733.

4. A. T. F. Phénix c. Genève. *Rev. jud.*, 1888, p. 241.

5. A. T. F. Rouquette-Roman c. Truan. R. O., 30, I, p. 355 et s.

II. — FOR DU DOMICILE ÉLU

L'article 3 de la Convention règle le cas où les parties à un contrat ont convenu de soumettre les contestations auxquelles l'exécution de ce contrat pourrait donner lieu à un juge autre que celui du domicile du défendeur (1). Ce juge sera compétent à l'exclusion de tout autre (2), en particulier à l'exclusion du juge naturel du défendeur. La disposition de l'article 3 ne se rapporte qu'à l'élection de domicile volontaire et bilatérale : celle-ci sera contenue, en général, dans une clause d'un contrat. L'élection de domicile n'est prévue par la Convention qu'en matière d'obligations. Dans l'appréciation de l'élection de domicile on ne doit tenir compte que des dispositions de l'article 3, non pas des dispositions des législations internes : ainsi l'article 420 du Code de Procédure civile français ne constitue pas une présomption légale en faveur d'une élection de domicile en matière commerciale (3), même lorsque les parties ont fixé un lieu de paiement et de livraison. L'élection de domicile faite tacitement doit résulter clairement des circonstances (4).

1. Aujay, nos 349 et s.

2. Message du Conseil fédéral.

3. A. T. F. Colin c. Président du Tribunal du district d'Uster. R. O., 29, 1, p. 211 et s. — L'art. 420 C. P. C. français dispose : « Le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ».

4. A. T. F. Veuve Julien Daltroff et Cie c. Banque fédérale. *J. T.*, 1922, p. 502.

L'article 3 n'a pas en vue l'élection de domicile imposée par une loi (1). Il ne concerne pas davantage la prorogation de for, qu'elle soit expresse ou tacite (2). Comme celle-ci n'est cependant pas exclue par l'article 1 et que ses effets sont les mêmes que ceux de l'élection de domicile, on peut appliquer les mêmes principes dans l'appréciation de l'une et de l'autre.

Dans l'examen d'une clause contenant une élection de domicile, il faudra, si son interprétation donne lieu à des doutes, rechercher la volonté des parties (3). Lorsque, dans un contrat, les parties ont convenu de l'application d'un droit à leurs relations juridiques, c'est à la lumière de ce droit qu'il faudra examiner la clause attributive de for contenue dans le contrat (4).

Une élection de domicile n'est pas nécessairement attributive de juridiction : elle peut avoir pour seul effet de permettre les communications et notifications judiciaires au domicile élu (5).

Les parties peuvent convenir de la compétence exclusive du juge du domicile élu, mais elles peuvent aussi laisser ce choix au demandeur entre ce for et le for du domicile du défendeur (6). Dans le cas d'une élection de

1. A. T. F. Colin c. Président du tribunal d'Uster. R. O., 29, I, p. 214.

2. A. T. F. Pernin c. Doyen et Cie. R. O., 30, I, p. 735.

3. A. T. F. Rutishauser et Stüssi c. Crédit argentin pour prêts agricoles et hypothécaires. *J. T.*, 1914, p. 149 et s. Roguin, n° 542. — Contra, Curti, p. 66.

4. A. T. F. Veuve Julien Daltroff et Cie c. Banque fédérale. *J. T.*, 1922, p. 511.

5. Voir l'arrêt cité dans la note 4.

6. Voir l'arrêt cité dans les notes 4 et 5.

domicile faite uniquement dans l'intérêt d'une société anonyme, celle-ci pourra à son choix attaquer les actionnaires au domicile élu ou à leur propre domicile (1).

Une clause attributive de juridiction, contenue dans un acte de nantissement, ne se rapporte pas seulement aux contestations relatives au droit de gage proprement dit, mais embrasse aussi les créances garanties par le gage (2).

L'acceptation d'un effet de change à domicile peut constituer une élection de domicile, mais encore faut-il que ce soit une lettre de change énonçant « un lieu de paiement autre que le domicile du tiré ». C'est une question d'application des circonstances et d'application des règles de la bonne foi (3).

Le fait de se reconnaître actionnaire d'une société anonyme, dans les statuts de laquelle se trouve une clause attributive de juridiction, constitue une élection tacite de domicile, même si l'actionnaire n'a pas connu cette disposition des statuts (4).

L'élection de domicile faite pour une poursuite, vaut également pour les actions dérivant de la poursuite, comme l'action en revendication des articles 106 à 109 de la L. P. (5). En poursuivant son débiteur au domicile

1. Voir l'arrêt cité dans les notes 4, 5 et 6 de la page 97.

2. A. T. F. Veuve J. Daltroff et Cie c. Banque fédérale. *J. T.*, 1922, p. 511.

3. A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1908, p. 465. A. T. F. Haering c. Dame Durel. R. O., 34, 1, p. 416. *J. T.*, 1908. L. P., p. 276.

4. A. T. F. Diel c. Bonneau. R. O., 27, I, p. 353.

5. A. T. F. Paquet c. Société immobilière Vollandes-Garage. *J. T.*, 1914, p. 511.

de ce dernier, le créancier admet la compétence des tribunaux de celui-ci pour connaître de l'action en libération de dette intenté par le débiteur (1).

La prorogation de for, dont résulte une élection de domicile, peut avoir été consentie expressément ou tacitement par le défendeur après l'ouverture de l'action. Pour l'apprécier, on tiendra compte de l'attitude du défendeur devant le juge saisi, et de sa façon de procéder (2). S'il reconnaît la juridiction du juge saisi quoiqu'incompétent, il ne saurait ultérieurement, contrairement aux règles de la bonne foi, exciper d'une incompétence dont il aurait renoncé à se prévaloir (3). Par contre, s'il soulève devant le juge saisi du litige l'exception d'incompétence, et que celle-ci soit écartée, il pourra la soulever de nouveau plus tard, au cours de la procédure d'exequatur pour s'opposer à l'exécution du jugement, même s'il s'est défendu au fond (4). La prorogation de for doit avoir été volontaire.

En résumé, c'est la volonté des parties à un contrat qui est déterminante pour l'appréciation d'une élection de domicile, et celle du défendeur pour l'appréciation d'une prorogation de for. Cette volonté peut se manifester expressément ou tacitement. Le juge, appelé à prononcer l'exequatur d'un jugement, devra examiner, en tenant

1. A. T. F. Jeannet c. Berthet. R. O., 49, I, p. 200 et s.

2. A. T. F. Pernin c. Doyen et C^{ie}. R. O., 30, I, p. 735 et s.

3. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

4. A. T. F. Manufacture lyonnaise de matières colorantes. R. O., 23, p. 1572 et s. — Cuénin et Rapenne. R. O., 23, p. 1579 et s.

compte des circonstances et des règles de la bonne foi, s'il y a eu élection de domicile ou prorogation de for.

III. — FOR DE LA SITUATION DE LA CHOSE

L'article 4 du Traité dispose qu'en matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. La même règle s'applique aux actions personnelles concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble. Rentrent donc dans la sphère d'application de cette disposition les actions réelles immobilières et les actions personnelles immobilières, ainsi que certaines actions mobilières et personnelles, mais relatives à une propriété ou à la jouissance d'un immeuble ; Les actions réelles mobilières en sont exclues (1). Le for de la situation de la chose est exclusif (2) : le demandeur n'a en principe pas le choix entre ce dernier et le for naturel du défendeur (3). Une proro-

1. Roguin, n° 556. Curti, p. 22 et 72. Aujay, nos 324 et 325.

2. Roguin, nos 559-560. Aujay, n° 326. A. T. F. Graglia c. Sereno-Regis. R. O., 48, I, p. 100.

3. La première partie de l'art. 4 est conçue en termes impératifs. La seconde étant relative à des actions personnelles et mobilières (ainsi : réclamations de dommages-intérêts pour rupture de bail) on ne peut l'interpréter aussi strictement et la même action pourra être intentée soit devant les juges naturels du défendeur, soit devant ceux du for de la situation de l'immeuble. Roguin, n° 563. Curti, p. 74. La jurisprudence n'a pas admis ce point de vue et considère le for de la situation comme impératif également pour les actions prévues dans la seconde partie de l'art. 4. A. T. F. Graglia c. Sereno-Regis, R. O., 48, I, p. 100 et 101.

gation est exclue (1). La compétence du forum *rei sitae* est indépendante du domicile des parties (2). L'article 4 ne s'applique cependant pas lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même pays et que l'immeuble est situé dans ce dernier. Il n'y a pas de conflit de compétence et la loi interne s'applique (3). Quant à leur nationalité, il suffit que l'un ou l'autre ou l'un et l'autre aient la nationalité suisse ou française : le fait que l'une des parties est ressortissante d'un autre pays que la France ou la Suisse, est sans effet sur l'application du traité (4). Peu importe également que le propriétaire de l'immeuble soit demandeur ou défendeur au procès (5). C'est uniquement de la nature et de l'objet de la contestation, que dépend la compétence de ce for particulier. L'interprétation donnée par le Protocole explicatif (6) à la seconde phrase de l'article 4 — qui concerne les actions personnelles immobilières — restreindrait singulièrement le champ d'application de cette disposition, si la juris-

1. Voir l'A. T. F. cité dans la note 3 de la page 100.

2. Aujay, n° 326. A. T. F. Pourchet c. Mairet. R. O., 43, I, p. 76 et s., contra Gruebler, p. 34.

3. A. T. F. Baudet c. Bourderye. R. O., 29, I, p. 163 et s.

4. A. T. F. Graglia c. Sereno-Rogis. R. O., 48, I, p. 100.

5. A. T. F. Pourchet c. Mairet. R. O., 43, I, p. 76 et s. contra Roguin, n° 562.

6. « On a voulu prévoir les cas où un Suisse propriétaire en France, ou bien un Français propriétaire en Suisse, serait actionné en justice soit par des entrepreneurs, qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin pour toutes personnes, qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels ».

prudence ne lui avait substitué une interprétation beaucoup plus large et d'ailleurs plus conforme au texte lui-même. Le Tribunal fédéral a même posé le principe que celui-ci devait être interprété plutôt extensivement (1). Ainsi l'action en dommages-intérêts pour rupture de bail est soumise à la compétence de ce for (2).

IV. — FOR DE LA SUCCESSION

L'article 5 de la Convention soumet les actions relatives à la liquidation ou au partage d'une succession et à l'établissement des comptes entre les héritiers ou légataires à la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, du tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse domicilié en France, du tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Les contestations relatives à un droit de succession sur des immeubles sont soumises à la juridiction des mêmes tribunaux, en dérogation à l'article 4 de la Convention, mais avec cette réserve qu'en ce qui concerne le partage, la licitation et la vente de ces immeubles, le juge devra appliquer les lois du pays de leur situation (3).

Cette disposition pose le principe de l'unité de la succession (4). Elle est applicable toutes les fois que le *de*

1. A. T. F. Pourchet c. Mairet. R. O., 45, 1, p. 76 et s.

2. Voir l'arrêt cité dans la note précédente et en outre A. T. F. Brochet c. Roth. R. O., 45, 1, p. 238.

3. A. T. F. Thorens c. Barthomeuf. R. O., 29, 1, p. 335 et 336.

4. Voir l'arrêt cité dans la note précédente. En outre A. T. F.

cujus est Suisse ou Français, et que d'après les législations internes sa succession s'ouvrirait dans l'Etat dont il n'est pas ressortissant. La nationalité et le domicile des héritiers sont sans importance (1). De même la situation des biens composant la succession et le lieu du décès (2). Si le *de cuius* avait la double nationalité suisse et française, il sera traité par chacun des Etats comme son propre ressortissant : l'article 5 de la Convention ne sera pas applicable (3). Ainsi, à la succession du Suisse, devenu Français sans avoir renoncé à la nationalité suisse et domicilié en France au moment de sa mort, on n'appliquera pas l'article 5 du Traité ; en effet la France devra considérer avec raison ce *de cuius* comme son ressortissant et ses tribunaux n'ont aucune raison de se déclarer incompétents puisqu'il ne s'agira pas d'un cas où le ressortissant d'un pays meurt dans l'autre. Mais les dispositions des articles 22 et 28, ch. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1891 s'appliquent et les tribunaux français seront compétents à l'exclusion des tribunaux suisses (4).

Le Tribunal fédéral modifiant sa propre jurisprudence, a admis que le principe de l'unité de la succession posé par l'article 5 doit faire règle « dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le *de cuius* est décédé ou

Jeandin et consorts c. Frarin. R. O., 24, I, p. 302 et s. — Roguin, n° 263. Gruebler, p. 35. Hohl, p. 112.

1. A. T. F. Bosshard et consorts c. Dame Bosshard et P. Jouis. J. T., 1917, p. 471 et s. R. O., 43, I, p. 90. Chatenay, p. 19 et s. — Hohl, p. 57 et s.

2. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

3. Voir l'arrêt cité dans les deux notes précédentes.

4. Voir l'arrêt cité dans les trois notes précédentes.

avait son domicile au moment de sa mort », et d'une manière plus générale « dans tous les cas où, d'après les circonstances, il peut surgir un conflit de juridiction entre les deux pays contractants » (1).

Seules les actions successorales sont soumises à la règle de l'article 5, à l'exclusion des actions personnelles (2). Ainsi la compétence du for ordinaire demeure la règle, lorsque le litige aurait pu naître du vivant du *de cuius* (3). Les actions personnelles contre les héritiers sont soumises à la compétence des juges naturels de ces derniers, même si la succession n'est pas encore partagée mais seulement acceptée (4) (en application de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}). Par contre la demande dirigée contre les héritiers et tendant à faire prononcer la séparation du patrimoine du défunt, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession (5).

1. A. T. F. Thorens c. Barthomeuf. R. O., 29, I, p. 335 et 336. La jurisprudence du T. F. n'est pas en accord avec la doctrine qui la critique vivement en la déclarant, ce qui est exact, contraire au texte de l'art. 5, voir Chatenay, p. 29 à 38. Aujay, p. 165-166. Brocher, p. 54. Au point de vue pratique, la manière de voir du Tribunal fédéral nous paraît préférable. Dans le même sens Roguin, n° 226 : cependant cet auteur fait de la situation du lieu du décès en France ou en Suisse une condition d'application de l'art. 5. On ne peut faire ici que signaler la controverse : elle est exposée dans Chatenay, p. 29 à 38.

2. Châtenay, p. 38 et s.

3. Arrêt de la Cour de Justice civile de Genève. Reyboutet c. Reyboutet. *Sem. jud.*, 1919, p. 423.

4. A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1908, p. 458 et s. — A. T. F. Mestral c. Héritiers Excoffier. *J. T.*, 1891, p. 69 (R. O., 26, p. 735).

5. A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. *J. T.*, 1908, p. 466 et 467.

L'article 5, al. 3 dispose que « tous les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur ». Cette disposition signifie que la législation de leur pays d'origine fait exclusivement règle dans les successions de Suisses ou de Français n'intéressant que des successeurs suisses ou français (1).

V. — INFLUENCE DE LA FAILLITE SUR LE FOR

L'étude des dispositions de la Convention relatives à la faillite et au concordat (art. 6 à 9) ne rentre pas dans les limites de ce travail (2). Mais comme le principe, contenu dans l'article 6 et consacré par la jurisprudence (3), de l'unité et de la force attractive de la faillite, peut modifier le for ordinaire compétent pour connaître de certaines actions civiles, il importe d'examiner dans quelles mesures les dispositions des articles 6 à 9 peuvent exercer cette influence.

La faillite prononcée en France produit ses effets en Suisse dès le moment où elle a été prononcée en France, et non dès celui où le jugement de faillite a été revêtu de l'exequatur en Suisse (4). C'est donc dès ce moment-là qu'elle pourrait faire sentir ses effets sur le for, car, d'une

1. Roguin, n° 244.

2. Voir p. 5, note 2 ci-dessus.

3. A. T. F. Masse Godet c. Président du tribunal de Nyon. R. O., 46, I, p. 160. — A. T. F. Fontannaz c. Bouchut. R. O., 35, I, p. 582.

4. A. T. F. Fontannaz c. Bouchut. R. O., 35, I, p. 592.

manière générale, le principe de l'unité de la faillite ne porte pas atteinte à celui-ci. Au contraire, la Convention fait elle-même certaines réserves (ou tout au moins on peut déduire de son texte incomplet et confus certaines réserves) en faveur des fors ordinaires.

L'article 7 dispose que les « actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres », — donc d'une manière générale relatives à la liquidation des biens du failli situés dans l'autre pays que celui de la faillite, — et qui viendraient à être exercées contre les créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur. Cette disposition s'applique aux biens mobiliers. De même l'action en revendication de meubles (art. 6, al. 3) devra être introduite contre le possesseur au domicile de ce dernier (1). L'article 7 fait une réserve en faveur des contestations sur des immeubles et sur des droits réels et immobiliers, qui devront être portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble. Ainsi, celui-ci sera compétent pour connaître des actions relatives aux privilèges sur des immeubles (2).

La question de savoir à quel for sont soumises les contestations relatives aux privilèges sur des biens mobiliers, est plus difficile à résoudre. Trois fors sont possibles, entre lesquels le Traité ne choisit pas : celui de l'ouverture de la faillite, celui du domicile du défendeur et celui de la situation des meubles. Et il faut distinguer selon

1. A. T. F. Masse en faillite de la Caisse générale des familles c. Masse en faillite Ziplitt et consorts. R. O., 30, 1, p. 81 et s.

2. A. T. F. Masse en faillite de la Caisse générale des familles c. Müller. R. O., 34, 1, p. 308 et s. — Roguin, n° 642. Aujay, n° 273.

qu'il s'agit de privilèges généraux (privilège de la femme dans la faillite de son époux) ou de privilèges spéciaux (droit de gage d'un créancier sur un objet déterminé). Dans ce dernier cas, la question a été résolue par le Tribunal fédéral qui a admis la compétence du for de la situation du bien mobilier, en appliquant, par analogie aux meubles, la disposition de l'article 6, al. 5 (1). Par contre, la question n'a pas été résolue en ce qui concerne les privilèges généraux. La compétence du for de la faillite nous paraît devoir être rejetée, les arguments que font valoir en sa faveur certains auteurs (2) n'étant pas probants. Le for de la situation des meubles, également, l'action ayant bien dans une certaine mesure un caractère réel, mais surtout personnel, et ne pouvant être, de ce chef, assimilée aux actions soumises à l'article 4 : d'autre part, en admettant qu'elle pût être assimilée à celle relative à un privilège spécial, tandis que le caractère réel domine chez celle-ci, il est singulièrement effacé chez celle-là. Le for du domicile du défendeur, consacré déjà par l'article 7, nous semble devoir être par analogie reconnu compétent (3).

1. A. T. F. Masse en faillite de la Caisse générale des familles c. Müller. R. O., 31, I, p. 308 et s. Roguin, nos 646 et 647. — Aujay, no 275 *in fine*, se prononce pour le for du domicile du défendeur : il semble admettre, à tort, qu'il ne se distingue pas du for de la situation des meubles.

2. Ces arguments sont, en particulier, le texte de la convention et la disposition de l'art. 7 *in fine*. Roguin, no 645. Dans le même sens : Brocher, p. 70.

3. Aujay, no 275, soumet au même for les contestations relatives aux privilèges généraux et spéciaux, voir la note 1.

VI. — FOR DE LA TUTELLE

L'article 10 du Traité — remplacé dans la mesure où il régissait les mêmes matières qu'elle par la Convention internationale pour régler la tutelle des mineurs du 12 juin 1902 (1), à laquelle avait adhéré la Suisse et la France, mais remis en vigueur depuis que la Convention internationale de 1902 a été dénoncée par la France, soit dès le 1^{er} juin 1914 (2) — dispose que les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement de la tutelle et l'administration de la fortune des pupilles (mineurs ou interdits) suisses ou français, seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine (compétence judiciaire) et soumises à leur loi d'origine (compétence législative). L'article 10 contient une réserve en faveur de la loi territoriale qui régit les immeubles et en faveur du juge du lieu de la résidence pour l'ordonnance de mesures conservatoires (3). Ces réserves n'influent en

1. Arrêt de l'Autorité tutélaire de surveillance de Genève du 6 mai 1912. Affaire Badoud, publié dans Kisters et Bellemans, p. 791 et s.

2. Meili et Mamelok, p. 305 et 306. Contra, Maurice Travers, *Effets de la dénonciation par la France des Conventions de la Haye de 1902*. Clunet, 1914, p. 792 et s. Cet auteur estime que la Convention internationale de 1902 a, non pas seulement suspendu l'application de l'art. 10, mais l'a abrogé, et conteste que, la Convention internationale cessant d'être en vigueur en France, l'art. 10 puisse redevenir la loi entre les deux pays. Il soumet la tutelle aux dispositions générales du Traité.

Cf. à ce sujet, Julien Pillaut. *Nature juridique et effets généraux des Traités internationaux*. Clunet, 1919, p. 593 et s.

3. Le Tribunal fédéral a défini ce qu'il faut entendre par mesures

rien sur la compétence judiciaire pour les contestations elles-mêmes et ne modifient pas le principe de l'unité de la tutelle posé par le Traité (1). L'application de l'article 10 peut être étendue sans inconvénient, non seulement à toutes les questions que la tutelle pourra faire naître, mais encore aux divers cas de curatelle et d'administration légale, que les lois internes respectives ont prévus (2).

§ 3. — La régularité de la procédure.

Pour que l'exequatur d'un jugement français puisse être prononcé en Suisse, il faut que celui-ci ait été rendu après une procédure régulière et dans laquelle les parties aient pu défendre leurs droits (art. 17, al. 1^{er}, ch. 2). Un acte de procédure est particulièrement important : c'est la citation par laquelle une personne est appelée à comparaître en justice. A défaut de citation, ou si celle-ci ne répond pas aux conditions auxquelles la France et la Suisse ont convenu de la soumettre, l'instance introduite ne peut aboutir qu'à un jugement que l'autre Etat refusera d'exécuter. Une partie régulièrement citée aura la possibilité de se défendre en se faisant légalement représenter : c'est le cas normal, et la représentation sera soumise à la loi du pays où se déroule le procès. Mais si la partie dûment citée reste passive et ne répond pas à la citation

conservatoires. A. T. F. Thalman et consorts c. Schmidt. R. O., 31, 1, p. 494.

1. Curti, p. 116. — Roguin, n° 122.

2. Roguin, nos 123 à 126. — Brocher, p. 74 et 75. — Aujay, nos 55 à 57. — Pillet, p. 209 et s.

en ne se faisant pas représenter, un jugement par défaut peut être rendu contre elle, et avoir les mêmes effets qu'un jugement ordinaire. C'est également la loi du pays du procès qui déterminera les conséquences et les effets du défaut.

A. — La régularité de la citation.

L'art. 20 du Traité disposait de quelle manière une partie, domiciliée dans l'autre pays que celui du procès, devait être citée pour que l'assignation fût régulière. Cette disposition a été modifiée par les articles 1 et suivants de la Convention internationale relative à la procédure civile du 14 novembre 1905, auxquelles la France et la Suisse ont l'une et l'autre adhéré. Actuellement, toutes ces dispositions ont été soit partiellement (celles de la Convention internationale de 1905), soit complètement (les articles 20 et 21 de la Convention de 1869) abrogées (1) par une Déclaration relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, échangée le 1^{er} février 1913 entre les gouvernements français et suisse (2). Selon l'article 1 de cette Déclaration les actes judiciaires, dans lesquels rentrent les citations à comparaître en justice, destinées à des personnes résidant en Suisse, devront être transmises directement par l'autorité française compétente au Département fédéral de Justice et Police à

1. A. T. F. Brochet c. Roth. R. O., 45, I, p. 238 et s.

2. L. F. R. O., 29, p. 12 et s.

Berne. Celui-ci fera parvenir, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, la citation à son destinataire.

Il ne suffit pas que la citation ait été adressée directement à la partie intéressée. Une partie résidant en Suisse ne peut également être considérée comme valablement citée par la Remise au Parquet prévue par l'article 69, ch. 10 du Code de procédure civile français (1).

Sous réserve qu'il n'y a ni élection de domicile, ni constitution d'avoué, en France, la citation doit être remise personnellement à la partie intéressée (2).

En cas d'élection de domicile, en France, la citation pourra être adressée au domicile élu, conformément à la loi française. L'actionnaire, domicilié en Suisse, d'une société par actions française, dont les statuts disposent que les actionnaires peuvent être assignés par une Remise au Parquet, sera valablement cité par cette voie (3).

La citation, remise conformément à l'article 61, ch. 1 du C. P. C. français à l'avoué constitué en France par un plaideur domicilié en Suisse, est également valable (4).

D'une manière générale, pour la remise de la citation, on appliquera, lorsqu'elle doit avoir lieu dans le pays même du procès, la loi de ce pays (5). Cependant, si la citation, notifiée conformément à la loi française (article 69,

1. A. T. F. Behrendt et Cie c. Lehner. *J. T.*, 1914, p. 185 et s. (*R. O.*, 38, I, p. 549).

2. Voir l'A. T. F. cité dans la note précédente.

3. A. T. F. Diel c. Bonneau. *R. O.*, 27, I, p. 353.

4. A. T. F. Compagnie française des ventes automatiques c. Till. *R. O.*, 39, I, p. 624 et 625.

5. A. T. F. Baumann c. Galula. *R. O.*, 30, I, p. 351 et 352.

ch. 10 du C. P. C. français) au domicile élu en France par le défendeur domicilié en Suisse, ne parvient à ce dernier que le lendemain du jour de la comparution, celui-ci n'est pas considéré comme valablement cité (1).

Pour qu'une partie soit dûment citée, il faut en outre que la citation satisfasse aux conditions autres que celles de remise et de transmission, exigées par la loi du pays du procès (2). Les exigences de la loi de l'autre Etat ne sont pas retenues. Ainsi la longueur du délai qui doit séparer la remise de la citation de la comparution, et que détermine la loi du pays du procès, doit être strictement observée. Ce délai commence à courir dès la remise effective de la citation à son destinataire. Pour les citations à remettre en Suisse, la loi française le fixe à un mois au moins (3). L'exequatur sera refusé à un jugement par défaut rendu en France contre un Suisse domicilié en Suisse, lorsque la citation est parvenue à celui-ci moins d'un mois avant l'audience de comparution (4).

Quant à son contenu, il suffit que la citation indique assez clairement l'objet du litige pour que la partie assignée puisse se rendre compte s'il y a lieu pour elle, ou non, de comparaître (5).

1. A. T. F. Hübscher c. Liechti. R. O., 36, I, p. 711.

2. Voir l'A. T. F. cité dans les notes 1 et 2, page précédente. Roguin, n° 718. — Aujay, nos 336 et 357. — Weiss, tome V, p. 664, note 1.

3. Art. 73, al. 1, ch. 1 du C. P. C. français.

4. Voir l'arrêt cité dans les notes 1 et 2, p. 111.

5. A. T. F. Diel c. Bonneau. R. O., 27, I, p. 353.

B. — La régularité du défaut.

Pour qu'un jugement par défaut soit exécutoire dans l'autre Etat, il faut que le défaut ait été prononcé légalement, c'est-à-dire conformément à la loi du pays du procès. La loi de l'autre pays est sans influence. C'est d'après la même loi qu'on jugera de l'opposition qui permet, en France, de faire annuler le jugement par défaut (1) (l'article 12 du Traité dispose que cette opposition ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu), et de la caducité de celui-ci, si des actes d'exécution n'ont pas été entrepris dans un délai de six mois à partir du moment où il a été rendu (2).

Le défaut n'empêchera pas la partie condamnée de faire valoir devant le tribunal saisi de la demande d'exequatur les exceptions dérivant du Traité, comme l'exception d'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement (si celui-ci devait se dessaisir d'office, en vertu de l'article 11 du Traité), ou l'exception d'ordre public.

Sous réserve de l'opposition et de la péremption prévues par le droit français, l'exécution, en Suisse, d'un jugement par défaut rendu en France, est donc soumise aux mêmes conditions qu'un jugement ordinaire (3).

1. Art. 157, 158, 160, 161 et 162 du C. P. C. français.

2. Art. 156 et 159 du C. P. C. fr. — Sur l'autorité de la chose jugée des jugements par défaut, voir ci-dessus page 70, et les arrêts du Tribunal fédéral y cités.

3. Même remarque qu'à la note 2.

§ 4. — Le respect des règles de droit public
et des intérêts de l'ordre public.

L'exécution d'un jugement émané des tribunaux d'un Etat ne pourra être poursuivie dans l'autre, si les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public s'y opposent (art. 17, al. 1, ch. 3). Il s'agit uniquement des règles en vigueur dans l'Etat requis d'exécuter le jugement, à l'exclusion des règles en vigueur dans un Etat étranger (1). La disposition de l'article 17, al. 1, ch. 3, a le double défaut d'être trop large et trop vague (2). Elle permet en effet de refuser l'exequatur chaque fois qu'un jugement porte atteinte à une règle de droit public, quelle qu'elle soit. Le cas se présentera rarement, puisque les contestations de droit public ne rentrent pas dans la sphère d'application du Traité. Il pourrait se produire en matière de procédure, lorsqu'une partie a été indûment privée du droit ou de la possibilité de défendre ses intérêts, ou si l'exercice de ce droit a été restreint, ou encore si le tribunal saisi à tort d'une contestation s'est déclaré compétent pour la résoudre. Mais ces cas qui seraient les plus fréquents sont prévus par la Convention qui contient, au même article 17, une réserve en faveur de la régularité de la procédure, et une autre en faveur de la compétence. Il serait inadmissible qu'en se fondant sur une règle de droit public interne on pût revenir sur

1. A. T. F. Alba-Tognetti. R. O., 35, I, p. 459 et s. (*J. T.*, 1909, p. 523). Au sujet de ce jugement voir Pillet, p. 243.

2. Pillet, p. 242. — Roguin, n° 749.

une question résolue par le Traité. Et c'est à tort qu'on (1) a invoqué l'article 17, al. 1, ch. 3, et l'article 59 de la Constitution fédérale pour justifier que l'exequatur ait été refusé à un jugement rendu en France contre un défendeur français domicilié en Suisse (2).

Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont défini clairement et de manière satisfaisante ce qu'il faut entendre par « les intérêts de l'ordre public ». Certains auteurs (3) ont essayé d'énumérer limitativement les cas dans lesquels l'ordre public devait intervenir pour s'opposer à l'exécution du jugement étranger. En général, on a compris sous cette expression toutes les dispositions d'ordre public, c'est-à-dire de droit impératif, qu'elles appartenissent au droit public ou au droit privé (4). Chaque Etat aurait donc la faculté de refuser l'exequatur à un jugement rendu dans l'autre, lorsque celui-ci résoudrait un litige relatif à un rapport juridique réglé impérativement par une disposition de la législation interne (5). Cette interprétation est excessivement large. L'article 17 parle, non des règles mais des intérêts de l'ordre public, expression moins précise et qui ne comprend pas nécessairement toutes les règles de droit impératif. Le Tribunal fédéral semble cependant admettre cette interprétation, en dis-

1. Dupraz, p. 51 et 97.

2. Voir page 80 ci-dessus.

3. Brocher, p. 110 et s. — Vareilles-Sommières. La synthèse du D. I. P., II, p. 27. Meili, Reflexionen, p. 54 et 55.

4. Roguin, n° 719. — Aujay, n° 337, ne précise pas.

5. Arrêt du tribunal cantonal vaudois, van Lee et Cie c. Germond. J. T., 1908 (2^e partie), p. 162 et s.

posant que l'ordre public interne peut s'opposer à l'exécution en Suisse d'un jugement français (1). Mais d'autre part, en reconnaissant un jugement de divorce prononcé en France entre des époux italiens, il a également admis que l'exequatur ne devait pas nécessairement être refusé à un jugement français lorsque celui-ci résolvait un litige relatif à un rapport de droit — comme le mariage et le divorce — régi impérativement par la loi suisse (2). Il y a une marge entre la faculté accordée par le Traité et l'usage qu'il est opportun de faire de cette faculté. Les limites doivent être tracées dans lesquelles il faudra user de celle-ci.

La Convention de 1869 n'est pas un instrument dont les parties doivent s'appliquer à éluder le plus possible les effets, en profitant des vices de sa rédaction et du manque de clarté de ses dispositions. Le but qu'elle vise, est la saine administration de la justice dans les rapports de droit privé entre les ressortissants des deux pays, et l'interprétation la plus extensive possible doit lui être donnée, tant qu'elle est compatible avec la souveraineté territoriale de chaque Etat. Comme la réserve en faveur de l'ordre public accorde une faculté très large à chaque Etat, il est raisonnable qu'elle soit exercée restrictivement. Elle devra l'être, non pas chaque fois qu'à une règle de droit public ou à une des dispositions constituant l'ordre public interne est soumis le fait juridique sur lequel se

1. A. T. F. Alba-Tognetti. *J. T.*, 1909, p. 523 (R. O., 35, 1, p. 459 et s.).

2. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

prononce le jugement, mais seulement lorsque celui-ci porterait atteinte à une des règles composant l'ordre public international de chaque Etat. C'est d'après la législation interne suisse que doit être déterminée la mesure dans laquelle la réserve de l'article 17, al. 1, ch. 3, permettra de refuser l'exequatur en Suisse à un jugement français. La jurisprudence du Tribunal fédéral ne permet pas d'établir un critère. Cette autorité a rarement fait application de l'article 17, ch. 3, pour refuser l'exequatur à un jugement français. Elle a admis, par exemple, et avec raison, que l'ordre public était intéressé à ce qu'entre les mêmes plaideurs il ne pût être fait état de deux décisions contradictoires sur la même contestation, et qu'aucune entrave ne devait être apportée à l'exécution d'un jugement suisse, l'exequatur devant être refusé à un jugement français en contradiction avec une sentence antérieurement rendue en Suisse (1). De même les jugements civils comportant l'application de règles de droit public d'un caractère exceptionnel sont de stricte territorialité, et l'ordre public s'oppose à leur exécution (2).

§ 5. — La procédure d'exequatur.

L'article 16 laisse à chaque Etat le soin de désigner l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur. La procédure à suivre pour obtenir en Suisse l'exécution d'un

1. A. T. F. Mercier c. Mercier. R. O., 46, I, p. 458 et s.

2. A. T. F. Rey et consorts c. Jaccard et consorts. R. O., 32, I, p. 157.



jugement français est réglée par les dispositions légales du canton dans lequel l'exécution est requise, pour autant qu'elle ne l'est déjà par la Convention ou par le droit fédéral.

En ce qui concerne les jugements contenant une condamnation au paiement d'une somme d'argent, leur exécution peut être obtenue conformément aux dispositions de la L. P. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, lorsque la législation cantonale prévoit une procédure d'exequatur spéciale et distincte de la procédure d'exécution, le créancier puisse choisir cette voie s'il désire obtenir un titre exécutoire en Suisse (1), sans rechercher l'exécution immédiate du jugement; mais, par contre, la législation cantonale ne peut exiger que le jugement français soit préalablement à la demande de mainlevée déclaré exécutoire au cours d'une procédure distincte de la mainlevée (2). En effet, en application de l'article 81, alinéa 3 de la L. P. la discussion et la solution des exceptions soulevées par le débiteur et fondées sur le Traité font partie intégrante de la procédure de mainlevée. Le juge de mainlevée ne pourra examiner à nouveau les questions relatives à l'application du Traité soulevées par le débiteur et sur les-

1. L'article 15 de la Convention dispose, il est vrai, que le jugement français est de plein droit exécutoire. Il méconnaît la distinction entre exequatur et exécution, cette dernière dépendant du premier. Le jugement français n'est en définitive exécutoire en Suisse que si l'exequatur lui est accordé, c'est-à-dire après l'examen par les autorités suisses compétentes des conditions de l'article 17.

2. A. T. F. Alba-Tognetti. R. O., 35, 1, p. 459 et s. Jaeger, I, p. 211 et 212.

quelles le juge compétent pour accorder l'exequatur se sera déjà prononcé. *Non bis in idem.*

L'article 81, al. 3 de la L. P. combine deux procédures, celle d'exequatur et celle d'exécution. Et le jugement de mainlevée contient en somme deux décisions, l'une fondée sur l'application du Traité (décision d'exequatur), l'autre sur l'application de la L. P. elle-même (décision que le jugement peut être l'objet d'actes d'exécution forcée). Cette distinction se manifeste dans le fait que le jugement de mainlevée qui n'est en lui-même pas susceptible d'un recours au Tribunal fédéral peut être l'objet d'un recours de droit public s'il viole une disposition de la Convention. C'est donc contre la décision d'exequatur contenue dans le jugement de mainlevée que le recours est interjeté.

Quant au jugement ne prononçant pas une condamnation au paiement d'une somme d'argent, et qui ne peut par conséquent être exécuté conformément aux dispositions de la L. P. la législation cantonale détermine de quelle manière il recevra son exécution.

Doivent être déposées à l'appui de la demande d'exequatur, les pièces suivantes, énumérées à l'article 16, al. 1, de la Convention :

1. « L'expédition du jugement ou de l'arrêt, légalisée par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités de chaque pays ».

Par jugement il faut entendre toute décision judiciaire ou arbitrale, exécutoire en vertu de l'article 15 du Traité, et rendue dans la forme prévue par la loi du pays dont elle émane. L'expédition doit être légalisée par les représentants diplomatiques de l'un ou de l'autre État, ou, à

leur défaut, par une autorité du pays requis (1). L'omission de cette formalité, lorsque l'authenticité du jugement n'est pas contestée, n'est pas un motif de rejet de la demande d'exequatur (2). Le Tribunal fédéral a également admis que la légalisation des signatures n'étant pas une condition générale et essentielle de validité de tout acte authentique destiné à faire preuve dans un cas entraînant l'application du Traité, on pouvait reconnaître la force probatoire des actes authentiques émanant « d'un fonctionnaire jouissant de la confiance publique qui les a faits en la forme légale, dans les affaires de son ressort et dans les limites de son pouvoir » (3).

2. « L'original de l'exploit de signification du dit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le pays, tient lieu de signification ».

Il est indispensable que le jugement ait été signifié à la partie contre laquelle on l'invoque. L'article 147 du C. P. C. français exige que le jugement prononçant une condamnation soit signifié non pas seulement à avoué, mais à personne ou à domicile, à celui qui est l'objet de cette condamnation. Cette formalité doit être remplie pour qu'un jugement français acquière l'autorité de la chose jugée, et si elle ne l'est pas, le jugement ne sera pas exé-

1. Arrêt de la Cour de Justice civile de Genève du 17 janvier 1914, Fouchécourt c. Clayssac, dans *Clunet*, 1914, p. 1386. Pour Roguin, n° 724 la signature d'une autorité supérieure du pays d'exécution est indispensable à la régularité de la légalisation.

2. A. T. F. Mercier-Granet c. Mercier. *J. T.*, 1921, p. 218.

3. A. T. F. Flach c. Leuenberger. *R. O.*, 33, I, p. 165 et s. (*J. T.*, 1909, p. 598).

cutoire en Suisse (1). On examinera à la lumière des lois du pays où il a été rendu, si le jugement a été valablement signifié (2). La procédure de signification est réglée en France par l'article 68, al. 1 du C. P. C. français, et pour les personnes habitant l'étranger par l'article 69, ch. 10. Le jugement signifié conformément aux dispositions de ces articles doit être exécuté en Suisse (3). Il est indifférent que la partie condamnée ait accepté ou refusé de prendre possession du jugement, pourvu que la signification ait été régulière (4). La production tardive de l'exploit de signification n'est pas un motif de rejet de la demande d'exequatur (5).

3. « Un certificat délivré par le Greffier du Tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours ».

Le but du dépôt de ce certificat est de rapporter la preuve que le jugement est passé en force dans le pays où il a été rendu. L'opposition se rapporte aux jugements par défaut français dont on peut obtenir l'annulation en faisant opposition dans les délais fixés par la loi (6). Il suffit que le certificat constate, qu'au moment où il est délivré, il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de

1. A. T. F. Compagnie française de ventes automatiques c. Till. R. O., 39, 1, p. 625 et 626.

2. A. T. F. Guggenheim c. Lacombe frères. R. O., 43, 1, p. 216 à 218.

3. Voir les jugements cités dans les notes 1 et 2.

4. A. T. F. Züllig-Wüscher c. Banque d'Escompte de Paris. R. O., 28, 1, p. 49.

5. A. T. F. Mercier-Granet c. Mercier. J. T., 1921, p. 218.

6. Weiss. Traité. Tome V, p. 665, note 4.

recours, qui s'opposerait à l'exécution du jugement, en donnant à celui-ci un caractère provisoire. Le certificat n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si un recours pourrait encore être exercé, si les délais pour recourir ne sont pas expirés (1), etc. Lorsque le demandeur omet de déposer le certificat, l'exequatur doit cependant être accordé, s'il résulte des autres pièces que le jugement est passé en force (2).

D'une manière générale, la jurisprudence suisse se montre assez large dans l'appréciation des formalités exigées par l'article 16, al. 1 du Traité. L'omission de l'une ou l'autre d'entre elles n'entraîne pas le rejet de la demande d'exequatur (3), pourvu que l'exactitude du fait qu'elle était destinée à prouver résulte des pièces déposées.

L'article 16 al. 2 *in fine* dispose qu'il ne pourra être statué sur une demande d'exequatur « qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande ». Cette disposition manque de clarté. On ne voit pas quelle serait sa portée pratique, s'il ne fallait l'entendre en ce sens que le défendeur doit avoir l'occasion de soulever les exceptions dérivant du Traité pour s'opposer à la demande d'exequatur et qu'un débat oral contradictoire — qui n'exclut d'ailleurs pas

1. A. T. F. Züllig-Wüscher c. Banque d'Escompte de Paris. R. O., 28, I, p. 49 et 50.

2. A. T. F. Compagnie française de ventes automatiques c. Till. R. O., 391, p. 624.

3. A. T. F. Mercier-Granet c. Mercier. J. T., 1924, p. 248.

nécessairement une procédure écrite préalable — est indispensable, avant que l'autorité appelée à statuer se prononce. Cette interprétation est celle du Tribunal fédéral (1). En procédure de mainlevée la notification de comparution devant le juge de mainlevée, exigée par l'article 84 de la L. P., suffit pour que la prescription de l'article 16 al. 2 du Traité soit observée (2). Il n'est pas nécessaire que les parties soient citées devant l'instance cantonale de recours contre les décisions du juge de mainlevée, lorsque la législation cantonale ne prévoit pas l'audition des parties devant cette instance (3). Lorsque l'exequatur est recherché en application du droit cantonal, est-il admissible que la sentence soit rendue sans que les parties aient pu être entendues, mais seulement après un échange de mémoires, qui leur a permis il est vrai de faire valoir leurs droits? Cette procédure est suivie dans le canton de Neuchâtel. Et est-il suffisant que le jour et l'heure où le tribunal délibérera, leur soient notifiés, pour que la prescription de l'article 16, al. 2 soit observée? Cette procédure est exclue par l'interprétation qui vient d'être donnée de cette disposition. Encore une fois, on ne voit pas quel intérêt pourrait avoir la partie, contre laquelle l'exécution d'un jugement est poursuivie, à être

1. A. T. F. Baumann c. Galula. R. O., 30, I, p. 349 et 350. Roguin, n° 728, et Aujay, n° 355 *in fine*, ne considèrent pas l'audition des parties comme indispensable. — Dupraz, p. 91 déclare que cet avis n'est donné que pour déterminer le point de départ du délai de recours à l'autorité compétente.

2. Voir l'arrêt cité dans la note précédente.

3. Voir l'arrêt cité dans les deux notes précédentes.

avisée du jour et de l'heure où un tribunal se réunira pour rendre sa sentence, si elle doit assister passivement aux délibérations. L'utilité de cette notification est encore plus malaisée à concevoir si le jugement d'exequatur doit être rendu par un juge unique (ce que le Protocole explicatif, sous art. 16, rend possible); on ne saurait exiger de ce dernier, qu'en un monologue où il examinerait successivement les moyens invoqués par les parties, il délibérât avec lui-même, en présence des plaideurs silencieux. Il faut donc admettre que l'audition des parties est indispensable, même lorsque la demande d'exequatur est introduite conformément aux dispositions spéciales du droit cantonal. Le débat contradictoire est encore justifié par le fait que le demandeur doit avoir l'occasion de s'expliquer sur les exceptions que peut soulever le défendeur. Cette possibilité ne lui est pas donnée, lorsqu'il ne peut pas répliquer par écrit.

Les exceptions qui peuvent être soulevées par le défendeur devant le juge ou l'autorité administrative appelée à prononcer l'exequatur d'un jugement français sont limitées aux suivantes :

1. Le tribunal qui a rendu le jugement était incompétent (art. 17, al. 1, ch. 1) (1).

2. Le jugement a été rendu après une procédure, dans laquelle la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie n'a pas été régulièrement citée, ou contre laquelle il n'a pas été pris légalement défaut (art. 17, al. 1, ch. 2) (2).

1. Voir ci-dessus, p. 71 et s.

2. Voir ci-dessus, p. 109 et s.

3. Le jugement ne rentre pas dans ceux dont l'exécution est prévue par la Convention (art. 15) (1).

4. Le jugement n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée dans le pays dans lequel il a été rendu (art. 15) (2).

5. Les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public de l'Etat dans lequel l'exécution est poursuivie, s'opposent à ce que l'exequatur soit accordé (art. 17, al. 1, ch. 3) (3).

6. Les formalités indispensables auxquelles est soumise la demande d'exequatur n'ont pas été remplies par le requérant (art. 16) (4).

Le juge n'examinera que les exceptions qui seraient soulevées par le défendeur (5). Il n'est pas tenu d'examiner d'office, si l'une ou l'autre des circonstances énumérées ci-dessus permettrait que l'exequatur fût refusé. Il est cependant indispensable que les pièces dont l'article 16 exige le dépôt, lui soient remises, ou tout au moins que l'exactitude des faits, dont la connaissance est nécessaire au juge pour rendre un jugement d'exequatur, et que les dites pièces devaient prouver, résulte des documents remis au juge à l'appui de la demande.

En procédure de mainlevée, il va de soi que le juge appelé à prononcer celle-ci pourra admettre l'exception

1. Voir ci-dessus, p. 66 et s.

2. Voir ci-dessus, p. 68 et s.

3. Voir ci-dessus, p. 114 et s.

4. Voir ci-dessus, p. 119 et s.

5. Il pourra cependant toujours refuser l'exequatur si l'ordre public s'oppose à ce que le jugement soit exécuté en Suisse.

tirée du paiement, du sursis, ou de la prescription, comme s'il s'agissait d'un jugement suisse (1).

L'article 17 al. 2, dispose que la décision qui accorde l'exequatur — c'est-à-dire en Suisse le jugement d'exequatur ou celui de mainlevée — ne sont point susceptibles d'opposition, mais peuvent faire l'objet d'un recours.

L'expression d'opposition n'a pas, en l'espèce, le sens que lui donne la L. P. (opposition au commandement de payer), mais doit être comprise dans le même sens qu'à l'article 12 du Traité. Il s'agit de l'opposition à un jugement par défaut, prévue par le droit français, et par laquelle ce jugement peut être annulé (2). Il faut donc entendre par la disposition de l'article 17, al. 2, qu'un jugement d'exequatur rendu par défaut, n'est pas susceptible d'opposition.

Par contre, la décision qui accorde l'exequatur peut être l'objet d'un recours. Celui-ci doit être interjeté devant les autorités, dans les formes et délais, prévus par la législation interne de chaque Etat. En Suisse, toute décision d'une autorité cantonale accordant l'exequatur est susceptible d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, en vertu de l'article 175, ch. 3 de la loi sur l'Organisation judiciaire fédérale (3). Un recours en réforme est exclu (4).

1. Jaeger, I, p. 234, § 24.

2. Roguin, nos 729 à 732. — Weiss. Traité, tome V, p. 665, note 4. Autre opinion Brocher, p. 114.

3. Jaeger, I, p. 234. — A. T. F. Guigne-Déchaudon-Auclair et Cie c. Stromeyer. R. O., 40, I, p. 485. A. T. F. Maurice Guggenheim c. Lacombe frères, R. O., 43, I, p. 211-212.

4. A. T. F. Simon c. Becquart. R. O., 44, II, p. 440.

Il n'est pas nécessaire que les instances cantonales aient été épuisées (1). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation d'une des dispositions du Traité : la fausse application de l'une d'entre elles suffit (2). Le Tribunal fédéral se bornera à examiner les moyens fondés sur la Convention : ainsi si le recours est interjeté contre une décision de mainlevée, l'exception tirée du paiement, du sursis, etc. et qui pourrait également être opposée à l'exécution d'un jugement suisse, ne sera pas examiné par le Tribunal fédéral. Celui-ci n'entrera pas en matière non plus sur les moyens qui n'auraient pas été expressément invoqués dans le mémoire de recours, bien qu'ils l'eussent été devant l'instance cantonale (3). Mais on ne pourra soulever devant le Tribunal fédéral une exception qui ne l'aurait pas été devant l'instance cantonale. Le Tribunal fédéral peut revoir la cause aussi bien quant aux faits que quant au droit (4). Si le recours est interjeté contre un jugement qui écarte une demande de mainlevée, celle-ci peut être prononcée directement par le Tribunal fédéral, lorsque l'opposition du débiteur et le jugement refusant la mainlevée sont fondés uniquement sur la Convention (5). Selon une jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral s'était déclaré incompétent pour prononcer directement la main-

1. A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. R. O., 34, I, p. 112. — A. T. F. Konkursmasse der Caisse générale des familles c. Müller. R. O., 34, I, p. 310.

2. A. T. F. Favre c. Durel. R. O., 34, I, p. 771 et 772.

3. A. T. F. Baumann et Cie c. Galula. R. O., 30, I, p. 349.

4. A. T. F. Behrendt c. Lehner. R. O., 38, I, p. 547.

5. A. T. F. Compagnie française c. Till. R. O., 39, I, p. 632.

levée (1). Le recours au Tribunal fédéral n'est pas exclu lorsque le demandeur a été désintéressé de sa prétention en capital; le litige subsiste quant aux frais et dépens de l'instance d'exequatur (2).

La disposition de l'article 18 de la Convention qui restreint l'usage de la contrainte par corps comme moyen d'exécution, est sans objet pour la Suisse, puisque la contrainte par corps a été expressément abolie sur tout le territoire de la Confédération par l'article 59 de la Constitution fédérale.

1. A. T. F. Hubscher c. Liechti. R. O., 36, I, p. 711.

2. A. T. F. Montant c. Hoirs Durel. J. T., 1908, p. 458 et s. (R. O., 34, I, p. 112).

CHAPITRE II

LE TRAITÉ HISPANO-SUISSE DU 19 NOVEMBRE 1896 SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS OU ARRÊTS EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Ce Traité, comme la Convention franco-suisse de 1869, est relatif à l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile et commerciale (1). Il s'applique également aux sentences arbitrales et aux arrêts rendus par des tribunaux de prud'hommes (art. 1^{er}). A la différence du Traité franco-suisse, il ne contient pas de règles précises sur la compétence. Les conditions auxquelles l'exécution est subordonnée sont, au surplus, les mêmes. L'article 2 énumère les conditions de forme. L'exécution doit être requise directement par la partie intéressée ; l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur est déterminée par la législation interne de chaque Etat. Les pièces suivantes doivent accompagner la demande :

1. une copie littérale du jugement, dûment légalisée par le représentant diplomatique ou consulaire du pays dans lequel l'exécution est requise ;

1. L. F. — R. O., vol. 16, p. 732 et s. Message du Conseil fédéral. F. féd., 1897, vol. III, p. 493.

2. un document établissant que la partie adverse a été dûment citée, et que le jugement lui a été notifié ;

3. un certificat délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, certificat légalisé par le représentant diplomatique ou consulaire du pays dans lequel l'exécution est requise, et constatant que le jugement est définitif et exécutoire attendu qu'il n'existe ni opposition, ni appel.

Si la législation interne le prescrit, l'autorité compétente ne prononcera l'exequatur qu'après avoir entendu le ministère public (art. 3, al. 1). La procédure d'exequatur est déterminée par la législation interne. Toutefois, la partie contre laquelle l'exécution est demandée, doit avoir la possibilité de défendre ses droits et un délai doit lui être accordé à cet effet (art. 3, al. 2). Les deux parties doivent être avisées du jour où il sera prononcé sur la demande (art. 3, al. 3).

L'article 4 fait une distinction entre la procédure d'exequatur et la procédure d'exécution, celle-ci étant consécutive de celle-là. Cette disposition ne s'oppose d'ailleurs pas à ce qu'en Suisse l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur soit le juge de mainlevée, conformément aux dispositions de la L. P. (1). Celle-ci combine les deux procédures, mais dans l'instance de mainlevée les droits conférés aux parties par le Traité sont réservés. La transcription de la décision d'exequatur dans le jugement, exigée par l'article 4, n'est pas contraire aux dispositions de la L. P. L'omission de cette formalité serait d'ailleurs

1. Jaeger, I, p. 230, 231, 233.

sans importance, puisque la décision de mainlevée reproduira, ou, en tout cas, consacrera le dispositif du jugement dont l'exécution est demandée. La législation interne de chaque Etat détermine si la décision d'exequatur est susceptible d'un recours : elle ne le sera pas nécessairement. En Suisse, le recours de droit public au Tribunal fédéral, est ouvert dans les formes prévues par l'O. J. F. (1). Par contre, la décision n'est pas susceptible d'opposition, si elle a été rendue sans que l'une ou l'autre des parties citées ait comparu devant le juge d'exequatur (article 5, al. 2).

Comme l'article 17 de la Convention franco-suisse, l'article 5, al. 1 du Traité avec l'Espagne exclut la revision au fond du jugement et l'article 6 énumère limitativement les cas dans lesquels l'exécution peut être refusée. Ces cas sont les suivants :

1. La décision émane d'une juridiction incompétente. Le Traité ne contient aucune règle de compétence, ni ne prévoit d'après quelle loi celle-ci doit être appréciée. Les principes généraux seront applicables (2).

2. Le jugement a été rendu sans que les parties aient été dûment citées ou légalement représentées. Cette disposition ne prévoit pas, comme l'article 17, ch. 2, de la Convention franco-suisse, le cas où la décision a été rendue par défaut. Il ne s'ensuit pas que les jugements par défaut ne soient pas susceptibles d'être exécutés. Au contraire, ils devront l'être pourvu qu'ils satisfassent aux conditions

1. Jaeger, I, p. 234, ch. 24.

2. Voir ci-dessus, p. 72 et ci-après, p. 180.

prévues dans le Traité. En effet, l'article 2, al. 2, ch. 3, exige la production d'un certificat constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre le jugement dont l'exécution est demandée. Cette « opposition » ne peut s'appliquer qu'aux jugements par défaut. Ce terme est employé dans le même sens à l'article 5, al. 2. La volonté des parties contractantes a été d'exclure l'exécution des jugements, lorsque la procédure n'aurait pas été régulière. L'exequatur devra être refusé aux jugements par défaut, mais seulement quand celui-ci n'aura pas été prononcé légalement, c'est-à-dire conformément à la loi de l'Etat dont émane le jugement.

La disposition de l'article 6, ch. 2 doit être interprétée selon les principes admis dans l'application de l'article 17, ch. 2 de la Convention franco-suisse (1).

3. Les règles du droit public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que l'exequatur soit accordé. En l'absence de règles plus précises, les principes généraux s'appliquent (2).

L'article 7 exclut l'exécution par contrainte par corps lorsque la législation du pays où l'exécution du jugement est requise ne l'admet pas. C'est le cas pour la Suisse, où l'article 59 de la Constitution fédérale a aboli la contrainte par corps sur tout le territoire de la Confédération.

1. Voir ci-dessus, p. 109.

2. Voir ci-dessus, p. 114 et ci-après, p. 191.

CHAPITRE III

LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER

Conclue le 14 octobre 1890 (1) entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie (y compris le Lichtenstein), la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Russie, cette Convention contient en son article 56, al. 1, la disposition suivante :

« Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires, en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention par l'autorité compétente sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de la demande ».

L'obligation d'exécuter les jugements étrangers est limitée aux décisions qui résolvent les litiges relatifs au contrat de transport international, tel qu'il est réglé par

1. L. F. — R. O., XIII, p. 61 et s.

la Convention. Elle ne s'étend pas, en particulier, aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de la demande.

La révision du fond de l'affaire est expressément exclus (1). Le juge, saisi de sa demande d'exequatur, devra se borner à examiner si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le jugement doit avoir été rendu par un juge compétent en vertu des dispositions de la Convention (art. 27 à 55) ;

2. Le jugement doit être définitivement exécutoire dans l'Etat dont il émane ; l'exequatur n'est pas accordé aux décisions provisoirement exécutoires dans ce dernier Etat. Le jugement ne doit donc plus être susceptible de recours (ni, comme en France, d'opposition, lorsqu'il a été rendu par défaut). La question de savoir si la procédure a été régulière, si le défaut a été légalement prononcé, est résolue uniquement par la législation interne de l'Etat dont émane la décision. Il suffit que, dans celui-ci, il soit exécutoire et que la preuve en ait été rapportée. Le juge ne peut refuser l'exequatur pour un motif de procédure (2).

La Convention laisse à la législation de l'Etat dans

1. Jaeger, I, p. 234 *in initio*, admet que « le débiteur peut exciper que le jugement n'a pas été rendu conformément aux dispositions de la Convention ». Cela équivaudrait à permettre une révision du fond de l'affaire, ce qu'exclut précisément l'art. 56. Cette opinion doit être rejetée.

2. Autre opinion. Jaeger, I, p. 234.

lequel l'exécution est demandée, le soin de déterminer l'autorité compétente pour prononcer l'exequatur, et la procédure qui permettra de l'obtenir. En Suisse, le juge de mainlevée est compétent (1), l'exécution devant être poursuivie par la voie de la poursuite (2). La décision du juge de mainlevée est susceptible d'un recours de droit public au Tribunal fédéral (3).

1. Art. 81, al. 3. L. P.

2. Jaeger, I, p. 230, 232, 233 *in fine* et 234.

3. Art. 175, ch. 3 et 178 O. J. F. Jaeger, I, p. 234, ch. 24.

CHAPITRE IV

LA CONVENTION DE LA HAYE DU 12 JUIN 1902, POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS (1)

L'article 7 de la Convention pose le principe que les jugements prononçant le divorce ou la séparation de corps et rendus dans l'un des Etats contractants doivent produire leurs effets sur tout le territoire des autres. Cet article dispose :

« Le divorce et la séparation de corps prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'art. 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers ».

« Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation ».

Sont donc reconnus en Suisse, en vertu de la Convention et dans ses limites, les jugements de divorce ou de séparation de corps rendus dans les autres Etats qui ont adhéré à la Convention, soit en Allemagne, Luxembourg,

1. L. F. — R. O., XXI, p. 380 et s.

Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède. La France et la Belgique ayant dénoncé la Convention, la première pour le 1^{er} juin 1914, la seconde pour le 1^{er} juin 1919, les jugements prononcés par les tribunaux de ces deux États ne doivent plus être reconnus en application de la Convention (1).

Les règles de la Convention font partie intégrante du droit fédéral (2).

En matière de divorce, il s'agit moins de l'exécution matérielle du jugement que de sa reconnaissance, ou, plus précisément, de la reconnaissance de la nouvelle situation juridique créée par le jugement. La question préliminaire se pose donc de savoir si, pour produire ses effets en Suisse, le jugement de divorce étranger doit être revêtu de l'exequatur comme un autre jugement, ou si cette formalité est superflue. Et ici un conflit s'élève entre, d'une part, l'uniformité avec laquelle la Convention doit être appliquée, puisque les conditions de droit matériel de cette application, puisées dans la législation fédérale, sont les mêmes sur tout le territoire de la Confédération, et, d'autre part, la diversité des règles de droit cantonal relatives à l'exécution des jugements étrangers. Dans l'état actuel du droit la législation fédérale ne contient qu'une disposition relative à la reconnaissance des jugements étrangers (3). Encore cette disposition ne prévoit-elle pas une procédure d'exequatur. Celle-ci sera donc déterminée

1. A. T. F. Glasson c. Glasson. R. O., 40, II, p. 590. F. féd. 1914, III, p. 1.

2. A. T. F. Rizzi. R. O., 35, I, p. 411 et s.

3. Voir Livre I, titre I, p. 23 et s.

uniquement par les dispositions des législations cantonales. Parmi ces dernières, les unes exigent que le jugement de divorce étranger, pour produire ses effets, ait été revêtu de l'exequatur par une autorité judiciaire. La décision d'exequatur consacre d'une manière générale et à l'égard des autorités administratives, comme celles de l'état civil, la reconnaissance du jugement étranger. D'autres législations cantonales ignorent la procédure d'exequatur. Le soin de reconnaître le jugement étranger est laissé aux autorités administratives qui ont la direction de l'état civil, institution du droit fédéral dont celui-ci règle l'organisation. Ce second système présente des inconvénients (1). En effet, la consécration donnée par l'autorité administrative à la décision étrangère n'est que partielle, puisque cette reconnaissance n'affecte que les effets d'état civil du divorce. Les autres conséquences du jugement demeureront ignorées. Ou encore, le jugement lui-même, reconnu par les autorités de l'état civil, pourra ne pas l'être par une autorité judiciaire, dans le cas, par exemple, où une nouvelle action en divorce serait introduite en Suisse, et où l'exception de la chose jugée soulevée par la partie défenderesse et fondée sur la décision étrangère, serait écartée par le tribunal, qui refuserait ainsi de reconnaître la dite décision (2).

Il est inadmissible que la reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger en application d'une Convention liant tous les cantons, puisse, pour de simples motifs de

1. *Rev. suisse de jurispr.*, III, 1907, p. 224, ch. 2.

2. Meili et Mamelok, p. 229-232.

procédure, faire l'objet de décisions contradictoires rendues par deux autorités parallèles, l'une administrative, l'autre judiciaire. *Non bis in idem*. Le bon sens s'oppose au maintien de cette procédure, malgré qu'elle ait été consacrée par le Conseil fédéral, autorité suprême de surveillance en matière d'état civil (1). La nécessité que le jugement de divorce étranger, avant de produire ses effets en Suisse, soit revêtu de l'exequatur, doit donc être reconnue. Il est naturel de laisser aux autorités judiciaires le soin d'appliquer la Convention. Ce sont les tribunaux qui pourront le plus facilement examiner si les conditions sont remplies auxquelles la reconnaissance du jugement étranger est subordonnée.

La décision étrangère non munie de l'exequatur ne sera d'ailleurs pas dépourvue de toute valeur. Elle déploiera ses effets non pas seulement dès l'instant où elle sera revêtue de l'exequatur, mais rétroactivement dès celui où elle aura été rendue. Elle aura une valeur conditionnelle et pourra être conditionnellement invoquée. Entre les parties elle déploiera ses effets aussi longtemps que celles-ci se conformeront à ses dispositions. Mais l'exequatur sera indispensable dès le moment où l'une d'elles, se fondant sur le jugement, recourra à l'intervention d'une autorité. Les jugements de divorce peuvent être assimilés aux jugements ordinaires. Pour ces derniers l'exequatur est nécessaire dans le cas seulement où l'intervention de l'Etat doit être requise pour que la décision étrangère reçoive son

1. *Rev. suisse de jurispr.*, III, 1907, p. 224, ch. 2 et p. 274, ch. 2. Meili et Mamelok, p. 230 et s.

exécution. Pour les jugements de divorce il n'est également nécessaire que parce que la conséquence la plus directe du divorce est d'exiger une activité de l'Etat qui devra modifier une situation juridique reconnue et consacrée par lui. C'est un acte d'exécution, seulement d'une nature particulière, que l'inscription qu'il devra faire dans les registres de l'état civil, du fait du divorce : en reconnaissant le jugement étranger, l'Etat ne se borne pas à jouer un rôle purement passif : il s'oblige à une activité. C'est là une raison suffisante pour que l'on exige les mêmes formalités — en dehors de celles que des considérations d'ordre public permettront d'ajouter — pour la reconnaissance du divorce que pour l'exécution d'un jugement relatif à des prestations.

Quant à l'étendue de l'obligation de reconnaître les jugements étrangers découlant de l'article 7 de la Convention, celui-ci ne se rapportant qu'au dispositif du jugement de divorce ou de séparation de corps, n'oblige pas expressément les autorités suisses à reconnaître un jugement étranger relatif aux suites du divorce ou de la séparation de corps ; cependant la jurisprudence a admis qu'il peut être reconnu, s'il est rendu par un juge compétent, conformément à sa loi, et statue, par exemple, sur l'attribution des enfants (1). Il devra même être reconnu (2), car, comme l'a admis avec raison le Tribunal cantonal de Bale-Ville (3)

1. A. T. F. Fallert c. Kuoni. R. O., 37, I, p. 400 et s.

2. Arrêt de la Cour d'Appel de Bale-Ville du 17 janvier 1908. *Rev. s. de jur.*, IV, p. 256, n° 86.

3. Affaire Reber-Bonadurer, du 16 juin 1917. *Rev. s. de jur.*, XIV, p. 147, n° 46.

le droit fédéral s'oppose à ce qu'un tribunal suisse statue sur une demande relative aux suites du divorce, lorsque celui-ci a été prononcé par un tribunal étranger. Il y aurait déni de justice si un tribunal suisse, d'une part, refusait de reconnaître le jugement étranger relatif aux suites du divorce, et, d'autre part, se déclarait incompétent pour résoudre un litige sur le même objet. On peut encore invoquer que les tribunaux suisses, se déclarant, d'après une jurisprudence constante, compétents, en application des articles 2 et 32 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, pour régler les suites du divorce et de la séparation de corps (1), comme pour prononcer ces derniers, il n'y a pas de raison pour qu'ils rejettent la compétence des tribunaux étrangers sur le même objet, lorsqu'elle est prévue par la législation nationale de ces derniers.

D'un autre côté, l'obligation contenue dans l'article 7 est limitée par le texte même de celui-ci, aux jugements prononçant le divorce, et ne s'étend pas à ceux qui le refusent. C'est au droit interne à résoudre la question de savoir si ces derniers doivent également être reconnus (2). Cette question a de l'importance, car selon qu'on y répond affirmativement ou négativement, on donne ou non, en cas de nouveau procès introduit en Suisse, la possibilité à la partie défenderesse de soulever victorieusement l'exception de chose jugée. En outre, si l'on ne reconnaît pas

1. A. T. F. Colla c. Colla. R. O., 40, II, p. 303 et s. A. T. F. G. c. G. R. O., 38, II, p. 43 et s. A. T. F. Beneditti c. Beneditti, R. O., 38, II, p. 26 et s.

2. Meili et Mamelok, p. 235, § 44.

le jugement refusant le divorce, on peut arriver à ce résultat paradoxal que, si une demande en divorce a été rejetée dans un Etat, puis une nouvelle demande admise dans un autre, on pourra éventuellement, si les conditions de l'article 7 sont remplies, obtenir en se fondant sur la Convention la reconnaissance dans le premier Etat, du divorce, que ses propres tribunaux avaient refusé d'accorder mais prononcé par ceux du second. Dans un cas comme celui-là l'exequatur serait apparemment refusé dans le premier Etat, ce refus étant motivé par la reconnaissance de la chose jugée. Mais on se trouverait en présence d'un conflit que l'application de la Convention est impuissante à éviter. Une interprétation rationnelle de la Convention conduirait donc à la reconnaissance du jugement étranger refusant le divorce.

Cette interprétation est encore justifiée par deux motifs dont l'un n'est d'ailleurs que la conséquence de l'autre :

1. La Convention donne au demandeur en divorce le choix entre deux juridictions (art. 5). Dès l'instant où l'action est introduite à l'un des fors consacrés, la compétence de l'autre tombe, et les tribunaux de celui-ci devront refuser de se saisir d'une action entre les mêmes époux ouverte postérieurement à la première. La Convention a précisément pour but la création d'un territoire unique, composé de tous les pays qui y ont adhéré, et où un seul droit est appliqué, les effets de cette application étant reconnus partout (1). Il serait contraire à ce but d'admet-

1. Arrêt du Tribunal civil de Bâle du 16 juin 1917. *Rev. s. de jur.*, XIV, 1917, 1918, p. 147.

tre la compétence simultanée de deux juridictions : l'article 5 pose le principe d'une compétence alternative. L'admission de ce principe n'empêche d'ailleurs pas qu'après un premier jugement refusant le divorce, une nouvelle action soit introduite, soit devant l'une, soit devant l'autre des juridictions prévues, pour des motifs différents ou fondés sur des faits nouveaux : les législations internes admettent des actions en divorce successives, lorsque se sont modifiées les circonstances pour lesquelles une première demande a été écartée, et qu'est invoquée une cause de divorce, sur laquelle les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcé. En matière internationale, la même règle s'appliquera.

2. La tendance du droit international moderne à admettre dans les rapports entre Etats l'exception de litispendance (1) est encore en faveur de la reconnaissance des jugements refusant le divorce. La Convention ne règle pas la question de litispendance. En application des principes généraux, l'exception fondée sur cette dernière a été admise, et le principe posé que la reconnaissance doit être refusée à un jugement étranger, dans le cas où un tribunal suisse, également compétent, aura été saisi par l'autre époux d'une demande en divorce ou en séparation de corps, avant le tribunal étranger, même si le jugement n'a pas été rendu et à supposer que l'exception de litispendance, soulevée devant le tribunal étranger, n'ait pas été admise (2).

1. La question est d'ailleurs encore très controversée.

2. Arrêt de la Cour de Justice civile de Genève. Burnier c. Sallaz, du 6 novembre 1909.

Les mêmes raisons qui justifient l'admission de l'exception de litispendance, justifient celle de l'exception de chose jugée : il s'agit du même ordre de faits : dans le premier cas d'un conflit en cours, dans le second d'un conflit résolu. Inversément d'ailleurs, la reconnaissance de la chose jugée justifie l'admission de l'exception de litispendance. Il y a là deux problèmes semblables, et qui ne peuvent être résolus que dans le même sens.

L'autorité compétente saisie de la demande d'exequatur du jugement de divorce étranger doit examiner d'office si les conditions auxquelles la reconnaissance est subordonnée, sont remplies. Ces conditions sont énumérées limitativement dans la Convention. On ne saurait en ajouter d'autres que celles-là : ni l'ordre public, ni quelque autre règle du droit interne ne permettent à l'Etat requis de se soustraire à l'obligation d'accorder l'exequatur. Ces conditions sont les suivantes :

1. Le tribunal qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps doit être compétent aux termes de l'article 5 de la Convention (art. 7, al. 1). Le tribunal saisi d'une demande de divorce doit examiner d'office sa compétence (1). De même, l'autorité saisie d'une demande d'exequatur d'un jugement de divorce étranger doit examiner d'office si celui-ci a été rendu par un tribunal compétent. Si le divorce ou la séparation de corps ont été prononcés par une juridiction administrative, ils doivent également être reconnus, à la condition que la loi nationale de chacun des époux reconnaisse ce divorce et cette sépara-

1. A. T. F. Humbert c. Veggia. R. O., 35, II, p. 399.

tion de corps (article 7, al. 2). Ainsi, en Suède, l'autorité compétente pour prononcer le divorce étant le roi, la Suisse devra reconnaître le divorce prononcé par celui-ci entre deux Suédois, mais non point entre un Allemand et une Suédoise, par exemple, l'Allemagne n'admettant que le divorce judiciaire.

2. Les clauses de la Convention doivent avoir été observées par le tribunal qui a rendu le jugement. Il faut en particulier :

a. que la demande ait été formée dans l'un des Etats contractants et que l'un des plaideurs au moins soit ressortissant d'un de ces Etats (art. 9, al. 1);

b. que, s'il s'agit d'une demande en divorce, la *lex patriae* et la *lex fori* admettent l'une et l'autre le divorce encore que ce soit pour des causes différentes (article 2, al. 2) (1). La même règle s'applique à la demande en séparation de corps (art. 2, al. 2);

c. que les dispositions des articles 2 et 3, relatives à la loi applicable aient été respectées (2);

d. qu'il en soit de même des dispositions des articles 4 et 8, relatives à la nationalité des parties.

La reconnaissance des jugements rendus par défaut (3)

1. Voir le tableau comparatif annexé à la circulaire du Conseil fédéral du 5 mars 1907. F. féd., 1907, I, p. 712 et s.

2. Voir note précédente.

3. Il faut entendre sous le terme de jugement par défaut, au sens de la Convention, tout jugement rendu, sans que le défendeur ait pris part au procès. — Arrêt de la première Chambre d'Appel de Zurich du 28 juillet 1906. *Rev. suisse de jurispr.*, III, 1907, p. 243, n° 746. — Le droit allemand fait une distinction entre jugement par

est soumise à une condition supplémentaire : le défendeur doit avoir été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers (art. 7, al. 1). Cette disposition doit être interprétée restrictivement. La condition qu'elle renferme, n'affecte que la première citation introductive d'instance; elle suffit, en effet, à permettre à la partie défenderesse de sauvegarder ses intérêts, si elle le juge à propos. La *lex fori* détermine ce qu'est la citation, introductive d'instance. En ce qui concerne la forme en laquelle elle est faite — seule soumise à la loi nationale du défendeur — certaines législations, ainsi l'allemande (§ 328, ch. 2, de la Z. P. O) contiennent des règles précises; d'autres, comme l'italienne, sont moins exigeantes (art. 941, ch. 2 et 3 du C. P. C.). En Suisse, la question de savoir si la condition relative à la citation est remplie, doit être résolue d'après les dispositions du droit cantonal sur la procédure en matière de divorce, et notamment sur la manière en laquelle l'action est introduite. La disposition de l'article 7 relative aux jugements rendus par défaut doit être interprétée restrictivement, en ce sens que les règles du droit cantonal sur l'exécution des jugements étrangers ne peuvent avoir d'influence sur la reconnaissance du jugement de divorce, qu'en tant qu'elles déterminent la manière en laquelle la partie défenderesse doit être citée. Les autres exigences auxquelles le droit cantonal soumet l'exécution des décisions étrangères

défaut et jugement contumacial, voir à ce sujet Meili et Mamelok, p. 244.

sont sans importance et ne peuvent être invoquées pour justifier un refus d'exequatur. La jurisprudence de certains cantons sur ce point spécial est contraire à la Convention (1).

La décision cantonale accordant ou refusant l'exequatur à un jugement de divorce étranger, est susceptible d'un recours de droit public au Tribunal fédéral (2) (art. 175, ch. 3 et 178, O. J. F.). Le jugement d'exequatur n'est, en effet, pas de ceux qui peuvent faire l'objet d'un recours de droit civil, comme les jugements de divorce prononcés par des tribunaux suisses en application de la Convention (3). Les dispositions légales sur l'exécution des décisions étrangères font partie du droit public.

1. Décision du tribunal cantonal fribourgeois. *Rev. suisse de jurispr.*, X, p. 176, n° 49.

2. A. T. F. Fallert c. Kuoni. R. O., 37, I, p. 404.

3. Lorsque le recours de droit civil est possible, le recours de droit public est exclu. A. T. F. Rizzi. R. O., 35, I, p. 44 et s.

CHAPITRE V

LA CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE (1)

Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie (2), la Suède, la Suisse.

La Convention du 17 juillet 1905 remplace celle du 14 novembre 1896.

Elle contient, dans son Titre III, certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires étrangères, condamnant un demandeur aux frais et dépens d'un procès. Les articles 18 et 19 disposent :

Art. 18. — « Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu

1. L. F. — R. O., XXV, p. 479 et s.

2. La Convention est applicable dans les relations avec la Russie — sans égard à la manière dont ce pays se conforme à ses dispositions — aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée, ou que des mesures de rétorsion envers la Russie n'auront pas été ordonnées par les autorités politiques compétentes. A. T. F. Lepeschkin c. Tribunal supérieur zuricois du 2 février 1923. R. O., 49, I, p. 188 et s.

soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée ».

Art. 19. — « Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1. si d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. si d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3 ».

Les articles 18 et 19 ne sont qu'une conséquence de l'article 17, qui dispense de toute caution, ou dépôt, ou versement destinés à garantir les frais judiciaires, et pouvant

leur être imposés en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, les ressortissants des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un des Etats et qui s'adresseront aux tribunaux d'un autre de ceux-ci, comme demandeurs ou intervenants. Il est naturel, en effet, que la faveur accordée par un Etat aux ressortissants d'un autre Etat, ne donne pas à ces derniers la possibilité de se soustraire au paiement des frais judiciaires; on a voulu faciliter aux étrangers l'accès aux tribunaux, mais en s'assurant d'une garantie, pour le cas où le procès ne tournerait pas à leur avantage. L'exécution d'une condamnation aux frais et dépens d'un procès ne pourra donc être obtenue, en application de la Convention, que si cette condamnation frappe le demandeur ou l'intervenant dispensés de fournir caution en vertu des dispositions précédentes de la Convention. Au demandeur doit être assimilé le défendeur au procès qui recourt contre une décision d'une autorité inférieure et devient demandeur dans la procédure de recours (1). Mais la Convention ne saurait être appliquée au défendeur, en tant que défendeur (2).

La condamnation aux frais et dépens peut être contenue dans un jugement au fond ou constituer une décision spéciale, indépendante de ce dernier (3). C'est la loi de

1. A. T. F. Aigner c. Tribunal supérieur zuricois. R. O. 43, I, p. 99 et suiv. A. T. F. Pattiera c. Sanger, R. O. 45, I, p. 380 et s.

2. A. T. F. Delvaux c. Epstein. R. O., 44, I, p. 77 et s. La jurisprudence allemande s'est prononcée dans un autre sens. Kammergericht, 21 octobre 1909. Conventions, p. 1150 et s. Dittmann, p. 142, n° 1.

3. Meili et Mamelok, p. 349, § 4. Reichel. Z. des bern. J. V., 1908, p. 128.

l'Etat dans lequel la décision est intervenue qui détermine ce qu'il faut entendre par frais et dépens (1). Ainsi selon la jurisprudence suisse, les articles 18 et 19, comme l'article 17, ne sont pas seulement applicables aux frais et dépens de la partie adverse, mais à toute condamnation au paiement de frais judiciaires infligée au demandeur étranger dispensé de fournir caution (2). Selon la jurisprudence et la doctrine allemandes, le paiement des frais résultant de la demande reconventionnelle peut aussi être réclamé en vertu de la Convention, lorsque ceux-ci forment un tout indivisible — les frais de l'instance — avec les frais et dépens résultant de la demande principale (3).

La demande d'exequatur doit être faite par la voie diplomatique (4). Toutefois la Convention ne s'oppose pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour que, dans les relations entre eux, la demande puisse aussi être faite directement par la partie intéressée (art. 18, al. 2). La Suisse n'a convenu de cette procédure simplifiée avec aucun pays ; en effet, les déclarations qu'elle a échangées avec l'Allemagne, les 1^{er} et 13 décembre 1878 (5), et le

1. Meili et Mamelok, p. 349, II.

2. A. T. F. Gebrüder Seelig c. Tuchfabrik A. G. R. O., 31, I, p. 680 et s. Dans le même sens la jurisprudence hollandaise : Arrêt de la Cour d'Amsterdam du 22 juin 1914. Conventions, p. 1261 et s.

3. Arrêt du Tribunal régional supérieur de Carlsruhe du 11 février 1903. Conventions, p. 1138 et s. — *Deutsche Juristen Zeitung*, 1904, p. 79. — Dans le même sens Meili et Mamelok, p. 350.

4. Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 5 novembre 1917. Conventions, p. 1203 et s. Arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas du 16 juillet 1910. Conventions, p. 1248 et s.

5. Conventions, p. 940. — L. F. R. O., III, p. 756 et s.

30 avril 1910 (1), avec l'Autriche le 30 décembre 1899, avec la Belgique, le 29 novembre 1900 (3), le Protocole signé le 1^{er} mai 1869 par la Suisse et l'Italie (4), la déclaration du 1^{er} février 1913 signée par la Suisse et la France (5) ne concernent que la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que des commissions rogatoires, et leur application ne saurait être étendue, sans disposition spéciale, à la demande d'exequatur d'une décision condamnant une partie au paiement des frais et dépens d'un procès. C'est donc le principe posé par la Convention qui s'applique aux relations de la Suisse avec les autres États signataires de la Convention. La procédure d'exequatur est gratuite (6) (art. 18, al. 1).

L'autorité saisie de la demande d'exequatur devra se borner à examiner :

1. si, d'après la loi de l'État dont émane le jugement, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3. si le dispositif de la décision est rédigé soit dans la langue de l'État dans lequel l'exécution est demandée, soit, éventuellement, dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou s'il est accompagné d'une tra-

1. Dittmann, p. 173 et s.

2. Conventions, p. 950. — L. F. R. O., 18, p. 2.

3. Conventions, p. 954. — L. F. R. O., 18, p. 271.

4. Conventions, p. 972.

5. Conventions, p. 963 et s.

6. Meili et Mamelok, p. 350, III.

duction faite dans l'une de ces langues, et certifiée conforme par un agent consulaire ou diplomatique de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis. La production d'une déclaration certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant, suffira à faire la preuve que les deux premières conditions sont remplies (art. 19, al. 3) (1).

On ne peut demander de la décision étrangère qu'elle remplisse d'autres conditions que celles-là. Un Etat peut évidemment être moins exigeant et accorder l'exequatur même si l'une ou l'autre d'entre elles n'est pas réalisée.

Il est admis en Suisse que l'exécution des sentences étrangères peut être obtenue par la voie de la poursuite et que le juge de mainlevée est compétent pour examiner si celles-ci répondent aux exigences de la Convention (2). Il faudrait interpréter la disposition de l'article 19 que l'exequatur doit être prononcé, sans que les parties soient entendues, en ce sens que le débiteur ne pourrait soulever devant le juge de mainlevée que les moyens prévus par l'article 81, al. 1, L. P. (3), le juge devant examiner d'office et sans discussion préalable des parties (4), si les conditions fixées par la Convention sont remplies. Le juge-

1. Dans les relations avec l'Allemagne, voir l'art. 3 de la « Vereinbarung mit der Schweiz » du 30 avril 1910, Dittmann, p. 174.

2. Jaeger, I, p. 231, n° 21 ; p. 232, n° 22 ; p. 234, n° 23 *in fine*. Meili et Mamelok, p. 351 et 352. — Ott., *Rev. s. de jur.*, V, p. 357. Cependant F. féd., 1908, VI, p. 360 et s.

3. Jaeger, I, p. 232, n° 22 ; p. 234, n° 23 *in fine*.

4. Jaeger, I, p. 234, n° 23 *in fine*. Meili et Mamelok, p. 351, § 4.

ment de mainlevée serait susceptible d'un recours de droit public au Tribunal fédéral (1).

Cette procédure est en contradiction avec les dispositions de la Convention (2). La L. P. oblige le créancier à introduire une poursuite contre son débiteur, préalablement à l'instance de mainlevée. Le créancier doit donc intervenir personnellement dans le pays où il entend obtenir l'exequatur de la décision étrangère. Il sera tenu de faire l'avance des frais, conformément au tarif fédéral en matière de poursuite. Or, la Convention, d'une part, prévoit que la demande d'exequatur doit être adressée par la voie diplomatique, c'est-à-dire sans intervention personnelle du créancier dans l'Etat requis, d'autre part, dispose que l'exequatur doit être accordé gratuitement, ce qui exclut toute avance de frais par le créancier. En outre, l'article 84 L. P. oblige le juge à entendre les parties avant de rendre sa décision, qui en l'espèce, serait le jugement d'exequatur. La Convention dispose que celui-ci doit être prononcé sans que les parties aient été entendues.

Il est impossible d'adapter les prescriptions des articles 18 et 19 de la Convention à celles de la L. P., et la procédure proposée en Suisse doit être rejetée : elle est le résultat d'une confusion entre la procédure d'exequatur, déterminée par la Convention, et la procédure d'exécution, que cette dernière laisse aux législations internes le soin de régler, et à laquelle la L. P. peut s'appliquer en

1. Jaeger, I, p. 234, n° 24.

2. De même celle suivie en Argovie, sous l'empire de l'ancienne Convention (Arrêt du Tribunal sup. du 27 février 1902. *Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung*, 1902, p. 47, n° 18).

Suisse. Il eût été opportun d'édicter, comme d'autres pays l'ont fait (1), une loi fédérale prescrivant la manière en laquelle la Convention serait appliquée en Suisse. Car, dans l'état actuel du droit, cette application se heurte à des difficultés, certains cantons ignorant la procédure d'exequatur. Ce n'est cependant pas un motif suffisant pour interpréter la Convention d'une manière aussi fantaisiste. Le droit cantonal doit céder le pas au droit fédéral auquel appartiennent les dispositions des traités internationaux, et se conformer à ses exigences. La procédure normale pour obtenir en Suisse l'exequatur des décisions étrangères condamnant un demandeur aux frais d'un procès est la suivante (2) : le Conseil fédéral, saisi par la voie diplomatique d'une demande d'exequatur, transmet celle-ci au Conseil d'Etat (ou au Département de Justice) du canton dans lequel est domicilié le débiteur. La demande est remise par le gouvernement cantonal à l'autorité désignée à cet effet, qui prononce l'exequatur. La décision de cette autorité est susceptible d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, conformément à l'article 19 de la Convention et à l'article 175, ch. 3, de l'O. J. F. (3). Le créancier, en possession du jugement muni de l'exequatur, peut obtenir l'exécution de ce dernier, par la voie de la poursuite. Si le débiteur fait oppo-

1. Ainsi l'Allemagne : Gesetz zur Ausführung des Abkommens über den Zivilprozess vom 17 juli 1905, du 5 avril 1909. R. G. Bl., 1909, p. 430. Dittmann, p. 151 et s.

2. Reichel. *Z. des bern. J. V.* vol. 54, 1908, p. 170. F. féd. 1908, VI, p. 361.

3. F. féd. 1908, VI, p. 361.



sition, la mainlevée définitive pourra être demandée, le juge devant la prononcer, à moins que le débiteur ne prouve l'existence d'un des moyens prévus par l'article 81, al. 1, L. P. Les moyens d'opposition fondés sur la Convention doivent être déclarés irrecevables.

La Convention ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que l'exécution puisse être obtenue par la voie ordinaire pour l'exécution des jugements étrangers, telle qu'elle est prévue par les législations cantonales. Le requérant renonce ainsi à la faveur que lui accorde la Convention, en lui permettant d'obtenir gratuitement l'exequatur (1).

1. Chambre des Recours de Zurich du 17 juin 1914. Bl. zürch. Rechtspr., vol. 44, n° 170.

TITRE II

TRAITÉS CONCLUS PAR LES CANTONS

Deux cantons ont conclu un traité relatif à l'exécution des jugements civils, Argovie avec le Grand Duché de Bade et Vaud avec l'Autriche-Hongrie. Les décisions accordant ou refusant l'exequatur et rendues par les autorités argoviennes ou vaudoises en application de ces traités sont susceptibles du recours de droit public au Tribunal fédéral (art. 175, ch. 3, O. J. F.) (1).

CHAPITRE PREMIER

TRAITÉ ENTRE LE CANTON D'ARGOVIE ET LE GRAND-DUCHÉ DE BADE, DU 21 MAI 1867

Le canton d'Argovie a conclu, le 21 mai 1867, avec le Grand-Duché de Bade, un Traité (2), aux termes duquel les jugements badois rendus en matière civile et commer-

1. A. T. F. Schmid. R. O., 18, p. 203. — Fleiner, p. 753, note 8.

2. L. F. R. O. (anc. série), vol. 9, p. 185 et s.

ciale, ainsi que les sentences arbitrales, seront exécutés en Argovie, sous certaines conditions (1). Peu importe qu'ils aient été rendus après une procédure contradictoire, ou par défaut, si une partie ne s'est pas présentée, pourvu que :

1. Ils aient l'autorité de la chose jugée (art. 1).

2. Ils émanent d'un tribunal compétent. La question de compétence doit être résolue d'après le droit de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée (art. 2), c'est-à-dire pour les jugements badois selon le droit argovien.

La partie requérante doit joindre à la demande d'exequatur :

1. Une expédition authentique du jugement (art. 3).

2. Un certificat constatant que le jugement a été notifié (art. 3).

3. Un certificat du Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement et constatant que celui-ci est passé en force (art. 3).

Les dispositions du Traité ne sont applicables qu'aux jugements badois, les jugements d'autres Etats allemands ne sont pas exécutoires dans le canton d'Argovie (2).

L'autorité compétente, pour prononcer l'exequatur qui est en Argovie le Tribunal supérieur, doit examiner d'office si les conditions auxquelles l'exequatur est subordonné, sont remplies (art. 4).

1. Gruebler, p. 58 et s. — Schurter, p. 617.

2. Arrêt du Tribunal supérieur du 11 mars 1916. *Hamburger Metallhandels-gesellschaft m. b. c. Füchslin*, publié dans la *Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung*, 1916, p. 167.

CHAPITRE II

CONVENTION ENTRE LE CANTON DE VAUD ET L'AUTRICHE-HONGRIE, DES 16 FÉVRIER-7 MARS 1885

La Convention intervenue en 1885 entre l'Autriche-Hongrie et le canton de Vaud n'est pas un Traité proprement dit, mais un échange de déclarations (1), constatant que, conformément aux lois en vigueur dans le canton de Vaud et en Autriche-Hongrie, les jugements et décisions, rendus en matière civile, par les autorités judiciaires compétentes, ayant passé en force de chose jugée, sont exécutoires dans l'autre Etat sous condition de réciprocité.

La réciprocité est acquise par l'échange même des déclarations.

L'application de la Convention est limitée aux jugements condamnant à des prestations pécuniaires (2); les autres jugements sont soumis aux dispositions générales du C. P. C. vaudois. Cette solution est critiquable, puisque

1. L. F. — R. O., vol. 8, p. 79 et s. — *Rec. off. des lois cantonales vaudoises*, réimpr. off., vol. 8, p. 233. La déclaration donnée par le Conseil fédéral pour le canton de Vaud est du 16 février 1885, celle donnée par l'Autriche-Hongrie est du 7 mars.

2. Arrêt du 3 octobre 1918 refusant l'exequatur à une décision de la Chambre des tutelles de Budapest. Cet arrêt n'a pas été publié.

les déclarations échangées ont pour objet les jugements et décisions rendus en matière civile sans qu'une distinction soit faite entre ceux condamnant à des prestations pécuniaires et les autres.

Pour être exécutoire dans le canton de Vaud, le jugement autrichien ou hongrois doit remplir les conditions suivantes :

1. Il doit être passé en force de chose jugée. Celle-ci s'apprécie d'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu.

2. Le jugement doit avoir été rendu par une autorité judiciaire compétente. Les déclarations échangées étant fondées sur la législation en vigueur dans chaque Etat, la compétence s'appréciera d'après les règles contenues dans la législation vaudoise.

Les termes de la Convention n'excluent pas que les autres conditions exigées par la législation interne (régularité de la procédure, ordre public) pour l'exécution des jugements étrangers, ne doivent être également remplies (1).

Conformément aux dispositions de l'article 586 b. du C. P. C. vaudois le juge compétent, pour accorder l'exequatur aux jugements autrichiens et hongrois, susceptibles d'être exécutés par la voie de la L. P. est le juge de mainlevée. Une déclaration préalable du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire (2).

1. Voir p. 42 ci-dessus.

2. Voir p. 42 ci-dessus.

LIVRE SECOND

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS DE LEGE FERENDA

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

La question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers ne pourra être résolue d'une manière absolument satisfaisante, que le jour non seulement où tous les États se seront mis d'accord pour adopter des règles uniques sur cette question elle-même, mais où les dispositions de leur législation consacrées au droit international privé concorderont (1). En effet, même si les États conviennent de soumettre la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères aux mêmes conditions, ces dernières devant être appréciées d'après des lois diffé-

1. Zitelmann, vol. I, p. 12.

rentes selon les Etats, le principe en lui-même absolu sera soumis aux règles des législations particulières, et par conséquent son application rigoureuse en est menacée.

L'internationalisation du droit privé, qui laisserait intacte la souveraineté politique des Etats, et que souhaitent quelques esprits généreux (1), faciliterait sans doute la solution de la question. Mais dans l'état actuel du monde elle doit être tenue utopique et rejetée sans plus long examen. Une unification partielle du droit, limitée à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des jugements, résoudrait déjà la question. Des projets de convention internationale ont été élaborés avant la guerre et depuis (2). Mais la situation politique actuelle rend improbable un accord prochain. Et cette solution doit également être rejetée, comme prématurée.

En ce qui concerne la Suisse, on peut souhaiter qu'elle cherche à conclure avec les Etats qui entretiennent avec elle des relations commerciales nombreuses, comme l'Allemagne (3), ou l'Autriche, par exemple, des traités particuliers et semblables à ceux qu'elle a conclus avec la France et l'Espagne. Ces traités auraient l'avantage, en soustrayant la reconnaissance et l'exécution des jugements de ces Etats à la compétence des cantons d'unifier

1. Zitelmann. *Die Möglichkeit eines Weltrechts*. Voir la bibliographie à la p. 41 de cet ouvrage.

2. *Rev. de D. Int. et de Lég. comp.*, 1921, p. 456 et s. ; 1923, p. 669 et s. — *The International Law Association*, Report of the thirty-first Conference, vol. I, p. 375 et s. — Voir également Dupraz, p. 41 et s. et Lachau et Daguin, introduction, p. XVI.

3. Des pourparlers avaient été engagés avec l'Allemagne en 1873, voir Gruebler, p. 7.

la législation en ce qui concerne ces jugements et de créer ainsi à leur égard un droit unique. Mais sans faire abstraction de la conclusion de traités par la Confédération, il faut espérer que les cantons conviendront d'adopter des règles uniques sur la reconnaissance et l'exécution des jugements d'Etats étrangers, avec lesquels des traités n'ont pas été conclus. Il est, en effet, regrettable, que dans certains pays, comme l'Allemagne, où la réciprocité est exigée, les jugements suisses soient soumis à un traitement différent selon le canton dans lequel ils ont été rendus. Cet état de choses est d'autant plus déplorable que tous les cantons sont soumis à un droit civil unique, et que l'institution d'un Tribunal fédéral assure l'application uniforme de ce droit sur tout le territoire de la Confédération.

Dans les chapitres qui suivront, nous essaierons de poser des principes généraux, qui pourront s'appliquer, quelle que soit la forme, en laquelle la question, qui fait l'objet de ce travail, sera résolue. Dans la mesure, où ils ne contreviendront pas aux dispositions légales actuelles, ils pourront servir à les compléter et à les interpréter.

CHAPITRE II

LES EFFETS INTERNATIONAUX DES JUGEMENTS CIVILS

Le principe a été posé au début de ce travail (1), qu'un jugement définitif produit deux effets essentiels dans l'Etat, par les tribunaux duquel il a été rendu :

a. l'autorité de la chose jugée, effet d'un caractère abstrait et négatif;

b. la force exécutoire, effet concret et positif.

La souveraineté de l'Etat étant limitée à ses frontières politiques, celui-ci est impuissant à assurer la reconnaissance de ces effets au-delà de ses frontières.

La première question qui se pose est celle de savoir quel effet le jugement est susceptible de produire dans un Etat étranger, et indépendamment de toute intervention de celui-ci, pour faire reconnaître ou exécuter la sentence. Quelle doit être la position de l'Etat à l'égard du jugement étranger ?

Avant d'entrer dans la discussion de la question, il faut noter que certains jugements peuvent, même dans l'Etat dont ils émanent, n'être revêtus que de l'autorité de la chose jugée, sans force exécutoire (ainsi les juge-

1. Pages 6 et s.

ments qui ne sont pas susceptibles d'être exécutés, comme ceux qui ne prononcent pas de condamnation) ou n'être qu'exécutoires, sans être revêtus de l'autorité de la chose jugée (ainsi les jugements ordonnant des mesures provisoires au cours d'un procès, ou les jugements susceptibles de cassation). Ces derniers jugements n'ont pas un caractère définitif.

La question des effets internationaux des jugements n'est résolue ni en droit positif ni en doctrine. Ni des législations internes, ni des traités internationaux, ni de la jurisprudence, ni des ouvrages des plus éminents juristes on ne peut tirer des règles qui permettent de construire une théorie générale, une doctrine unique.

Sur un point cependant, l'accord est fait. La force exécutoire est unanimement refusée aux sentences étrangères. On admet que celles-ci ne peuvent sans autres provoquer une activité de l'Etat tendant à permettre leur exécution. La force exécutoire du jugement est donc strictement limitée au territoire de l'Etat dans lequel il a été rendu.

Mais la question de savoir si l'autorité de la chose jugée doit être reconnue en dehors de ce territoire est controversée.

D'un côté on y répond affirmativement, au moins pour les cas où le défendeur se sera présenté devant le tribunal dont émane le jugement. On admet l'existence d'un quasi contrat judiciaire par lequel les parties conviennent de soumettre leur conflit à un tribunal (1). Le jugement

1. Weiss. *Traité*, vol. V, p. 546 et s. — Meili, *Int. Civilproz*, p. 448 et s.

doit être considéré comme un acte juridique dépendant indirectement de la volonté des parties entre lesquelles il a été rendu. D'après une seconde théorie, le jugement est une *lex specialis*, une loi applicable au seul cas litigieux (1). De même que dans les cas litigieux la loi générale s'impose tacitement à la volonté des parties, en cas de conflit, elle s'impose par la volonté intermédiaire du tribunal. D'où il suit, que la reconnaissance des jugements étrangers doit être soumise aux mêmes règles que la reconnaissance des lois étrangères, en application desquelles ils ont été rendus. La conséquence de l'une et de l'autre de ces théories, est que l'autorité de la chose jugée doit être reconnue sans examen pourvu que le jugement ait été rendu par un tribunal compétent. Les effets d'un jugement, en ce qui concerne la chose jugée, sont internationaux.

Mais ni l'une ni l'autre de ces théories n'est satisfaisante. La première ne peut s'appliquer que dans un nombre de cas limité, — puisqu'elle ne pourra l'être à tous les jugements résolvant un litige, au cours duquel l'exception d'incompétence du tribunal saisi a été soulevée, ainsi qu'à tous les jugements par défaut. La seconde théorie méconnaît la distinction entre une loi et un jugement. La loi est, en général, antérieure aux faits qu'elle soumet à ses dispositions. Le jugement, au contraire, est relatif à une activité passée. Il est le résultat de l'appréciation des faits individualisés. Tandis qu'une loi civile, même arbitraire, est un avertissement, un juge-

1. von Bar., vol. II, p. 413 et s.

ment est une consécration ou une sanction. D'autre part, alors qu'une loi, une fois promulguée et entrée en vigueur, est, au point de vue formel, parfaite, et ne peut soulever d'autres problèmes que son interprétation, un jugement soulève des questions étrangères à son contenu et à ses dispositions (compétence judiciaire, régularité de la procédure, etc.). Cela doit s'entendre, bien entendu, au point de vue international, car le jugement devenu définitif suppose que toutes ces questions ont été résolues. Nous nous bornons à signaler ici les faiblesses particulières de chacune de ces théories qui ont, ce que nous verrons plus loin, des inconvénients d'un caractère plus général.

D'un autre côté, — et cette opinion est plus généralement admise aussi bien par la doctrine qu'en jurisprudence — on refuse de reconnaître l'autorité de la chose jugée au jugement étranger, sans lui dénier d'ailleurs toute valeur. On l'assimile à un acte authentique, qui fera foi de ses énonciations, aussi longtemps que celles-ci n'auront pas été contestées (1). On admet cependant quelques exceptions, ainsi en ce qui concerne les jugements relatifs à des questions d'état et de capacité. Cette valeur relative — de fait plutôt que juridique — accordée au jugement étranger, nous paraît être sans intérêt pour l'étude de la question en elle-même. Notre étude est limitée aux effets particuliers et propres au jugement et notre opinion, qui se rattache à celle qui vient d'être énoncée, est fondée sur les arguments suivants :

L'autorité de la chose jugée est la force abstraite et

1. Valéry, p. 778 et s. — Despagnet, p. 601 et s.

négative qui s'attache au jugement et empêche que le litige qu'il résoud soit remis en question. Certains jugements sont complets et réalisent en eux-mêmes le but que s'est proposé la partie victorieuse, lorsqu'ils sont revêtus de l'autorité de la chose jugée : celle-ci consacre le principe posé dans le jugement. Mais il est rare qu'un jugement ne soit recherché que pour que le principe, qu'il reconnaît, soit fixé. Celui, en faveur de qui il est rendu, veut recueillir les effets pratiques du principe qu'il contient, effets qui lui sont postérieurs, mais dont il est l'origine et qui sans lui ne sauraient être obtenus. Donc tout jugement, même celui qui n'est pas susceptible d'une exécution directe, produit ou menace de produire à un moment donné des effets matériels. Ce sera le cas, en particulier, lorsqu'on pourra le faire valoir pour s'opposer à ce qu'un nouveau jugement soit rendu dans un litige ayant le même objet que celui qu'il a résolu. Il empêche ainsi une activité judiciaire.

D'un autre côté, la force exécutoire, attachée aux jugements susceptibles d'une exécution matérielle, donne au plaideur victorieux la possibilité de faire valoir pratiquement les droits que lui reconnaît le jugement contre l'autre partie au procès, et, si celle-ci ne s'exécute pas volontairement, lui permet d'agir contre elle, sur sa personne ou sur ses biens, en recourant à l'intervention de l'Etat. La force exécutoire, n'étant en général attachée qu'aux jugements définitifs, est la conséquence matérielle de l'autorité de la chose jugée; exceptionnellement elle peut être attachée à un jugement non revêtu de l'autorité de la chose jugée (ordonnance de mesures provisoires, juge-

ment susceptible de cassation). Mais dans ces cas-là, la force exécutoire n'a qu'un caractère provisoire; il dépend de l'autorité de la chose jugée, qu'acquerra la décision de fond ou le jugement de l'instance de cassation, qu'elle devienne définitive. L'exception qui vient d'être indiquée, n'infirme pas la règle que la force exécutoire est la conséquence matérielle et logique de l'autorité de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée, et la force exécutoire, exercent les deux une influence sur l'activité des organes de l'Etat :

a. la première, une influence positive ou négative, positive lorsque le jugement provoquera une activité d'organes administratifs, par exemple (modifications dans les registres de l'état civil, fondées sur un jugement de divorce, ou déclaratif de paternité, etc.), négative lorsqu'elle permettra de s'opposer à ce que les organes judiciaires de l'Etat se saisissent d'un litige déjà résolu. L'autorité de la chose jugée suffit à produire ces effets qui, et cela les distingue de ceux découlant de la force exécutoire, ne sont pas directement dirigés contre la partie qui a perdu le procès;

b. la seconde oblige l'Etat à une activité positive : celui-ci est l'intermédiaire grâce auquel le créancier peut obtenir que son débiteur s'exécute. L'activité de l'Etat est dirigée contre la partie condamnée.

Si l'on se place maintenant au point de vue international, il ressort de ce qui précède qu'une distinction trop marquée entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire n'est pas justifiée en ce qui concerne les exi-

gences auxquelles doit être soumise la reconnaissance de l'un et de l'autre de ces effets du jugement étranger. Dans l'un et l'autre cas, celui-ci est appelé à produire un effet dans les limites de l'Etat, et ce dernier, qui consent au profit de la sentence étrangère à une restriction de sa souveraineté, devra s'entourer des mêmes garanties, qu'il s'agisse de reconnaître simplement cette sentence ou de l'exécuter. Cette manière de voir est encore fortifiée par le fait qu'en accordant au jugement étranger ipso facto l'autorité de la chose jugée sans la soumettre aux mêmes exigences que son exécution, on arrive logiquement à ce résultat : l'exécution pourra être refusée au demandeur victorieux, mais d'autre part, celui-ci ne pourra faire valoir ses droits en introduisant une nouvelle action dans l'Etat où cette exécution lui aura été refusée, puisqu'on lui opposera l'exception de la chose jugée (1). Inversement, le demandeur victorieux obtiendra indirectement l'exécution du jugement étranger rendu en sa faveur, en soulevant l'exception de chose jugée pour s'opposer à ce qu'un tribunal indigène soit saisi à nouveau par le défendeur au premier procès du litige, qui a été résolu par le jugement étranger, ou simplement en invoquant la compensation fondée sur les droits qui lui ont été reconnus par ce dernier.

La reconnaissance et l'exécution sont donc deux notions étroitement liées, et c'est une erreur de les dissocier au point de vue international, en les soumettant à des conditions différentes, ou plutôt en accordant l'une sans con-

1. Zitelmann, I, p. 14, note 12.

dition, alors qu'on soumet l'autre à de sévères exigences.

Tous les jugements civils étrangers devront avoir reçu la sanction de l'Etat pour pouvoir y être reconnus ou exécutés, autrement dit, pour pouvoir produire un effet quelconque, que ce soit un effet de droit matériel ou un effet de procédure. Cette sanction est l'exequatur. Celui-ci n'a pas un caractère constitutif, mais uniquement déclaratif de droit, de sorte que le jugement étranger déploie ses effets de droit matériel dès le moment où il a été rendu ; mais il ne pourra, par contre, déployer des effets de procédure que dès le moment où l'exequatur est prononcé. Et ici la distinction entre autorité de la chose jugée et force exécutoire réapparaît d'elle-même. L'autorité de la chose jugée, devant naturellement être appréciée d'après la loi de l'Etat dont émane le jugement, puisqu'elle donne précisément à ce dernier son caractère de jugement définitif, déploiera ses effets dès l'instant où le jugement sera devenu définitif dans l'Etat dans lequel il a été rendu, sous condition suspensive que l'exequatur lui soit accordé ; tandis que la force exécutoire, appréciée d'après la loi de l'Etat dans lequel le jugement doit recevoir son exécution, ne donnera à celui-ci son caractère de titre exécutoire qu'au moment où l'exequatur sera prononcé ; la force exécutoire ne déploiera ses effets qu'à partir de ce moment-là.

On a tendance à proclamer que les jugements relatifs à des questions d'état et de capacité doivent être reconnus sans exequatur. C'est une erreur. Un exemple le montrera : les autorités administratives, chargées de tenir les registres de l'état civil acceptent de reconnaître les effets d'un jugement étranger et modifient leurs registres, en se

fondant sur les dispositions de celui-ci. Un nouveau procès est introduit dans l'Etat qui a reconnu les effets d'état civil du jugement primitif. L'exception de la chose jugée invoquée par le défendeur à ce second procès, et sur la réquisition duquel les registres d'état civil ont été modifiés, est rejetée par le tribunal saisi du litige. Le même jugement, reconnu par les autorités administratives, ne l'est pas par les autorités judiciaires. On se trouve en présence d'un conflit insoluble entre les autorités différentes du même Etat. L'exequatur seul peut prévenir un conflit de cette nature, qui peut se produire fréquemment, notamment en matière de divorce.

Une exception peut cependant être faite en faveur des jugements prononcés sur une question d'état ou de capacité, lorsqu'ils ont été rendus par les tribunaux du pays d'origine des parties et que la loi du pays où ils doivent sortir leurs effets, reconnaît la *lex patriæ*. Le principe est en effet unanimement admis qu'en ce qui concerne son état et sa capacité, un individu est toujours soumis à sa loi nationale. Il n'y a dès lors pas de raison de ne pas reconnaître sans examen les effets de cette dernière lorsqu'ils sont contenus dans un jugement rendu par les tribunaux de l'Etat auxquels appartenaient exclusivement la compétence législative et la compétence judiciaire. Les effets de ces jugements ne seront cependant reconnus que pour autant que la législation du pays où ils doivent se déployer ne les ignore pas (ainsi un jugement étranger prononçant la mort civile d'un individu, ne pourra produire d'effets en Suisse) et que, d'une manière générale, l'ordre public ne s'y oppose pas.

La conclusion pratique à laquelle nous arrivons est la suivante :

Un jugement civil étranger, quel qu'il soit, ne pourra produire d'effets hors des limites de l'État dans lequel il a été rendu, qu'à la condition d'être revêtu de l'exequatur.

Cependant, les jugements rendus sur une question d'état ou de capacité par les tribunaux du pays d'origine des parties, pourront être reconnus sans exequatur, si l'État où ils doivent déployer leurs effets, reconnaît la *lex patriæ*, et sous réserve de l'ordre public.

CHAPITRE III

EXAMEN DES CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LE JUGEMENT ÉTRANGER POUR POUVOIR ÊTRE REVÊTU DE L'EXEQUATUR

Le principe que les effets d'un jugement civil doivent être reconnus au-delà des limites de l'Etat dans lequel il a été rendu, étant admis, il y a lieu de rechercher à quelles conditions cette reconnaissance doit être accordée.

La revision au fond du jugement étranger doit être exclue d'emblée. Elle est contraire au principe même de la reconnaissance, puisqu'elle permettrait de remettre en question la solution qu'ont donnée au litige les tribunaux étrangers; elle rendrait inutile le jugement, puisqu'elle soumettrait à nouveau à l'appréciation des autorités judiciaires indigènes l'objet litigieux.

Il ne peut donc s'agir que d'un examen formel, qui laisse intact le contenu du jugement lui-même, et doit être limité aux circonstances dans lesquelles le jugement a été rendu, et aux effets matériels qu'il est susceptible de produire dans l'Etat, où sa reconnaissance est sollicitée.

Avant de procéder à cet examen, une question doit être résolue, qui ne se rapporte pas au jugement particulier, mais au principe même de la reconnaissance internatio-

nale. Est-il nécessaire que la réciprocité soit assurée entre l'Etat, dans lequel le jugement a été rendu, et celui dans lequel on cherche à le faire reconnaître ou exécuter? En y répondant affirmativement, on pose comme condition préalable de la reconnaissance le principe qu'un accord tacite est intervenu entre deux Etats, aux termes duquel ils assureront réciproquement le même traitement aux jugements de leurs tribunaux respectifs. Dans le cas où un accord exprès est intervenu entre deux Etats, l'examen de la question est superflu, puisque la réciprocité est assurée par la Convention. Il s'agit simplement de savoir si cette condition doit être prévue dans la législation interne d'un Etat.

La réciprocité est tirée du principe moyennageux de la courtoisie internationale: principe plutôt politique que juridique, fondé sur la règle que les Etats sont souverains, et qu'en acceptant de reconnaître les décisions d'organes d'un Etat étranger, ils consentent à une restriction de leur souveraineté au profit de cet Etat, restriction qui n'est justifiée que si celui-ci en use de même à leur égard. L'exigence de la réciprocité a l'avantage d'exercer une certaine pression sur les Etats intéressés au développement de leurs relations avec l'étranger. Pour obtenir que les décisions de leurs propres tribunaux soient reconnues dans d'autres pays, ils renonceront eux-mêmes à soumettre la reconnaissance des sentences étrangères à des conditions trop rigoureuses: ils renonceront en particulier à réviser au fond les jugements rendus dans d'autres Etats (1).

1. Kleinfeller, p. 392 et 393.

L'exigence de la réciprocité a cependant de graves inconvénients :

Il est d'abord difficile de déterminer si elle est réalisée. A défaut de déclarations échangées par les gouvernements des deux Etats, ou d'une jurisprudence établie, il y aura toujours des doutes sur l'existence de la réciprocité. En outre, comme celle-ci exige que l'Etat dont émane le jugement, soumette les jugements de l'autre Etat aux mêmes conditions, ou à des conditions moins sévères, il y aura rarement identité des exigences respectives de chaque Etat ; et la plupart du temps la réciprocité ne sera pas admise (1). Il suffira pour cela que, dans le cas d'un jugement par défaut, l'une des législations prévoie la notification à personne et l'autre la notification ordinaire, ou que, dans n'importe quel cas, l'une prévoie l'examen de la compétence abstraite et l'autre l'examen de la compétence concrète. La réciprocité peut ou non exister selon l'espèce du jugement. Un autre inconvénient peut résulter de la différence entre le droit formel et l'état de fait créé par son application (2). L'exigence de la réciprocité nous paraît donc devoir être rejetée (3). Il

1. C'est le cas en ce qui concerne les relations des cantons suisses, qui exigent la réciprocité et l'Allemagne, qui la prévoit également.

2. L'Allemagne n'admet pas que la réciprocité soit assurée avec l'Angleterre, parce que la législation anglaise prévoit la révision des jugements étrangers, alors qu'en fait l'exécution des jugements allemands est obtenue sans difficulté en Angleterre.

3. Elle n'est pas prévue dans les rapports présentés à la Conférence internationale de Berlin, en 1913 et à la session de Bruxelles de l'Institut de droit international en 1923. Elle l'est, par contre, dans le rapport soumis par le prof. Kleinfeller au Congrès de l'International Law Association, tenu en 1922 à Buenos-Ayres.

est d'ailleurs évident qu'un Etat aura toujours intérêt à échanger avec le plus grand nombre d'autres Etats des déclarations assurant la réciprocité.

Pour pouvoir être reconnu ou exécuté, le jugement étranger nous paraît devoir en principe remplir les conditions suivantes :

- 1) Il doit être définitif dans l'Etat dans lequel il a été rendu.
- 2) Il doit émaner d'un tribunal compétent.
- 3) Les droits de la défense doivent avoir été respectés.
- 4) Sa reconnaissance ou son exécution ne doit pas se heurter à l'ordre public de l'Etat dans lequel elle est sollicitée.

§ 1. — Le jugement doit être définitif.

1. *Principe général.*

Un jugement ne doit pas être susceptible de produire plus d'effets dans un Etat étranger que dans celui où il a été rendu. La première condition qu'il devra donc remplir, pour pouvoir être reconnu dans le premier, sera d'avoir l'autorité de la chose jugée dans l'Etat dont il émane, puisque, pour pouvoir déployer ses effets dans celui-ci, cette autorité lui est nécessaire. Le caractère définitif d'un jugement s'appréciera d'après la loi de l'Etat où il a été rendu. L'examen de cette première condition n'offrira pas de difficultés. La production d'un certificat émané de l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement et consta-

tant que celui-ci est passé en force, suffira à établir la preuve de son caractère définitif.

S'agissant plus spécialement de l'exécution d'un jugement, est-il nécessaire que celui-ci ait force exécutoire dans l'Etat où il a été rendu? Cette question n'a guère d'importance pratique, puisqu'en général, le jugement, en devenant définitif acquiert simultanément l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Elle ne pourrait se poser que dans le cas où une législation exigerait que pour pouvoir être exécuté un jugement indigène soit revêtu d'une formule exécutoire (1). Celle-ci ne modifie pas le caractère du jugement : elle est de nature purement administrative. Il est inutile qu'un jugement ait force exécutoire dans un Etat où aucun acte d'exécution n'est possible. La force exécutoire est soumise à la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est requise. C'est à elle à déterminer s'il doit prêter à celle-ci le concours de ses autorités. Il est donc sans importance que le jugement étranger, d'ailleurs définitif, ait force exécutoire dans l'Etat dont il émane (2).

1. C'est ce qu'exige le droit allemand pour les sentences arbitrales.

2. En France, les jugements par défaut doivent être suivis d'actes d'exécution dans un délai de six mois à partir du jour où ils ont été rendus ; sinon ils sont réputés nonavenus à l'expiration de ce délai. L'exécution est donc la condition de leur validité. Le Tribunal fédéral a jugé, conformément au principe que nous avons développé, qu'il n'était pas nécessaire que les actes d'exécution eussent été entrepris en France, mais qu'il suffisait qu'ils l'eussent été en Suisse pour que le jugement pût être considéré comme définitif.

2. *Exception au principe.*

Certains jugements peuvent être susceptibles d'exécution dans le pays où ils ont été rendus, sans avoir un caractère définitif. Ainsi les ordonnances de mesures provisionnelles, qui, sans préjuger la question de fond, créent un état de fait jusqu'à la solution du litige. Ainsi également les jugements au fond, qui ont force exécutoire sous condition résolutoire, qu'ils ne seront pas cassés ou réformés par une instance supérieure (1). L'exequatur doit-il leur être refusé parce qu'ils ne sont pas définitifs ?

Les raisons qui justifient l'exécution internationale des jugements subsistent ici, et rien ne s'oppose à l'exécution provisoire d'un jugement provisoire. Il suffira pour que celle-ci puisse être obtenue que la décision ait force exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue. Cette exécution cessera de produire ses effets dès qu'un jugement définitif sera intervenu. La constitution de sûretés peut être exigée de la partie qui demande l'exécution provisoire. La plupart des législations prévoient d'ailleurs, dans le cas de mesures provisoires ordonnées par les tribunaux indigènes, que celui, à la requête duquel elles ont été rendues, fournisse caution ou toute autre sûreté. Rien ne s'oppose à ce qu'on soumette les décisions provisoires étrangères aux mêmes exigences.

1. En général, la cassation, au contraire de l'appel, ne suspend pas l'exécution du jugement. Notre définition s'applique à tous les cas où un jugement est susceptible d'être exécuté, sans que toutes les instances, d'appel ou de cassation, aient été épuisées, et tant que subsiste la possibilité d'un recours.

§ 2. — Le jugement doit avoir été rendu par un tribunal compétent.

Un Etat ne peut reconnaître et exécuter un jugement étranger, que si les tribunaux du pays, dans lequel il a été rendu, étaient compétents, c'est-à-dire, avaient qualité pour le rendre. Il est évident que si le tribunal étranger n'avait pas cette qualité, aussi bien la reconnaissance que l'exécution du jugement sont exclues. Une étude de la compétence judiciaire pour elle-même sort des limites de ce travail. Cette question ne peut être examinée ici, que pour autant qu'elle est liée à celle de la reconnaissance internationale des jugements. Et nous nous bornerons à rechercher d'après quelles règles l'autorité saisie d'une demande d'exequatur doit résoudre la question de compétence.

Deux ordres de systèmes ont été proposés :

Selon le premier, le soin de déterminer la compétence est laissé à une législation particulière ; on appréciera d'après une loi nationale si le tribunal qui a rendu le jugement était compétent ;

Selon le second, la compétence est déterminée par des règles objectives et variables suivant l'espèce du droit litigieux, c'est-à-dire par des principes généraux qui font partie du droit international.

Ces deux ordres de systèmes doivent être examinés successivement :

A

Dans le premier ordre, trois systèmes sont possibles : la compétence s'appréciera d'après la loi de l'Etat, dans lequel le jugement a été rendu, ou d'après la loi de l'Etat, dans lequel sa reconnaissance ou son exécution est requise, ou, enfin, d'après l'une et l'autre lois, qui devront concorder pour admettre la compétence.

Ces trois systèmes ont un inconvénient commun et d'un caractère général : ni l'un ni l'autre ne résoud directement la question de compétence. Ils ne font que renvoyer la solution de celle-ci à une ou deux législations particulières, dont les dispositions peuvent avoir un caractère exceptionnel et avoir été prises en méfiance de la justice étrangère (1).

Chacun de ces systèmes a, en outre, ses inconvénients particuliers (2).

a. Le premier, dans lequel la compétence s'apprécie d'après la loi du pays dans lequel le jugement a été rendu (3), permet au législateur étranger de soumettre, par des dispositions de droit interne, à la compétence de ses tribunaux des litiges relatifs à des rapports de droit, qui sont nés, se sont développés, et produisent leurs effets dans d'autres pays. Ce système obligera à reconnaître des règles de compétence qui ont un caractère exceptionnel et ont pour but de favoriser le national au détriment du

1. C'est le cas pour les dispositions des art. 14 et 15 du C. P. C. français.

2. von Bar., vol. II, p. 425 et s.

3. Traité austro-badois de 1856.

défendeur étranger (1). Il fait, en outre, de l'examen de la compétence une vaine formalité, car il est à présumer que le tribunal qui a jugé, eût décliné sa compétence, si celle-ci avait été exclue par sa loi nationale.

b. Le second système, dans lequel la compétence est appréciée d'après la loi de l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution du jugement est sollicitée (2), est fondé sur le principe qu'un Etat ne peut refuser à un autre ce qu'il prend lui-même en considération (3). Le même inconvénient que dans le système précédent se présente, mais renversé : si certaines règles de compétence ont été établies dans le pays d'exécution du jugement en faveur de ses ressortissants, la compétence des tribunaux de l'autre Etat résultant de règles semblables et défavorables aux ressortissants du pays d'exécution, devra être reconnue. En outre, ce système ne permet pas d'empêcher que l'exequatur puisse être refusé. Il est contraire au bon sens d'exiger du tribunal saisi d'un litige d'apprécier sa compétence d'après une autre loi que la sienne, d'autant plus qu'il n'a pas à se préoccuper de savoir si le jugement déploiera ses effets à l'étranger. D'autre part, le tribunal qui rend le jugement ne peut savoir si celui-ci est destiné à produire ses effets à l'étranger. Il lui est donc impossible de connaître la loi étrangère d'après laquelle la question de compétence devrait être tranchée. Enfin les règles de compétence d'une législation particulière peuvent être

1. Ainsi lorsque le demandeur peut assigner devant le juge de son propre domicile le défendeur habitant l'étranger.

2. Traité de 1867 entre le Grand-Duché de Bade et Argovie, article 9.

3. Daguin, p. 104 et 105.

assez larges pour que la compétence des tribunaux de plusieurs Etats puisse être admise dans le même cas (1). En l'absence d'une réglementation internationale de la question de litispendance, des conflits insolubles peuvent se produire, si les tribunaux de deux Etats sont saisis par chacune des parties, sans que les uns veuillent se dessaisir au profit des autres.

c. Le troisième système, dans lequel le tribunal dont émane le jugement doit être compétent conjointement selon sa propre loi et selon celle du pays d'exécution, ne se distingue pratiquement pas du précédent, puisqu'un tribunal se saisit toujours d'un litige en vertu de sa propre loi et que l'autorité étrangère saisie de la demande d'exequatur n'appliquera pas cette loi mieux que lui-même. Ce système a donc les mêmes inconvénients que le second, et pour les mêmes raisons. En outre, en exigeant que la question de compétence soit simultanément résolue par deux lois différentes, il provoque des conflits insolubles, lorsque les deux lois ne concorderont pas.

En résumé on peut affirmer que ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne résoud d'une manière satisfaisante et complète la question de compétence. On ne peut, d'un côté, constater qu'un tribunal ait le droit de se saisir d'un litige en vertu des lois de l'Etat, auxquelles il est soumis ; mais, de

1. Ainsi en matière de contrat ou de commerce, certaines législations (France, Allemagne, etc.) admettent la compétence alternative du for du contrat et de celui du domicile du défendeur. En Suisse l'art. 7 g de la loi fédérale du 25 juin 1891 prévoit la compétence alternative du forum patriæ et du forum domicilii pour les actions en divorce des époux Suisses domiciliés à l'étranger.

l'autre, on ne peut raisonnablement obliger un Etat à reconnaître sans restriction les règles de compétence d'un Etat étranger.

B

D'après la seconde méthode, la compétence est déterminée par la nature du droit litigieux ou l'espèce de l'action. La solution de la question échappe aux règles des législations particulières pour être soumise à des règles d'un caractère général, constituant des principes de droit international. Cette méthode est théoriquement préférable aux précédentes, en ce qu'elle détermine directement la compétence et ne renvoie pas à une loi particulière. Mais il faut reconnaître d'emblée qu'elle ne pourrait avoir de valeur pratique, que si ces règles générales étaient admises par tous les Etats, soit que ceux-ci eussent convenu de les adopter, soit qu'ils les observassent tacitement et les considérassent comme des principes indiscutables du droit international.

Cette méthode est représentée en particulier par deux systèmes caractéristiques :

a. dans le premier (1), seule la nature du droit litigieux est déterminante pour la compétence. On cherchera à faire coïncider la compétence judiciaire avec la compétence législative, en appliquant autant que possible le principe que les tribunaux compétents pour résoudre un litige sont ceux de l'Etat dont les lois sont applicables au rapport de droit litigieux. Il y aura ainsi une série de fors

1. von Bar., vol. II, p. 427 et s.

internationalement reconnus, l'un en matière d'état, l'autre en matière de droits réels, un autre en matière de succession ou de contrats, et ainsi de suite.

b. dans le second système (1), on fait une distinction fondamentale entre les actions qui aboutissent à un jugement constitutif de droit (actions en divorce, par exemple) ou à un jugement condamnant une partie à une manifestation de volonté, et les actions en exécution de prestations, auxquelles doivent être jointes les actions en fixation de droit (dont le résultat n'est pas de créer une nouvelle situation juridique). Dans le premier cas, le résultat essentiel du procès est un effet de droit matériel; le principe posé plus haut, selon lequel la compétence judiciaire doit être déterminée par la compétence législative, s'appliquera, puisqu'il appartient à l'Etat auquel est soumis un droit et de la législation duquel son existence dépend, de le modifier, ou de le supprimer, ce principe s'appliquera à la première catégorie d'actions. Mais s'agissant des actions en exécution de prestations, quoique le jugement auquel elles aboutissent ait également des conséquences de droit matériel, il produit un effet beaucoup plus important, un effet de procédure : il rend exécutoire la prétention litigieuse, créant ainsi directement la possibilité de l'exécution elle-même. Le demandeur aura donc un intérêt plus grand à obtenir un jugement dans le pays où se produiront les effets de procédure de ce jugement, que dans celui où il pourra déployer des effets de droit matériel. L'inconvénient de ce système est que ce dernier Etat

1. Zitelmann, vol. II, p. 284 et s.

pourra ne pas reconnaître les effets de droit matériel du jugement.

Tout en admettant que la détermination de règles objectives est de nature à résoudre la question de compétence d'une manière satisfaisante, il faut reconnaître que dans l'état actuel du droit, un accord sur ces règles n'existe ni entre les Etats ni même en doctrine. Il est donc exclu que l'on puisse choisir l'un ou l'autre des deux systèmes qui viennent d'être brièvement exposées, comme contenant la solution de la question de compétence.

C

Sans entrer plus avant dans la discussion de la question de compétence, et sans chercher à la résoudre d'une manière systématique, on peut cependant poser certaines règles, qui paraissent pouvoir être appliquées pour l'examen de la compétence par les autorités saisies d'une demande d'exequatur. Ces règles qui ne sont pas énumérées limitativement, et dans lesquelles ne rentrent pas tous les cas, prévoient simplement ceux de ces derniers dans lesquels la condition de compétence nécessaire à l'exequatur doit être considérée comme réalisée. Elle le sera :

1. lorsque la compétence résulte d'une disposition d'un traité ou d'une convention, auquel l'Etat du jugement et celui d'exécution sont l'un et l'autre parties. Ainsi pour les jugements rendus par les tribunaux italiens dont la compétence est prévue en matière de successions, par les dis-

positions de l'article 17, al. 4 du Traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868 (1).

2. lorsque la compétence des tribunaux de l'Etat où le jugement a été rendu, était prévue par la législation de l'Etat, où sa reconnaissance ou son exécution est sollicitée. Ainsi la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil contient certaines règles de compétence législative, entraînant logiquement la compétence judiciaire d'autorités étrangères.

3. lorsque le tribunal qui a rendu le jugement est compétent d'après une règle de compétence en vigueur dans l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée — à la condition toutefois que cette règle n'ait pas un caractère exceptionnel et n'ait pas pour but de favoriser les demandeurs nationaux au détriment des défendeurs étrangers.

4. dans les causes, qu'une règle d'ordre public de l'Etat d'exécution ne soumet pas impérativement à la juridiction d'un tribunal déterminé, lorsque la compétence résulte d'une élection de domicile ou d'une prorogation de for, expresse ou tacite. Ainsi le défendeur sera réputé avoir admis la compétence du tribunal devant lequel il a été assigné, s'il conduit le procès sans soulever l'exception d'incompétence. Mais ce ne sera le cas, ni s'il a fait défaut, ni, si après avoir vainement soulevé l'exception d'incompétence, il a continué à se défendre.

5. d'une manière générale, et lorsque la question de

1. L. F. — R. O. (anc. s.) vol. IX, p. 624, 636, 651. Voir également le Protocole, p. 653.

compétence ne pourra être résolue d'après aucune des règles qui précèdent, il faudra apprécier la compétence selon la loi de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu, et l'admettre, toutes les fois qu'elle n'est pas exclue par une disposition légale de l'Etat où l'exécution est sollicitée. Ainsi, en Suisse, et sous réserve d'une prorogation de for, l'article 59 de la Constitution fédérale ne permettra pas d'admettre la compétence des tribunaux allemands du for du contrat, si le défendeur est domicilié en Suisse, mais rien ne s'oppose à ce que la compétence de ces tribunaux soit reconnue en Suisse, si le défendeur est domicilié dans un autre pays. Cette distinction est justifiée par le fait que la garantie de l'article 59 n'est assurée qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

Ces quelques principes laissent intact le problème de la compétence judiciaire. Ils ne sont destinés à être appliqués que lorsqu'on cherchera à déterminer ce qu'un auteur appelle « la compétence juridictionnelle générale indirecte » (1).

L'examen de la compétence par le tribunal saisi d'une demande d'exequatur doit être limité à la compétence abstraite. Il suffira de déterminer si les tribunaux de l'Etat étranger étaient en principe compétents. La recherche de la compétence concrète, *ratione materiae*, *ratione personæ* et *ratione loci*, est une question de juridiction interne, qu'il y a lieu de laisser à l'appréciation du tribunal qui a rendu le jugement. Il faut toutefois faire une réserve en faveur des jugements émanés de tribunaux

1. Martin, dans *Clunet*, 1904, p. 8 et 9.

d'exception; mais dans ce cas, l'ordre public permettra de s'opposer à leur reconnaissance.

La compétence du tribunal étranger devra être examinée d'office par l'autorité saisie de la demande d'exequatur, lorsque le litige a un caractère d'ordre public. Dans les autres cas, elle ne fera l'objet d'un examen que si le défendeur invoque en procédure d'exequatur une exception fondée sur l'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement.

§ 3. — Les droits de la défense doivent avoir été respectés.

C'est un principe admis par tous les Etats civilisés, que celui qui est attaqué devant les tribunaux, doit avoir la possibilité de se défendre. Il doit être mis en mesure de s'opposer, et de faire valoir les moyens par lesquels il s'oppose, aux prétentions du demandeur.

La première condition pour qu'il puisse exercer ce droit est qu'il soit cité à comparaître devant le tribunal saisi de la demande, ou, si la procédure est écrite, qu'un délai lui soit fixé pour produire sa réponse. Chaque Etat détermine la forme en laquelle la citation doit être notifiée. C'est d'après la loi de l'Etat dans lequel l'action est introduite qu'on apprécie si le défendeur a été régulièrement cité. Les formes et délais prévus par cette loi doivent être observés, sinon le défendeur est considéré comme étant délié de l'obligation de comparaître. Mais si, malgré que ces formes n'aient pas été respectées, le défendeur comparait et procède, comme s'il avait été régulièrement assi-

gné, il ne pourra, au moment où l'on sollicite la reconnaissance ou l'exécution du jugement, exciper d'une irrégularité dont il ne s'est pas prévalu plus tôt et qui ne l'a pas empêché de sauvegarder ses intérêts.

D'autre part, si, bien que cité conformément à la loi de l'Etat où le procès est engagé, la possibilité matérielle de comparaître ne lui est pas assurée, ainsi dans le cas, où la citation lui parviendrait après la date à laquelle l'audience est fixée, ou même avant, mais trop tard pour qu'il puisse prendre ses dispositions pour comparaître ou se faire représenter, le défendeur pourra exciper, au moment de l'exequatur, de ce que les droits de la défense n'ont pas été respectés.

Le cas peut se présenter, où le défendeur, d'ailleurs régulièrement cité, ne se présente pas à l'audience. Une condamnation par défaut peut être prononcée contre lui. Pour que le jugement puisse être reconnu, le défaut doit avoir été prononcé légalement, c'est-à-dire que, si la loi du pays du procès le prévoit, l'occasion doit avoir été donnée au défaillant de se faire relever du défaut encouru par lui. Sous cette réserve, les jugements par défaut doivent être reconnus et exécutés comme les jugements ordinaires.

Une seconde condition pour que l'exequatur puisse être accordé, est que le jugement ait été notifié à la partie qu'il condamne. Celle-ci doit en avoir connaissance pour pouvoir éventuellement interjeter recours contre lui ou y faire opposition, s'il a été prononcé par défaut. On appliquera, pour la notification du jugement, la loi de l'Etat où celui-ci a été rendu. Cependant, si le jugement a été notifié

à une partie après que le délai de recours ou d'opposition soit expiré, ou simplement trop tard pour qu'elle ait la possibilité matérielle de recourir ou de faire opposition, l'exequatur doit être refusé.

Lorsque deux États ont convenu de soumettre la transmission réciproque de leurs citations, notifications, exploits, etc., à une forme déterminée, celle-ci doit être respectée.

Les règles qui précèdent doivent être observées quelle que soit la nationalité des parties et leur position au procès.

§ 4. — La reconnaissance ou l'exécution du jugement ne doit pas se heurter à l'ordre public de l'état dans lequel elle est sollicitée.

La reconnaissance des jugements étrangers a pour but de permettre à un individu d'exercer des droits consacrés par les tribunaux sans qu'il en soit empêché par les limites territoriales des États et la diversité de leurs législations. Elle assure donc l'exercice de droits personnels ; elle est admise au profit de l'individu.

Mais si l'État ne doit pas s'opposer à ce que les décisions de tribunaux étrangers produisent leurs effets sur son territoire, il a le droit, et même le devoir, de protéger ses institutions contre les atteintes que pourrait leur porter une reconnaissance illimitée et sans contrôle de ces décisions étrangères. L'intérêt général peut s'opposer à l'exercice d'un droit particulier. L'ordre public intervenant retiendra le juge d'accorder l'exequatur.

Une étude de l'ordre public sort des limites de ce travail. Il suffira de poser les principes généraux que devra suivre le juge dans l'examen de cette condition d'exequatur.

La doctrine fait une distinction fort utile entre l'ordre public interne, qui exerce son influence sur les relations juridiques, qui se créent et produisent leurs effets dans les limites de l'Etat, et l'ordre public international, qui apparaît dans les rapports de l'Etat et d'un individu qui n'est pas soumis à l'autorité de celui-ci (1). L'ordre public international intervient donc seulement dans les cas où un droit étranger était applicable, ou, plus spécialement, où un jugement étranger devait être reconnu ou exécuté, mais où les effets de cette application, reconnaissance ou exécution, paraissent nuisibles à l'Etat, sur le territoire duquel ils doivent se produire, parce qu'ils se heurteraient à des principes juridiques ou moraux, qui, ayant pour objet la sauvegarde du bien général, sont considérés comme sacrés. L'ordre public international a un effet essentiellement négatif : il frappe d'inapplication la règle, qui s'appliquerait normalement à un fait juridique déterminé.

L'exequatur ne pourra être refusé à un jugement étranger que pour des motifs d'ordre public international (2).

1. Weiss. *Manuel*, p. 374 et s. et les auteurs y cités, Valéry, p. 566 et s.

2. Voir Giesker-Zeller : *Der Ordre public international in der Schweiz*, paru dans *Rev. s. de jur.*, vol. XIV, p. 133 et s., 153 et s., et 171 et s.

Il est difficile de donner à celui-ci des limites précises et d'énumérer les dispositions légales dont il se compose. D'une manière générale, le droit public et le droit pénal font partie de l'ordre public international. Quant au droit privé, l'on admettra très exceptionnellement qu'une de ses dispositions rentre dans l'ordre public international. Toutes les règles de droit dispositif en sont exclues, et parmi celles de droit impératif celles-là seulement en feront partie que le législateur ne pourra lui-même modifier « sans changer, ébranler ou détruire l'ordre social ou constitutionnel de son pays » (1).

En ce qui concerne l'examen par le juge de l'ordre public international, plus spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, le critère suivant peut être établi :

L'ordre public intervient et l'exequatur ne doit pas être accordé dans les cas où, s'il l'était, un droit serait reconnu ou produirait des effets matériels sur le territoire de l'Etat, alors que la législation interne ne reconnaît pas ce droit et refuse de lui donner une consécration judiciaire, en y attachant une action, et cela pour des motifs fondés sur le bien général et les bonnes mœurs. Ce principe, inspiré de l'Ordonnance d'exécution autrichienne (2), a

1. Actes de la 2^e Conférence de la Haye, 1894, p. 52.

2. § 81 : « Die Bewilligung der Exekution ist zu versagen : ... 4. wenn vermittelt der Exekution oder der begehrten Exekutions handlung ein Rechtsverhältniss zur Anerkennung oder ein Anspruch zur Verwirklichung gelangen soll, welchen durch das inländische Gesetz im Inlande aus Rücksichten der öffentlichen Ordnung oder der Sittlichkeit, die Giltigkeit oder die Klagbarkeit versagt ist. »

l'avantage de donner au juge une direction précise et de limiter ses recherches. Il correspond à la notion que l'on peut objectivement se faire de l'ordre public, puisque son application a pour effet de refuser d'admettre que se produise d'une manière détournée, indirecte, ce que la loi interne empêche d'admettre directement.

La condition d'ordre public exige implicitement que le jugement étranger soit motivé : un simple dispositif ne suffit pas ; sinon l'examen de cette condition serait impossible. En outre, cet examen suppose la connaissance du fond de l'affaire. Il ne saurait être considéré comme une révision au fond, puisque le juge saisi de la demande d'exequatur se préoccupe moins de la manière en laquelle le tribunal étranger a jugé, que de la compatibilité du résultat contenu dans le jugement et fondé sur l'application du droit étranger avec l'ordre public de son propre pays.

CHAPITRE IV

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Les sentences arbitrales peuvent être assimilées aux jugements civils (1). Comme ces derniers, elles contiennent la solution d'un conflit de droit privé.

Les tribunaux arbitraux peuvent être institués soit par la loi (ainsi, en Allemagne, en matière de bourse et d'assurances), soit par des traités (Traité de Versailles de 1919), soit encore par des particuliers pour un cas déterminé. Il faut distinguer entre ces trois espèces de tribunaux arbitraux. Lorsqu'ils ont un caractère officiel et constituent une juridiction obligatoire pour les parties dans les cas, pour lesquels ils ont été institués, leurs décisions auront le caractère de jugements ordinaires et devront être reconnues et exécutées comme ceux-ci, pourvu qu'elles rem-

1. La législation allemande assimile les sentences arbitrales étrangères aux sentences arbitrales indigènes, la législation française aux jugements civils étrangers. Cette dernière solution nous paraît devoir être préférée, puisqu'une sentence arbitrale qui possède l'autorité de la chose jugée a les mêmes vertus qu'un jugement. Comme pour celui-ci il y a lieu de rechercher si elle a l'autorité de la chose jugée dans l'Etat dont elle émane, et si elle a été régulièrement rendue. Il n'y a donc pas de raison de la soustraire à l'exequatur.

plissent les conditions que l'on exige de ces derniers (1). Mais si leur juridiction dépend de la volonté des parties, soit qu'elle résulte d'un acte arbitral, soit, lorsque ces tribunaux sont institués par une loi ou un traité, que les parties se soient soumises à leur juridiction facultative par une clause compromissoire, la question de compétence ne se posera pas, puisque les parties l'auront, elles-mêmes, résolue. Mais le juge saisi de la demande d'exequatur devra examiner si la procédure arbitrale était admissible, c'est-à-dire si la loi ne soumettait pas impérativement le litige à la juridiction des tribunaux ordinaires (2). Cette question doit être résolue à la lumière de la loi de l'Etat dont les tribunaux eussent été compétents pour connaître du litige.

En ce qui concerne les autres conditions d'exequatur, leur examen ne présente pas de difficultés. Les formalités qu'exige la loi de l'Etat, dans lequel la sentence a été rendue, pour que celle-ci ait l'autorité de la chose jugée, soit son dépôt au greffe, sa notification, etc., doivent avoir été remplies. Les deux parties doivent avoir été entendues. L'ordre public ne doit pas s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère.

1. Il faut faire une réserve au sujet des sentences rendues par des tribunaux institués par un traité lorsqu'ils ont un caractère politique. Elles ne seront en principe pas reconnues dans l'Etat qui n'est pas partie au traité.

2. Ainsi la procédure arbitrale est exclue en matière de divorce.

CHAPITRE V

LA PROCÉDURE D'EXEQUATUR

La procédure d'exequatur est réglée par la législation de l'Etat dans lequel la reconnaissance ou l'exécution du jugement est sollicitée. Ce principe, universellement reconnu, peut être admis sans discussion.

§ 1. — Distinction entre la procédure d'exequatur et la procédure d'exécution.

La procédure d'exequatur doit être distinguée de la procédure d'exécution, bien qu'en pratique, l'une et l'autre soient souvent liées et se combinent. Ainsi, en Suisse, pour les jugements étrangers soumis aux dispositions de l'article 81 de la L. P., l'exequatur n'est qu'une formalité de la procédure d'exécution.

L'exequatur a pour effet de conférer au jugement étranger les deux qualités qu'il avait perdues en franchissant les frontières de son pays d'origine : l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. L'exequatur est la condition, qui doit être réalisée pour que la sentence étrangère puisse être reconnue et exécutée. Il élève celle-ci au rang d'un

jugement indigène. Et comme celui-ci, la sentence étrangère doit avoir, indépendamment de son exécution, une valeur, abstraite si l'on veut, pour celui en faveur de qui elle a été rendue. En refusant l'autorité de la chose jugée à la décision étrangère non revêtue de l'exequatur, nous avons implicitement reconnu la nécessité de celui-ci, sans que le créancier doive indispensablement désirer ou solliciter l'exécution.

Le but unique de l'exequatur sera donc de conférer au jugement étranger l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Le juge sollicité de se prononcer n'aura, par conséquent, pas à examiner les exceptions soulevées par le débiteur et fondées sur des moyens qui pourraient être opposés à l'exécution de jugements indigènes. Ces exceptions pourront être opposées plus tard, si l'exécution du jugement est poursuivie.

§ 2) Autorité compétente pour prononcer l'exequatur.

a. L'exequatur doit-il être prononcé par une autorité administrative ou par une autorité judiciaire?

Les questions que soulève l'exequatur sont, par leur nature, du ressort des tribunaux. Leur solution exige des connaissances juridiques : elle peut nécessiter des recherches, dont il est rationnel de laisser le soin aux cours de justice. En outre, l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sont conférés aux jugements indigènes automatiquement, au moment où le juge se dessaisit du litige, en rendant sa décision, et sans intervention de l'autorité

administrative dont le concours n'apparaît nécessaire que pour l'exécution forcée. La distinction faite plus haut entre exequatur et exécution justifie qu'on donne aux tribunaux la compétence d'accorder aux jugements étrangers les effets qu'ils confèrent eux-mêmes, en les rendant, aux décisions indigènes.

b. Les tribunaux de quelle juridiction sont-ils compétents pour prononcer l'exequatur?

Dès l'instant où la révision au fond du jugement est exclue, il est naturel de soumettre l'examen des sentences étrangères non pas à des tribunaux différents selon la nature du litige (tribunaux civils, tribunaux de commerce, etc.), mais à une juridiction unique. Celle-ci ne peut être que la juridiction civile ordinaire.

c. La question de savoir si le soin de prononcer l'exequatur doit être remis à des tribunaux d'ordres différents suivant la valeur des droits reconnus dans le jugement et si les mêmes règles doivent être appliquées qu'aux demandes ordinaires, est sans importance. L'on peut indifféremment procéder ainsi ou choisir un seul tribunal qui connaîtra de toutes les demandes d'exequatur, sans égard à la valeur des droits reconnus dans le jugement étranger.

d. En ce qui concerne la compétence en raison du lieu, les tribunaux compétents seront en principe ceux du domicile du défendeur, ou, à défaut, ceux de sa résidence. Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, les tribunaux du lieu où il possède des biens, pourront être saisis lorsqu'il s'agit d'un jugement susceptible d'exécution forcée. Les tribunaux du lieu où un procès est en cours, seront également compétents lorsque l'exception de chose jugée

fondée sur la décision étrangère est soulevée, ou encore ceux du domicile du demandeur ou du lieu d'origine de l'une ou de l'autre des parties, lorsque le jugement a pour conséquence une modification des registres de l'état civil. Bref, d'une manière générale, l'exequatur pourra être sollicité là où le requérant justifiera qu'il a intérêt à ce qu'il soit prononcé.

§ 3) La procédure d'exequatur proprement dite.

La procédure d'exequatur doit être aussi sommaire et aussi rapide que possible. Il faut que la partie, en faveur de laquelle le jugement a été rendu, puisse obtenir sans démarches longues et coûteuses, que celui-ci déploie ses effets. La procédure d'exequatur ne doit pas être si sommaire cependant que les parties soient empêchées d'administrer librement leurs preuves sur les exceptions qui peuvent être soulevées par le défendeur.

La demande doit être introduite directement par la partie intéressée. Une requête suffit. Elle doit être accompagnée des pièces qui justifieront de l'existence du jugement et de son authenticité, qu'il a été signifié à la partie contre laquelle on l'invoque, et qu'il est revêtu de l'autorité de la chose jugée dans le pays dont il émane. Ces pièces seront :

1. Une expédition authentique du jugement, munie des législations d'usage, en particulier légalisée par un représentant diplomatique de l'Etat où l'exequatur est sollicité, accrédité auprès du Gouvernement de l'Etat où le jugement a été rendu.

2. L'exploit de signification du jugement, ou tout autre acte destiné à prouver que le jugement a été légalement notifié à la partie qu'il condamne.

3. Un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, attestant que celui-ci a l'autorité de la chose jugée dans l'Etat où il a été prononcé. Lorsque ce n'est pas le cas, mais qu'il est cependant exécutoire dans cet Etat, l'exécution provisoire pourra en être obtenue (1). La preuve de son caractère exécutoire pourra également être rapportée par la production d'un certificat du même greffier.

La requête sera transmise au défendeur, auquel un délai sera imparti pour se prononcer sur la demande d'exequatur et qui indiquera éventuellement les moyens sur lesquels il fonde son opposition. Faute par lui de répondre dans le délai fixé, ou si son opposition n'est pas fondée sur un des moyens limitativement énumérés par la loi, le tribunal statuera, en fondant sa décision sur les pièces déposées par le requérant. Si l'intimé fait opposition à l'exequatur, en invoquant un des moyens prévus par la loi, un délai est fixé, pendant lequel les parties pourront administrer leurs preuves. Puis elles seront citées devant le tribunal qui statuera après les avoir entendues.

Il est inutile de régler ici les détails de cette procédure. Ce qui importe, c'est que les trois phases successives qui précèdent le jugement soient respectées : formation du litige, administration des preuves, explications contradic-

1. Voir ci-dessus p. 179.

toires des parties. La procédure de mainlevée, qui remplace en Suisse pour les jugements étrangers soumis aux dispositions de l'article 81 de la L. P. la procédure d'exequatur, est insuffisante. En effet, le créancier doit administrer ses preuves et s'expliquer sur les exceptions soulevées par le débiteur à la même audience où il apprend quels sont les moyens d'opposition de ce dernier.

Le tribunal saisi d'une demande d'exequatur n'examinera en principe pas d'office, si les conditions de l'exequatur sont réalisées, mais uniquement celles d'entre elles que le défendeur prétendrait n'être pas réalisées. Cependant, si le litige a un caractère d'ordre public selon la législation du pays d'exécution ou de reconnaissance (en matière de divorce), le tribunal recherchera d'office si la condition de compétence est réalisée. Dans tous les cas, il pourra également refuser l'exequatur, même sans l'intervention du défendeur, si l'ordre public s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement.

La décision d'exequatur doit être susceptible de recours. Des questions suffisamment délicates peuvent se poser et les conséquences de l'exequatur peuvent être assez considérables, pour que l'on accorde aux parties le maximum de garanties. Les formes, délais et conditions du recours sont déterminées par la législation de l'Etat où l'exequatur est sollicité.

CONCLUSIONS

I. Le principe de la reconnaissance et de l'exécution, sans revision au fond, des jugements civils étrangers doit être admis. Il est fondé sur les nécessités de la vie moderne et sur le développement pris par les relations internationales.

II. La reconnaissance et l'exécution dépendent l'une et l'autre de l'exequatur ; celui-ci ne sera cependant pas nécessaire à la reconnaissance des jugements rendus sur une question d'état ou de capacité par les tribunaux du pays d'origine des parties, lorsque l'Etat où ils doivent sortir leurs effets, reconnaît la *lex patriæ* et sous réserve de l'ordre public.

III. L'exequatur ne pourra être refusé que lorsque le jugement ne remplira pas l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. — Il possède l'autorité de la chose jugée dans le pays où il a été rendu. Les jugements qui n'ont pas un caractère définitif pourront cependant être revêtus de l'exequatur lorsqu'ils ont force exécutoire dans l'Etat où ils ont été prononcés ; la partie qui sollicite l'exequatur pourra être appelée à fournir des sûretés.

2. — Il a été rendu par un tribunal compétent. L'auto-

rité saisie de la demande d'exequatur se bornera à examiner si les tribunaux de l'Etat dont émane le jugement étaient compétents d'une manière générale (compétence abstraite). La compétence sera admise en principe lorsqu'elle n'est pas exclue par la législation de l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée.

3. — Les droits de la défense ont été respectés. En particulier, le défendeur doit avoir été régulièrement cité conformément à la législation de l'Etat où l'instance a été introduite et le jugement doit avoir été, conformément à la même législation, régulièrement notifié à la partie qu'il condamne. Si le jugement a été rendu par défaut, celui-ci doit avoir été prononcé légalement, conformément aux dispositions de la législation de l'Etat où se déroule le procès.

4. — L'ordre public de l'Etat dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée ne s'oppose pas à ce que le jugement soit reconnu ou exécuté. L'ordre public international seul entre en ligne de compte. Le juge, dans l'examen de cette condition, doit se rappeler que son but est d'empêcher que par la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger un droit ne soit reconnu ou ne produise des effets matériels, lorsque la législation interne refuse de lui accorder sa protection.

IV. Les sentences arbitrales sont reconnues et exécutées aux mêmes conditions que les jugements civils. L'exequatur leur sera cependant refusé lorsque la législation de l'Etat, à la compétence juridictionnelle duquel le litige eût été normalement soumis, remet impérativement le litige à la juridiction des tribunaux ordinaires.

V. La procédure d'exequatur, distincte de la procédure d'exécution est réglée par la législation de l'État où la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée. L'autorité compétente pour prononcer l'exequatur est les tribunaux civils qui statuent, après une procédure sommaire mais contradictoire et au cours de laquelle les parties peuvent faire valoir leurs moyens et administrer des preuves. Les conditions d'exequatur, sous réserve de celle d'ordre public, et de celle de compétence lorsque le litige a un caractère d'ordre public, ne seront pas examinées d'office mais seulement si le défendeur allègue qu'elles ne sont pas réalisées. La décision d'exequatur est susceptible de recours à une instance supérieure déterminée par la législation interne, qui fixe également les conditions, formes et délais de recours.